

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

JUILLET 2014 - N° 82

17-19 La protection commune du loup en Europe

*Quand on parle trop du loup,
il finit par l'apprendre.*

Ambrose BIERCE,
écrivain américain (1842-1913)



2 Billet du président : Notre Comité d'honneur

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3-5 Droit communautaire de l'environnement : un bonnet d'âne pour la France, Dommages causés par un animal à autrui	24 Les mines de phosphate : nouvelle menace pour les pandas, Nature détruite, nature vivante	32 Le bien-être au péril du stress
6 Un nouveau texte bénéfique aux animaux de compagnie	26-27 Nature retrouvée	33 Nouveaux exploits animaux dans les profondeurs marines
8 Que faire devant un refus d'enregistrer une plainte ?	28-29 Zooxymore	34 Le déclin des grands mammifères carnivores : menace pour l'équilibre biologique de trois continents
8-10 Aspects réglementaires de la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques, Protection des chiens contre les sévices dans les deux Amériques	30 Comptes-rendus de lecture Qui veut la peau du lynx ? La Violence de l'humanisme (Pourquoi faut-il persécuter les animaux ?) Corrida, la honte	35 Les yeux des chiens et des chats captent l'ultraviolet
11-13 Le statut juridique de l'animal, feuilleton...		36 Surprenants pelages, Trois lézards à préserver
14 Dans l'océan austral, les baleines vont enfin pouvoir nager tranquilles, Moins de bruit dans les océans		37 L'ADN environnemental, une méthode innovante pour mesurer la biodiversité et protéger les espèces menacées, Facultés et comportements étonnants
15 Islande, Norvège et Canada : nouvelles atteintes aux mammifères marins		39-40 Comptes rendus de lecture Mon chien a peur Mon chat est jaloux
16 Nouvelles interdictions de chasse, pêche et de captivité dans le monde		
20-23 Nouveaux textes législatifs et réglementaires		



LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU N° 82

Suzanne Antoine – SA
*Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.
Secrétaire générale de la LFDA.*

Thierry Auffret Van Der Kemp –TAVDK
Zoologiste, biologiste marin, ingénieur de recherche. Directeur de la LFDA.

Sabine Brels – SB
Master 2 de droit, rédactrice correspondante de la LFDA.

Georges Chapouthier – GC
*Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite.
Administrateur de la LFDA.*

Alain Collenot – AC
*Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI.
Administrateur de la LFDA.*

Fanny Marocco – FM
Master 2 de droit, rédactrice correspondante de la LFDA.

Katherine Mercier – KM
Juriste, membre du comité scientifique de la LFDA.

Jean-Marc Neumann – JMN
Directeur juridique de société, ancien vice-président de la LFDA.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Cofondateur et Président d'honneur de la LFDA.

Carol Sankey – CSA
Docteur en éthologie, rédactrice correspondante de la LFDA.

Louis Schweitzer – LS
Commissaire général à l'investissement, Président de la LFDA.

Cédric Sueur – CSu
Éthologue, maître de conférence à l'université de Strasbourg, membre du Comité scientifique de la LFDA.

•••

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470
Direction de la publication : Louis Schweitzer.
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët, et Thierry Auffret Van Der Kemp.
Dessins : Brigitte Renard.
Mise en page : Maité Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide-
par Artimédia à Paris

Notre Comité d'honneur

La L.F.D.A. s'est dotée au cours des dernières années d'un comité d'honneur. Les membres en sont :

Gilles Bœuf

Président du Muséum national d'histoire naturelle.

Catherine Bréchnac

Secrétaire perpétuelle de l'Académie des sciences, ancienne présidente du CNRS.

Jean-Paul Costa

Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Jean-Marie Coulon

Premier président honoraire de la cour d'appel de Paris.

Marion Guillou

Présidente du Conseil d'administration d'Agreenium, ancienne présidente-directrice générale de l'INRA.

Claudie Haigneré

Présidente d'Universciences.

Philippe Lazar

Ancien directeur général de l'INSERM, ancien président de l'IRD.

Jean-Louis Nadal

Procureur général honoraire près la Cour de cassation, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Érik Orsenna

Membre de l'Académie française.

Gérard Orth

Professeur honoraire à l'Institut Pasteur.

Danièle Sallenave

Membre de l'Académie française.

Toutes ces personnalités sont éminentes ; issues du monde de la science, du droit et des lettres, elles sont, par leur compétence et leur autorité morale, au premier rang de leur domaine ; elles ont en commun une préoccupation éthique vis-à-vis de la cause animale.

Elles ont accepté d'apporter leur soutien à l'action de la Fondation LFDA.

Cet appui moral est pour nous précieux et le Conseil d'administration de la Fondation leur exprime sa reconnaissance.

Nous ne pouvons, avec tristesse, que constater la lenteur des progrès obtenus dans le domaine de la

protection des animaux alors même que toutes les études d'opinion montrent que la cause et les principes que nous défendons sont soutenus par une très large majorité de nos concitoyens et, au-delà de nos frontières, par une majorité de citoyens de l'Union européenne.

Cette lenteur témoigne de la puissance des groupes de pression opposés au progrès ; elle ne nous conduit pas, bien au contraire, à nous résigner. La LFDA, fidèle à l'esprit de ses fondateurs, milite et militera sans relâche pour faire triompher la voix de l'humanité dans le domaine qui est le sien.

La LFDA n'est pas une organisation de masse ; sa force, depuis l'origine, est fondée sur l'expertise, la capacité de proposition, le souci de faire progresser de pair science, éthique et droit. Elle est dans son domaine unique et irremplaçable, même si elle ne doit pas hésiter, chaque fois que c'est justifié, à travailler en commun avec d'autres fondations ou associations qui poursuivent des fins similaires avec des approches et des moyens différents.

Louis Schweitzer

Droit communautaire de l'environnement: un bonnet d'âne pour la France

L'Union européenne prône une protection efficace de l'environnement et un bien-être animal élevé, mais cette législation ambitieuse risque de rester lettre morte si les États n'en respectent pas les dispositions ; or la France fait régulièrement figure de mauvais élève dans ce domaine. Les normes protectrices de l'environnement prévues par les organisations internationales sont souvent bafouées, notamment en raison de l'absence de système coercitif adéquat. L'Union européenne est un ordre juridique supranational qui fait figure d'exception, puisqu'il détient un réel pouvoir de sanction à l'égard de ses États membres au travers du recours en manquement (1). Ainsi, au sein de l'Union européenne, les entorses nationales aux dispositions communautaires protectrices de l'environnement sont souvent lourdes de conséquences pour les finances des États membres, c'est-à-dire *in fine* pour celles du contribuable national.

Suite à de nombreux rappels à l'ordre par la Commission européenne, et condamnations par la Cour de justice de l'Union européenne ci-après la « CJUE » (dénommée précédemment Cour de justice des communautés européennes « CJCE » jusqu'au 1^{er} décembre 2009), dont certains illustrent la description du recours en manquement dans le présent article (A), la France semble accepter plus volontiers de mettre sa législation en conformité avec le droit communautaire. Toutefois, l'application concrète des normes européennes protectrices de l'environnement et des animaux dépend de la qualité des contrôles internes réalisés par les autorités françaises, une surveillance qui semble faire défaut (B).

A. LE RECOURS EN MANQUEMENT

La Commission européenne (ci-après « la Commission »), qui est la « gardienne des Traités » et à ce titre veille à la bonne application du droit communautaire, organise des contrôles dans les États membres. Ces inspections peuvent être suivies, en cas de piètres résultats, d'une saisine de la CJUE afin que la Cour constate le manquement de l'État à ses obligations. La France, qui est une élève plutôt rebelle, a souvent fait les frais d'un recours en manquement qui peut parfois aboutir, au terme d'une longue procédure décrite ci-dessous, au prononcé de sanctions pécuniaires très élevées, qui devraient pourtant être dissuasives. Comme le note un rapport du Sénat relatif au droit européen de l'environnement, « la Commission européenne a les moyens de le faire appliquer » (2).

• L'émission d'un avis motivé par la Commission européenne

En vertu de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque la Commission (3) constate une violation du droit européen par un État membre, elle émet un avis motivé après avoir mis l'État en mesure de présenter ses observations. Conformément à cette disposition, la Commission a adressé à la France et à neuf autres États, le 21 juin 2012, un avis motivé leur enjoignant de se mettre en conformité avec la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (4), qui interdit l'utilisation de cages non aménagées à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette mise en garde précontentieuse a suffi, cette fois, à faire peur aux autorités françaises qui, avec l'expérience de lourdes amendes précédentes, ont préféré se mettre rapidement aux normes. La législation française ne tolère désormais plus l'usage des cages non aménagées par les éleveurs et si ces derniers continuent à en faire usage, ils subiront une diminution des aides financières de la PAC (Politique agricole commune) qui sont depuis la réforme de 2003 conditionnées au respect des normes de bien-être animal. Il ne reste plus qu'à espérer que la surveillance des éleveurs par les autorités françaises permettra de mettre en lumière ces violations...

• La première saisine de la CJUE : l'arrêt en manquement

Si l'État ne se conforme pas aux prescriptions de l'avis motivé de la Commission dans le délai imparti, celle-ci peut saisir la CJUE qui ne pourra dans un premier temps que constater le manquement, sans pouvoir à ce stade de la procédure imposer de sanctions financières. L'affaire dite « du Grand Hamster d'Alsace » (5) est allée jusqu'au stade du premier arrêt en manquement : au titre de la directive Habitat, les États membres doivent préserver les sites de reproduction et de repos des espèces protégées dont le Grand Hamster d'Alsace fait partie. Le 5 juin 2008, la Commission a adressé un avis motivé à la France, donnant les raisons pour lesquelles la directive Habitat était méconnue, notamment le nombre de terriers inférieur au seuil minimal de population viable et la faible superficie réservée à cette espèce en danger. La France, sous la pression des communes locales qui refusent les périmètres de protection jugés excessifs, ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'avis motivé. Le 9 juin 2011, la CJUE a condamné la France, qui a ensuite décidé d'essayer de

se mettre en conformité avec la directive Habitat. Elle tente ainsi d'éviter la seconde saisine de la CJUE ainsi qu'une éventuelle sanction pécuniaire estimée par les autorités françaises à 55 millions d'euros (6). Les premières condamnations pour manquement de la France au droit de l'environnement sont très fréquentes et les statistiques parlent d'elles-mêmes : en 2004, la France a été l'État le plus condamné pour manquement, et en 2006, 14 affaires environnementales risquaient d'entraîner une condamnation financière de la France. Les directives les plus touchées sont celles relatives liées à la préservation des espèces protégées au regard de la chasse et celles relatives à la qualité de l'eau, notamment au regard de la pollution d'origine agricole (7).

• La seconde saisine de la CJUE : l'arrêt de manquement sur manquement

Cette seconde saisine de la Cour par la Commission permet, en vertu de l'article 260 du TFUE, d'obtenir le prononcé d'une amende forfaitaire ou d'une astreinte à l'encontre de l'État n'ayant pas respecté les prescriptions du premier arrêt constatant le manquement. Dans l'affaire dite des « poissons sous taille » (8), la France s'est vu reprocher son « attitude permissive » vis-à-vis de la pêche de « merluichons », des poissons de petite taille pourtant protégés par les règlements relatifs à la préservation des ressources halieutiques. La procédure est à cette occasion allée à son terme, la France n'ayant pas modifié sa législation nationale suite au premier arrêt de manquement. En conséquence, la CJCE a prononcé une amende forfaitaire d'un montant de 20 millions d'euros doublée d'une astreinte de 57.8 millions par période de 6 mois de non-conformité (9)... La France a ainsi bénéficié d'une innovation de la CJCE qui prononçait pour la première fois une amende et une astreinte de manière cumulative.

B. LA FAIBLESSE DES CONTRÔLES NATIONAUX DU RESPECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Le bien-être animal, qui occupe aujourd'hui une place importante dans la politique communautaire, trouve depuis le Traité de Lisbonne sa place à l'article 13 du TFUE qui dispose que les « États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » lorsqu'ils mettent en œuvre la politique de l'Union européenne. Le droit communautaire impose aux États membres de respecter des normes minimales de bien-être animal et exige, afin

Droit communautaire de l'environnement (suite)

d'en assurer le respect, la mise en place d'autorités nationales de surveillance des acteurs locaux qui sont au contact de ces animaux (10). Le système national de contrôle est à son tour sous surveillance de la Commission européenne qui organise des audits de contrôle menés par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV). Cet organisme est décrit comme « les yeux et les oreilles » de la Commission, et ses audits servent de base aux recours en manquement entrepris par la Commission. Si la France a progressé en termes de transposition de directives, les audits de l'OAV ont révélé qu'elle compte encore parmi les mauvais élèves lorsqu'il s'agit d'assurer concrètement la bonne application des normes minimales de bien-être animal en contrôlant les personnes en contact avec les animaux dans les élevages et les abattoirs.

Lors de l'audit du secteur de la volaille française réalisé en juin 2013, le verdict de l'OAV a été sans appel (11) : en sus des graves violations des normes sanitaires, et malgré la constatation de certains progrès depuis le précédent audit de 2008, la France méconnaît toujours gravement le droit communautaire relatif au bien-être animal. En effet, l'OAV a déploré le manque de considération pour le bien-être des volailles lors de l'abattage dans tous les abattoirs visités, ces animaux présentant toujours à ce stade des signes de conscience tels que « d'importants battements d'ailes ou encore des soulèvements de tête » (12), alors qu'ils devraient être étourdis. Plus grave encore, l'OAV remet sérieusement en question l'efficacité voire l'utilité des autorités de contrôle françaises chargées de veiller à l'application des normes européennes : dans leurs rapports d'inspection, les autorités nationales ont en effet « omis » de relever ces anomalies pourtant flagrantes au stade de l'étourdissement... La méconnaissance des dispositions EU perdure depuis 2008, il est dès lors possible de se demander si les quelques améliorations constatées par l'OAV seront suffisantes pour éviter un nouveau recours en manquement.

Dans sa stratégie pour le bien-être animal, la Commission a révélé son intention d'améliorer considérablement la situation des animaux d'élevage intensif, dont les porcs. Il semble que les autorités françaises ont à nouveau du souci à se faire. En effet, dans le cadre de la procédure en manquement, la Commission considère que « les nombreuses plaintes des citoyens des États membres constituent un instrument essentiel de détection des infractions au droit communautaire » (13). Or,

en méconnaissance des normes minimales de bien-être animal prescrites par la directive établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (14), les conditions de vie de ces animaux dans les élevages intensifs français suscitent régulièrement l'indignation de l'opinion publique et ont donné lieu au dépôt d'une plainte par l'OABA, PMAF et la LFDA devant la Commission européenne en 2009 (15). Cette plainte et son complément datant de 2010 dénoncent notamment la « non-crédibilité des contrôles dans les élevages (...) par les autorités françaises de contrôle ». Si cette plainte est à l'époque restée sans suite, il est probable, au vu des constatations récentes de l'OAV dans le secteur de la volaille, que la Commission décidera à l'avenir de prêter une attention accrue à la qualité des contrôles réalisés en France, comme aux procédures ouvertes par les ONG.

KM

(1) Articles 258 à 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Rapport d'information n° 342 du 10 mai 2006 sur les enjeux budgétaires liés au droit communautaire de l'environnement.

(3) En réalité les États membres ont également qualité à agir en manquement, mais l'utilisation de cette faculté reste anecdotique pour des raisons diplomatiques.

(4) Directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

(5) CJUE 9 juin 2011, Aff. C-383/09, Commission c. France.

(6) Instruction technique DGPAAT/SDBE/N2013-3033 du 6 novembre 2013, p. 3.

(7) Rapport d'information n° 342 du 10 mai 2006 sur les enjeux budgétaires liés au droit communautaire de l'environnement.

(8) CJCE 12 juillet 2005 Aff. C 304/02 Commission c. France.

(9) Thierry Auffret van der Kemp, Pêches illégales, *Droit Animal Éthique et Sciences*, n° 73, avril 2012, p. 9

(10) Règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux.

(11) Jean-Claude Nouët, « Mauvaise note pour les abattoirs français », *Droit animal, Éthique et Sciences*, avril 2014 n° 81, p. 9.

(12) DG(SANCO) 2013-6688 - Rapport final d'un audit effectué en France du 11 au 20 juin 2013, p. 11.

(13) 23^e rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire, p. 3.

(14) Directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

(15) www.oaba.fr/pdf/reglementation/plainte_22decembre2011.pdf

Domages causés par un animal à autrui

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX

Le fait de posséder ou de détenir un animal domestique entraîne l'obligation de le surveiller pour éviter les accidents qu'il est susceptible de causer.

Cette responsabilité incombe non seulement au propriétaire de l'animal mais aussi à celui qui en est le gardien. Le propriétaire d'un animal qui confie celui-ci à une autre personne, même pour un temps limité, lui en transfère la responsabilité. La responsabilité d'un animal est liée à la notion de garde tout autant qu'à celle de propriété. Le gardien de l'animal est la personne qui exerce sur lui un pouvoir de contrôle et de direction, en cas d'accident c'est le gardien qui porte la responsabilité des dommages que cet animal a pu causer.

C'est ce qu'énonce l'article 1385 du Code civil ainsi conçu : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* » Cette responsabilité, de caractère civil, s'applique aux animaux domestiques, aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Le fondement de cette responsabilité provient du principe général de responsabilité édicté par l'art 1382 du code civil en vertu duquel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence, ou par son imprudence (art. 1383 du code civil). Le terme général figurant à cet article à savoir « *dommage que l'animal a causé* » ne fait pas de distinction entre les dommages infligés à des personnes et ceux qui peuvent concerner d'autres animaux.

Lorsque l'animal est confié à une tierce personne, un voisin par exemple, ou mis en pension dans un chenil, ou confié à un vétérinaire, il est sous leur garde et non plus sous celle de son propriétaire. La responsabilité du gardien de l'animal subsiste même si l'animal s'échappe ou s'égare.

Il est donc indispensable d'être assuré pour les dommages causés par les animaux domestiques, car à défaut d'assurance le responsable doit indemniser lui-même les victimes. Dans la plupart des contrats d'assurance « multirisque habitation » l'assurance couvre les dommages que l'animal peut causer à des tiers : morsures, vêtements déchirés, ou autres, sous réserve d'une franchise. Il faut vérifier si cette garantie figure dans les « conditions générales du contrat » et déclarer à son

Dommmages causés par un animal à autrui (suite)

assureur la possession d'un animal domestique.

La responsabilité civile du propriétaire d'un animal ne garantit pas en principe la responsabilité de la personne qui garde occasionnellement un animal pendant les vacances. Cette dernière doit donc vérifier ce que prévoit son propre contrat d'assurance. Si un animal est volé, le contrat « multirisque habitation » ne prévoit, sauf exception, aucune indemnité.

Il existe des cas particuliers où l'assurance prévue par les contrats « multirisque habitation » n'est pas suffisante. Il est alors indispensable pour le propriétaire de contracter avec son assureur une extension de garantie ou de souscrire un contrat d'assurance spécifique. C'est le cas pour les quatre catégories d'animaux suivantes :

- Nouveaux animaux de compagnie, par exemple singes, reptiles, renards apprivoisés, chiens de prairie ou autres. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur afin d'adapter, le cas échéant, les garanties souscrites.

- « Chiens dangereux », chiens dressés à l'attaque ou pour certaines races réputées dangereuses de la 1^e et 2^e catégorie. Ils doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique. Il existe des assureurs spécialisés dans ce risque particulier.

- Chiens participant à la chasse. Les chasseurs ont l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile les couvrant, pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels pouvant survenir lors de la pratique de la chasse. Cette garantie prend en charge les dommages corporels occasionnés par les chiens dont ils ont la garde.

- Animaux affectés à un usage professionnel. Ils doivent être déclarés à l'assureur qui garantit la responsabilité civile professionnelle, en précisant la mission qui leur est confiée.

2. LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU GARDIEN D'UN ANIMAL OCCASIONNANT DES BLESSURES À UN AUTRE ANIMAL.

Voici quelques exemples où cette responsabilité est fréquemment recherchée.

Les bagarres entre chiens sont fréquentes et sont à l'origine d'un contentieux abondant entre leurs gardiens respectifs. La plupart du temps, les combattants s'en tirent avec quelques égratignures qui ne justifient pas l'intervention d'une assurance. D'autant que le montant de la « franchise » prévue au contrat pourrait s'avérer supérieur au coût estimé d'indemnisation. Mais il arrive aussi que les chiens s'infligent des blessures graves, morsures profondes, atteintes aux yeux, ou aux articula-

tions. Il est alors indispensable d'aviser l'assureur.

La première chose à faire pour les gardiens des chiens est d'échanger leurs identités, de vérifier s'ils sont l'un et l'autre garantis par une assurance, et d'en noter les références. Les assureurs devront être avisés dans un délai de 5 jours. En attendant l'avis de l'assurance, il est recommandé de ne verser à l'amiable aucune indemnisation.

Le principe est que le maître du chien qui a attaqué le premier est le responsable, mais il n'y a pas toujours de témoins pour établir le déroulement des faits et en ce cas, chacun pourra être considéré comme responsable des blessures de l'autre. Si l'un des chiens seulement était tenu en laisse, c'est celui qui n'était pas tenu en laisse qui est considéré comme responsable.

Les assurances, s'il en existe une pour chaque gardien se mettront d'accord sur les indemnisations qui comporteront les soins vétérinaires et qui, en cas de décès d'un chien, peuvent également porter sur la réparation du préjudice moral subi par son maître.

Si l'un des chiens appartient à la catégorie des « chiens dangereux » définis à l'article 211-1 de la loi du 6 janvier 1999, à savoir : 1^{re} catégorie : chiens d'attaque, 2^e catégorie : chiens de garde et de défense, dont la détention est sévèrement encadrée par la loi, la situation est différente.

L'art. 211-5 du code rural prévoit que, sur la voie publique, ces animaux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'article R.215-2 du code rural qui prévoit une amende de 35 €- contravention de 2^e classe.

Si ce texte est appliqué par le gardien du chien, l'animal muselé et tenu en laisse ne peut pas participer à une bagarre. Mais si le gardien ne s'est pas conformé à la loi, non seulement il est responsable des blessures (il est obligé d'avoir une assurance spécifique), il est aussi pénalement responsable. On est généralement en présence d'un marginal peu enclin à respecter la loi et qui risque de déguerpier rapidement. Il faut déclencher une véritable enquête, prendre l'identité de témoins éventuels, exiger la présentation par le délinquant des documents légaux, autorisation de détention, vaccination contre la rage, coordonnées de son assurance. Il est souhaitable de prendre sa photo et celle de son chien et d'aviser immédiatement la police en demandant qu'un représentant de l'ordre vienne sur place et rester soi-même sur place en attendant qu'il arrive. Il faut égale-



ment prévenir la mairie et faire valoir que le chien dangereux peut continuer ses méfaits et infliger des blessures graves aux passants.

Il faudra aussi déposer plainte.

Il faudra également bien sûr aviser la ou les assurances, faire examiner l'animal mordu par un vétérinaire et surtout s'assurer que le chien mordeur n'était pas porteur de la rage.

Les bagarres entre chats sont également fréquentes mais elles se déroulent le plus souvent sans témoins (le soir au clair de lune...) il est pratiquement impossible de prouver lequel est l'auteur du pugilat. Cependant, il arrive que des chats attaquent des chiens, en leur sautant sur le dos par surprise et en les griffant profondément.

Il faut que la scène ait eu des témoins pour que la responsabilité du propriétaire du chat soit engagée. Les chats peuvent aussi s'intéresser aux oiseaux dans les volières, aux poussins.

D'autres cas moins fréquents de blessures infligées par des animaux domestiques à d'autres animaux concernent le comportement de certains NAC comme les renards apprivoisés qui sont parfois tentés d'aller visiter les poulaillers du voisinage et pour lesquels la vaccination contre la rage est nécessaire. Le montant de l'indemnisation peut être très élevé.

Les chiens, échappés de la maison de leur gardien peuvent aussi attaquer des moutons, des lapins, des poules, et tous autres animaux de petites taille. Là encore, les dégâts peuvent être importants.

En conclusion, il ne faut pas négliger de contracter une assurance pour garantir les risques liés aux comportements souvent imprévisibles de nos animaux domestiques.

Un nouveau texte bénéfique aux animaux de compagnie

L'arrêté du 3 avril 2014 (1) précise les conditions dans lesquelles doivent être exercées les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Un texte existait précédemment (arrêté du 30 juin 1992, abrogé) : il ne concernait que chiens et chats. Le nouvel arrêté étend les règles sanitaires et de protection animale aux autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, dont on sait que la mode s'est développée dans les deux dernières décennies. Sa promulgation s'imposait afin de moraliser le marché de l'animal de compagnie, où des dérives sont constatées et dénoncées. Son principe repose sur des obligations de résultats. Les activités visées sont les suivantes :

- d'une part, gestion d'une fourrière ou d'un refuge, élevage, vente transit ou garde à titre commercial, éducation, dressage et présentation au public de chiens et de chats,
- et d'autre part, exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

L'arrêté édicte des dispositions générales, détaillées et précisées dans ses deux annexes ; certaines sont déjà en vigueur, et d'autres sont nouvelles. D'une façon générale :

1. Les établissements font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2. ils sont subordonnés à la présence d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux propres à assurer leur bien-être ;

3. ils ne peuvent fonctionner que si une personne au moins, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques et comportementaux des animaux de compagnie ;

4. mise en œuvre de « guides de bonnes pratiques » destinés à faciliter l'application des prescriptions de l'arrêté par les responsables des établissements où sont exercées les activités visées ; ces guides sont à concevoir par les organisations professionnelles en tenant compte des besoins biologiques et comportementaux des animaux selon leurs espèces, comme des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires ;

5. obligation pour ces responsables d'élaborer un règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire sanitaire ;

6. organisation d'autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité de l'établissement aux dispositions réglementaires.

Les deux annexes (2) développent ces généralités, en précisent les contenus et les modalités d'application.

L'annexe I concerne principalement les responsables d'activité. En six chapitres, il apporte des précisions très détaillées sur :

- les installations des établissements, qui doivent assurer hébergement, abreuvement, alimentation, confort, libres mouvements, sécurité, tranquillité des animaux, hygiène, propreté, local d'isolement, local de mise bas, confort, isolation du public ;

- le milieu ambiant, l'alternance du jour et de la nuit, l'aération, la température, l'hygrométrie, la qualité de l'eau pour les aquariums, toutes conditions qui « doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne » ;

- la gestion sanitaire, consignée dans un règlement sanitaire comprenant le plan de nettoyage, les règles d'hygiène, les procédures d'entretien et de soins des animaux, et vérifiée deux fois par an par le vétérinaire sanitaire ;

- les soins aux animaux, l'isolement qui doit être observé à leur arrivée et sa durée, les soins quotidiens, la mise à l'écart des animaux malades ou blessés, l'évacuation des déjections, selon l'espèce la constitution de groupes sociaux, les espaces suffisants et les dispositifs nécessaires pour exprimer les comportements ;

- le personnel, formé et informé, compétent ;

- les registres permettant la surveillance et les contrôles, registre d'entrée et de sortie des animaux, et registre de suivi sanitaire, l'un et l'autre devant être scrupuleusement tenus à jour suivant les règles, conservés sur place durant trois années, consultables à la demande par les agents de contrôle.

L'annexe II concerne les établissements et leurs responsables ; il est le plus intéressant du point de vue du public, parce qu'il vise directement le bien-être des animaux (dispositions applicables aux espèces), et les établissements auxquels le public a accès (vente, élevage, pension, garde refuge, fourrière, éducation-dressage, présentation).

Dans une première partie, l'annexe II énumère les dispositions spéciales selon les espèces (hébergement, contacts sociaux, mouvements) applicables aux chiens et chiots, chats, furets, lapins, rongeurs, oiseaux et aussi poissons, enfin pris en considération quant à leur comportement, en leur assurant la possibilité de se dissimuler, et respectant la vie en groupe pour les espèces vivant en banc. Dans sa seconde partie, l'annexe II détaille les dispositions spéciales selon les activités : établissements de vente, élevages de chiens

et chats, pension ou gardes de chiens et chats, refuges, fourrières, éducation-dressage, présentation au public.

Cette annexe devrait être largement diffusée et connue dans ses nombreux détails. Son volume empêche que nous la publiions intégralement dans la *Revue* ; d'ailleurs, il est facile de la trouver sur Internet, grâce à la référence ci-après (2). Toutefois, le lecteur intéressé pourra trouver ci-contre des parties ou extraits du texte réglementaire concernant spécifiquement l'hébergement des chiens et des chats, les élevages de chiens et de chats, et les pensions ou gardes de chiens et de chats.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté et de ses annexes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sauf celles qui imposent la déclaration d'activité et le guide de bonnes pratiques (cf. n° 1 et 4 ci-dessus).

JCN

(1) Arrêté du 3 avril 2014, texte sur www.legifrance.gouv.fr sous la cote NOR: AGRG1407261A.

(2) Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014, texte sur www.agriculture.gouv.fr/.../annexes_arrete_animaux_d_e_compagnie_BO-MAAF_cle83fb2b.pdf



Nouveau texte bénéfique (suite)

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe II – section I - chapitre I

Dispositions spécifiques aux chiens (extraits)

(...) L'espace minimal requis pour l'hébergement d'un chien est d'une surface de 5 m² et d'une hauteur de 2 m. (...) Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m²; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

(...) Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

(...) poids du chiot < 1,5 kg : surface minimale par chiot 0,30 m² – surface minimale du compartiment 1,5 m²

poids du chiot 1,5 kg à 3 kg : surface minimale par chiot 0,5 m² – surface minimale du compartiment 1,5 m²

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe II – section I - chapitre I

Dispositions spécifiques aux chats (extraits)

(...) L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat. (...) L'espace d'hébergement dispose de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repose et d'observation et de rester à distance des autres chats. (...) Les chats disposent de (...) griffoirs.

(...) Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

espace minimum au sol par chaton : 0,25 m² – surface minimale du compartiment 1,5 m².

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe II – section II - chapitre II

Dispositions spécifiques aux élevages de chiens et chats

Un éleveur ne peut commercialiser que les produits issus de son propre élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.

S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité doit s'exercer dans un établissement conforme au présent arrêté et ses annexes, distinct de l'élevage. Pour ces animaux qui n'ont fait que transiter par l'établissement, le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise



L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans un local de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition.

Une femelle allaitante et sa portée doivent disposer du même espace qu'un animal seul de poids équivalent. La femelle doit disposer pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise bas doit être conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le local de mise bas doit être chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens adultes (par exemple la mère) et des humains. Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement. La séparation des chiots et chatons d'avec leur mère doit se faire progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf nécessité exception-

nelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe II – section II - chapitre III

Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chacune des parties où doivent figurer :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté ;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues ;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire ;
- le numéro d'identification de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle. Le responsable doit pouvoir être en mesure de présenter aux agents de contrôle durant le séjour de l'animal la carte d'identification de l'animal, et s'il y a lieu, son passeport, et les ordonnances de traitement en cours.

Que faire devant un refus d'enregistrer une plainte ?

Dans le numéro 81 d'avril dernier de cette *Revue*, en page 3, un encadré indiquait la marche à suivre pour signaler négligences, mauvais traitements ou actes de cruauté à l'encontre d'animaux. Mais un article paru dans *Le Monde* du 4 avril dernier a fait état des difficultés rencontrées par nombre de nos concitoyens quand ils souhaitent déposer plainte dans un commissariat ou une gendarmerie pour une infraction pénale.

Il nous semble important de développer ce sujet, car effectivement notre Fondation reçoit souvent des demandes de renseignements, les plaintes concernant les mauvais traitements infligés aux animaux semblant systématiquement faire l'objet d'un refus d'enregistrer. Les fonctionnaires proposent aux plaignants de faire une simple main courante en leur faisant croire que plainte et main courante sont deux procédures équivalentes.

Or, il n'en n'est rien. **La plainte** fait l'objet d'un procès-verbal, elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé et elle déclenche une enquête. Il est possible de réclamer et d'obtenir la copie du procès-verbal. La plainte peut être déposée dans n'importe quel commissariat de police ou de gendarmerie, même s'il ne s'agit pas de celui du domicile du plaignant ou du lieu de l'infraction. Le cas échéant, la plainte sera ensuite transmise au service compétent. Le fonctionnaire qui reçoit la plainte n'a aucun pouvoir d'appréciation sur les faits qui y sont rapportés. Il peut seulement vérifier que cette plainte dénonce une infraction pénale.

La main courante n'est pas consignée au fichier du ministère de l'Intérieur, elle ne fait l'objet ni d'aucun récépissé, ni d'une quelconque investigation.

Un refus d'enregistrer une plainte peut-il être opposé à quiconque voudrait en dépo-

ser une ? Il faut savoir que les services de police et de gendarmerie ont l'obligation, d'appliquer L'ARTICLE 15-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, ainsi conçu : « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale, quel que soit le lieu de sa commission ou le lieu du domicile de la victime.* » Cette obligation légale de recevoir les plaintes est reprise dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, dont le texte a été rénové en 2011. Cette charte a pour but de faciliter l'accès des usagers aux services de l'État. Elle précise, au chapitre III, article 5 : « *Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales quel que soit le lieu de commission de l'infraction.* » Il est également indiqué dans ce document que « *sauf pour des raisons de sécurité publique ou de préservation de la sécurité des personnes, le fonctionnaire a l'obligation de décliner son identité à tout particulier qui la lui demande. Le non-respect de cette obligation peut être constitutif d'une faute disciplinaire* » (art. 26 et 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 1 et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Cette Charte est affichée dans l'ensemble des locaux de police et de gendarmerie. À la suite d'une recommandation du Défenseur des droits du 17 décembre 2012, le ministère de l'Intérieur a envoyé une note de service le 22 mars 2013, aux services de police et de gendarmerie pour rappeler leurs obligations en matière d'enregistrement des plaintes.

Que faire, si en dépit des dispositions légales, un fonctionnaire de police ou de gendarmerie refuse énergiquement d'enregistrer une plainte ? Il est indispensable de

rester calme, de ne provoquer aucune altercation, de rappeler courtoisement à ce fonctionnaire les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Éventuellement, il est bon de jeter un coup d'œil discret pour voir si la Charte d'accueil du public est affichée dans le bureau, et dans l'affirmative d'en faire la remarque à l'interlocuteur. Il est également possible de demander au fonctionnaire qui refuse d'enregistrer la plainte de décliner son identité. Et si cela ne produit aucun effet, il faut dire au représentant de l'ordre qu'une lettre va être immédiatement adressée au Procureur de la République pour l'informer des faits.

Il est possible que cette menace décide enfin le fonctionnaire de police ou de gendarmerie à enregistrer la plainte. Sinon, il faut envoyer une lettre à Monsieur le Procureur de la République, dont l'adresse est celle du tribunal de grande instance dont dépend le service qui a refusé de recevoir la plainte. On peut envoyer une lettre simple mais une lettre recommandée avec A.R. risque moins... de s'égarer. Cette lettre doit préciser les raisons invoquées par le fonctionnaire pour justifier son refus, indiquer son identité si on a pu l'obtenir, et détailler les faits dénoncés dans la plainte que l'on voulait déposer en précisant qu'il s'agit bien de faits réprimés par la loi pénale.

En plus de la lettre envoyée au Procureur de la République, il est également possible d'écrire au Défenseur des droits pour l'informer du refus d'enregistrer la plainte. Son adresse est la suivante : 7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08. Il est très souvent saisi de cette difficulté rencontrée par le public dans ses relations avec les services de police ou de gendarmerie.

SA

Aspects réglementaires de la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

Extraits de la communication « Discours sur le droit animal » présentée au Colloque « Premières rencontres sur la réhabilitation de l'animal de laboratoire », le 20 juin 2014 au Collège doctoral européen de l'université de Strasbourg

1. HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION

1.1 Un élément novateur dans la réglementation européenne concernant les animaux destinés à l'expérimentation

Dès 2002, la Commission européenne s'est lancée dans les travaux de révision de la directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986, « *concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques* » pour les raisons que nous

évoquerons plus loin et qui sont rappelées dans les considérants de la nouvelle directive. Ces travaux ont abouti en 2010 à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil, de la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010, « *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques* » qui a déjà fait l'objet de plusieurs articles dans cette *Revue* (1-2-3-4).

La directive 86/609/CEE a été remplacée afin de prendre en compte plusieurs éléments qui sont visés dans les considérants ; on ne rappellera jamais assez l'importance de ces derniers pour bien comprendre l'objectif du texte. Voici les élé-

ments principaux concernant la réhabilitation :

- des divergences sont apparues entre États membres (considérant 1) « *certaines États membres ayant adopté des mesures d'exécution nationales garantissant un niveau élevé de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, d'autres se contentent d'appliquer les exigences minimales prescrites par la Directive 86/609/CEE* » ;

- le bien-être animal « *est une valeur de l'Union* » consacrée à l'article 13 du TFUE (considérant 2) ;

Aspects réglementaires de la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

- « *De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable* » (considérant 6);

- le considérant 26 (celui qui nous intéresse le plus ici) stipule que : « *Au terme de la procédure, il convient de prendre la décision la plus appropriée quant au sort de l'animal en fonction de son bien-être et des risques potentiels pour l'environnement* » et que : « *Dans certains cas, il convient de relâcher les animaux dans un habitat approprié... ou d'autoriser le placement des animaux – comme les chiens et les chats – dans des ménages* », pour préciser à la fin que : « *Si des États membres prévoient de placer des animaux, il est essentiel que des dispositions soient prises par l'éleveur, le fournisseur ou l'utilisateur pour les socialiser afin d'assurer le succès de leur placement, d'éviter aux animaux une angoisse inutile et de garantir la sécurité publique.* »

Rappelons que la directive 86/609/CEE ne prévoyait pas de disposition spécifique se rapportant à la réhabilitation de l'animal en fin de protocole. Ce qui n'a pas empêché que des animaux puissent, dans la pratique, être réhabilités comme en témoigne l'activité du Groupement de réflexion et d'action pour l'animal (GRAAL) qui, depuis 2005, sur la base d'un contrat de cession, récupérait des animaux préalablement sélectionnés par l'unité de recherche en vue de leur réhabilitation pour les placer auprès de particuliers ou de centres d'accueil spécialisés.

L'apport novateur (la réhabilitation « possible » de l'animal) de la directive 63/2010/UE, qui nous intéresse au titre de ce colloque, est évoqué au considérant 26 et fait l'objet de traitement dans plusieurs articles de la directive :

• **Le principe de la réhabilitation** de l'animal fait l'objet de l'article 19 du chapitre III de la directive intitulé « Mise en liberté et placement des animaux ». Cet article 19 prévoit la possibilité (le placement ou la mise en liberté ne sont donc pas obligatoires) pour les États membres d'autoriser que les animaux soient placés ou relâchés à trois conditions cumulatives :

- que l'état de santé le permette (19 a),
- qu'il n'y ait pas de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement (19 b),
- que des mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être de l'animal (19 c).

• Parmi les **exigences** listées au chapitre IV « Agrément », section I « Exigences concernant les éleveurs, les fournisseurs et les utilisateurs » figurent :

- celle énoncée à l'article 29 « Programme de placement et de mise en liberté des animaux » se rapportant à l'obligation (lorsque les États membres autorisent le placement) de disposer d'un programme de placement « *assurant la socialisation des animaux à placer* » et dans le cas d'animaux sauvages la mise en place d'« *un programme de réadaptation avant de les relâcher dans leur habitat* » ;

- l'obligation pour les États membres énoncée à l'article 30 (**Registres des animaux**) de veiller à ce que les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs tiennent des registres où sont consignés (entre autres) : les « *dates d'acquisition, de fourniture, de mise en liberté ou de placement des animaux* (point c); *les nom et adresse du destinataire des animaux* (point e) ».

• **L'obligation** énoncée à l'article 31.3 (« Informations relatives aux chiens, chats et primates non humains ») que les informations que tous les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs doivent conserver (identité, lieu et date de naissance, si l'animal est élevé en vue d'une utilisation dans des procédures « *soient conservées pendant au moins 3 ans après la mort ou le placement de l'animal* » et que : « *En cas de placement, les informations utiles sur les antécédents vétérinaires et sociaux figurant dans le dossier individuel accompagnent l'animal.* »

En conclusion, il convient de retenir que la directive n'oblige pas les États membres à autoriser le placement ou la mise en liberté des animaux; il s'agit d'une simple possibilité. On aura également relevé que le considérant 26, s'agissant du placement, vise principalement les animaux les plus proches de l'homme « *comme les singes, les chiens et les chats* » (5).

1.2 La transposition de la Directive 2010/63/UE en droit interne

La directive accordait (art. 61) aux États membres un délai expirant le 10 novembre 2012 pour adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive et précisait que les dispositions de cette dernière s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2013.

Une fois de plus, la France a dépassé (de peu, à vrai dire) le délai prescrit pour transposer une directive dans son droit interne puisque ce n'est que par le décret N° 2013-118 du 1^{er} février 2013 que les dis-

positions de la directive 2010/63/UE ont été introduites dans notre droit.

Le décret est accompagné de 5 arrêtés d'application pris le même jour concernant respectivement l'autorisation de projets expérimentaux, la fourniture de certaines espèces animales, les conditions d'agrément des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux, l'acquisition et à la validation des compétences des personnels, des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements.

On notera qu'aucun arrêté d'application se rapportant expressément à la réhabilitation animale n'a été pris. Quelles sont alors les dispositions principales introduites par le décret 2013-118 du 1^{er} février 2013 et ses arrêtés d'application pris le même jour en ce qui concerne la réhabilitation animale ?

La France autorise expressément, sous conditions, le placement et la mise en liberté des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cependant la réhabilitation n'est pas au cœur du dispositif et ne fait l'objet que de quelques dispositions.

• **L'article R.214-112** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) reprend les dispositions des articles 19 et 29 de la directive 2010/63/UE et dispose que :

« *Le placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce, peuvent être autorisés par le préfet du département du lieu de ce placement ou de cette mise en liberté, sous réserve que :*

- *l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permet;*

- *il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement;*

- *des mesures appropriées ont été prises pour préserver son bien-être.*

Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs dont les animaux sont destinés à être placés doivent disposer d'un programme de placement assurant la socialisation des animaux à placer. Le cas échéant, un programme de réadaptation est mis en place pour les animaux d'espèces de la faune sauvage avant de les relâcher dans leur habitat naturel. La mise en liberté dans le milieu naturel est subordonnée à l'obtention préalable, selon les animaux concernés, des dérogations nécessaires en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, des autorisations nécessaires en application du II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ou des autorisations nécessaires en applica-

Aspects réglementaires de la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

tion de l'article L. 424-11 du code de l'environnement. »

• **L'article R.214-96** du CRPM reprend quant à lui les dispositions de l'article 31 de la directive 2010/63/UE et dispose que :

« Les chiens, les chats et les primates (5) qui se trouvent dans les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont identifiés par un marquage individuel et permanent. Lorsque les animaux sont sevrés, ce marquage est conforme aux modalités prévues pour l'application de l'article L. 212-10.

Les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont tenus de conserver les informations individuelles relatives à chaque chien, chat ou primate, définies par arrêté des ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture, pendant au moins trois ans après la mort ou le placement de l'animal et de les mettre à la disposition des agents habilités.

En cas de placement, conformément à l'article R. 214-112, les informations utiles sur les antécédents médicaux, sanitaires et comportementaux figurant dans le dossier individuel mentionné ci-dessus accompagnent l'animal.

• **L'arrêté du 1^{er} février 2013** « fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles » stipule en son article 4-II f) que la structure chargée du bien-être des animaux que doit mettre en place « Tout établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur » en vertu de l'article R.214-103 devra fournir aux personnes responsables du bien-être des animaux et des soins qui leur sont données, « des conseils sur les

programmes de placement des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux ».

2. LES LACUNES DU NOUVEAU DISPOSITIF ET LES RECOMMANDATIONS POUR Y REMÉDIER

Nous avons mentionné ci-dessus qu'en application décret du 1^{er} février 2013, aucun arrêté définissant les modalités pratiques de la réhabilitation de l'animal (conditions de socialisation, modalités pratiques de remise des animaux, suivi du placement...) n'a été pris.

Cela est très regrettable car finalement cette possibilité est laissée à l'interprétation et à la libre appréciation des utilisateurs. Ce n'est satisfaisant pour personne, surtout pas pour les animaux concernés. Il n'existe pas même de guide de bonnes pratiques pour accompagner les parties concernées dans leur démarche. Il serait pourtant nécessaire de réfléchir aux moyens de rendre ces modalités pleinement opérationnelles (rédaction d'un guide de bonnes pratiques, collecte des informations, analyse, évaluation, recommandations, statistiques annuelles) et d'aider les parties prenantes à les mettre en œuvre. La Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) pourrait s'en saisir, si toutefois il entre dans ses missions de pouvoir le faire.

JMN

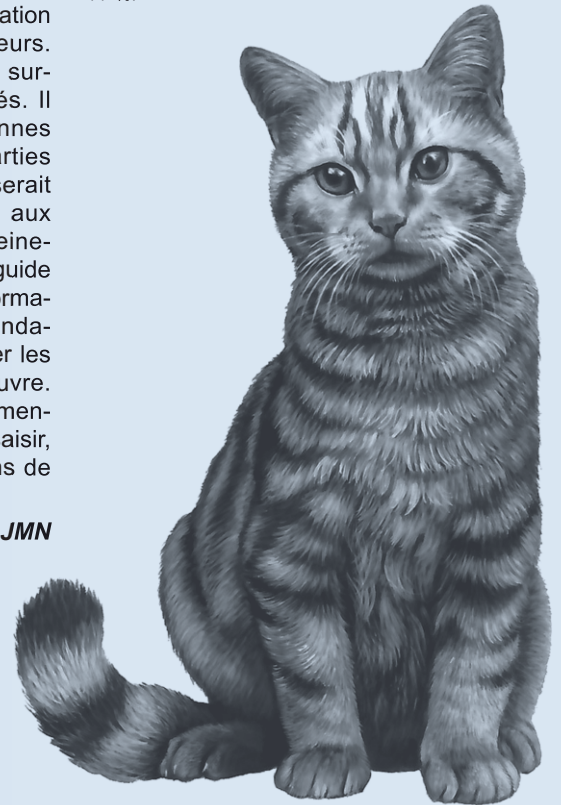
(1) Jean-Claude Nouët, et Thierry Auffret Van Der Kemp, « Vers une meilleure protection des animaux dans les laboratoires européens », *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 68, janvier 2011, pp. 9-10.

(2) Franck Péron, « Remplacement des animaux de laboratoire », *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 72, janvier 2012, p. 10.

(3) Jean-Claude Nouët, « La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal », *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 76, janvier 2013, pp.14-17.

(4) Jean-Claude Nouët, « L'éthique dans l'expérimentation sur l'animal : de la directive européenne à la réglementation française », *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 80, janvier 2014, pp.21-22.

(5) Ces trois catégories d'animaux ne constituent en France que 0,24 % des 2 200 000 animaux utilisés à des fins scientifiques alors que les rongeurs en constituent 77 %.



Protection des chiens contre les sévices dans les deux Amériques

En mai, le Costa Rica a promulgué une loi interdisant de façon permanente l'organisation de combats de chiens ou d'autres manifestations pouvant agresser, causer des sévices ou blesser les chiens, actes considérés désormais comme des délits criminels.

Leurs auteurs sont désormais passibles de 3 ans de prison dès le premier délit, et d'amendes graduées, de la confiscation des chiens et d'une inscription à un casier judiciaire enregistré au service de la santé animale du Costa Rica, rendant difficile l'autorisation d'une nouvelle détention de chiens d'attaque (d'après *Global animal network* du 6 mai).

Le 16 mai, en Californie, la Cour suprême de justice de Sacramento a condamné un homme de 49 ans, qui avait causé divers sévices à son chien pit-bull (fractures osseuses, blessures au museau et à la face, éborgnement et brûlures chimiques sur la peau), à la peine maximum de 15 ans et six mois de prison prévue pour les sévices sur les animaux.

Après que le chien avait été retiré au prévenu, les autorités ont découvert dans sa propriété les cadavres de trois autres chiens. L'autopsie, a révélé que l'un d'entre eux avait également subi des sévices (d'après *The Sacramento Bee.com*, 17 May).

Cette peine exemplaire est probablement la peine la plus sévère qui ait été jamais été prononcée dans le monde à l'encontre d'un auteur de sévices sur animaux. L'État de Californie pourrait dans ce domaine servir de modèle. Rappelons qu'en France la peine maximum prévue pour ce même délit est de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende mais que les peines d'un an d'emprisonnement ferme effectivement prononcées demeurent exceptionnelles!

TAVDK

Le statut juridique de l'animal, feuilleton en trois épisodes et un épilogue

Lors du dernier trimestre 2013, se sont développées de véritables tempêtes de bulles médiatiques, crevées sitôt gonflées, au sujet du « statut juridique de l'animal ». Ce tohu-bohu a commencé lorsqu'en octobre 2013, la Fondation 30 Millions d'amis s'est appropriée le dossier « animal et code civil », et a proposé que l'animal soit extrait du Livre II du code qui traite « Des biens et des différentes modifications de la propriété » en créant pour lui une « catégorie » à part dans le code. Cette opération surmédiatisée a utilisé, avec insistance, et pour des raisons de pure communication et d'impact psychologique, l'assimilation de l'animal à un meuble (mobilier), voire à un immeuble (bâti), ces termes étant présentés fallacieusement comme étant des noms, des substantifs, alors que le code les utilise comme des adjectifs qualificatifs attachés aux biens meubles et biens immeubles. (1)

Bien que l'argument assimilant l'animal à une « chaise » voire à une « salade » soit absolument faux (d'autant plus que le code qualifie les pièces de mobilier de « *meubles meublants* » - article 563), la presse s'en est unanimement emparée, parce que cela permettait des titres accrocheurs, mais qui généralisaient la désinformation du public. Lancée avec le soutien des signatures de deux douzaines de personnalités « en vue », l'opération a eu pour effet immédiat de provoquer la réaction des milieux de « l'élevage » industriel, dont depuis longtemps était connue l'opposition à toute modification législative en ce domaine. Celle-ci avait été notoirement exprimée, ainsi que celle des milieux de la chasse, en 2008 lors des « Rencontres animal et société », puis en 2012 au travers du Conseil économique, social et environnemental. Il était de plus bien connu, depuis le rapport de Mme Suzanne Antoine, pourtant demandé par le garde des Sceaux et remis en mai 2005, que les services juridiques du Ministère ne voulaient pas entendre parler d'une altération à l'ordonnement des textes.

Il n'a donc pas été surprenant que le président de la République déclare au Salon de l'agriculture, au journal *La France agricole*, qu'il ne voyait pas la nécessité d'ajouter de nouvelles considérations aux textes existant actuellement, annulant ainsi l'engagement écrit que pourtant il avait pris le 2 mai 2012 auprès du président de notre Fondation LFDA, Louis Schweitzer, de « *définir un nouveau statut juridique de l'animal qui reflète les vérités scientifiques ainsi que l'évolution de la perception des animaux dans la société* » et de « *réformer le Code civil afin que ce dernier ne définisse plus l'animal par son utilisation en*

tant qu'objet patrimonial, mais bien comme un être sensible » (2). En méconnaissant la puissance politique et économique des oppositions, l'opération a donc constitué une faute stratégique, puisque réveillant des blocages infranchissables et donc vouée à l'échec. Fin du premier épisode.

À peine la tempête médiatique était-elle apaisée, qu'une autre s'est levée avec l'initiative d'un député, l'ancien ministre de l'Agriculture Jean Glavany, fin connaisseur des procédures juridico-parlementaires, qui a fait adopter le 15 avril par l'Assemblée nationale quelques modifications du code civil par le biais d'un amendement (3) apporté au « *Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures (...)* » actuellement à l'examen.

Nous en retiendrons ici les quatre principales. Un nouveau titre est donné au Livre II : « *Des animaux, des biens et des modifications de la propriété* ». Un nouveau sous-article 515 édicte : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* ». Sont en outre effacées les différences marquées entre les animaux et les « *objets* » (article 524 du code civil), et les animaux et les « *corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* » (article 528), inscrites dans la loi du 6 janvier 1999 que la LFDA avait mis 15 années à obtenir...

Aux yeux de ceux qui travaillent le sujet depuis longtemps, le texte de l'amendement Glavany se révèle, pour le principal, être directement tiré de textes précédents. Le nouveau titre du Livre II (Des animaux, des biens...), et la phrase « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » sont extraits du Rapport Antoine (4) sans le citer. Le sous-article 515 (Sous réserve des lois...) est inspiré de la proposition incluse dans la Proposition de réforme du Livre II du code civil préparée par l'Association Henri Capitant (5), laquelle n'est pas mentionnée : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles* » (ces dernières étant constitutives des biens).

Immédiatement, les commentaires, notamment de la presse et des milieux de la protection animale, se sont multipliés sur la toile en une nouvelle tourmente, montrant pour beaucoup une méconnaissance juridique totale du sujet, et une tendance à confondre les domaines d'application des codes (civil, rural, pénal), exprimant par exemple le regret que l'amendement ne remette pas en cause les pratiques

cruelles, voire la chasse, ou la corrida, ce qui est totalement hors du sujet code civil, et prenant pour acquis un article qui devrait, non sans difficultés, passer par le vote de l'Assemblée (appelée à voter le projet de loi sur la modernisation et la simplification du droit) et par la validation du Conseil constitutionnel.

Les seules réflexions à retenir ont émané de juristes (Muriel Falaise, Jean-Marc Neumann, Jean-Pierre Marguénaud, Évelyne Berthome Doré, Pierre-Jérôme Delage) (6). En résumé, il est estimé que la mention de la sensibilité de l'animal dans le code civil n'améliore en rien son sort, puisque cette faculté lui est reconnue dans le code rural (article L.214-1), que distinguer les animaux des biens est ambigu et artificiel, puisqu'ils restent soumis au régime des biens (et comment pourrait-il en être autrement, puisqu'ils sont appropriables!), et qu'en conséquence cette disposition n'est que symbolique.

Malgré son caractère incomplet, symbolique et à l'évidence sans conséquence pratique, l'amendement Glavany a immédiatement relancé le rejet vigoureux de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), dont le tout puissant président Xavier Beulin (7), a été reçu par le Président Hollande le 16 avril au matin (lendemain du vote), entretien doublé d'une lettre ouverte, afin de souligner l'inquiétude des « *éleveurs* » professionnels (ceux de l'élevage industriel), et de dénoncer dans la mise en avant de la sensibilité animale le dessein de remettre « *en cause de la pratique même de l'élevage, le savoir-faire des éleveurs en matière de bien-être animal (sic) et offrir par là même une opportunité aux mouvements animalistes de multiplier les procédures judiciaires à leur encontre* ». C'est depuis des décennies le discours stéréotypé affiché par la FNSEA pour occulter le vrai problème, celui des animaux auxquels sont infligés les contraintes de l'élevage industriel; il y a lieu d'ailleurs d'être étonné par les propos contradictoires de M. Beulin, qui réfute la mention de la sensibilité de l'animal, tout en louant le savoir faire des éleveurs en matière de son bien-être, ce qui implique de respecter sa sensibilité. Passons... Dès le lendemain, le ministre Stéphane Le Foll a renchéri : « *J'ai parfaitement conscience de la nécessité du bien-être animal mais le code rural a déjà intégré que les animaux sont doués de sensibilité. Et repasser ça dans le code civil, je n'y étais pas favorable.* »

Le choix tactique de M. Glavany ayant consisté à modifier par amendement le projet de loi modernisant et simplifiant le droit, son texte ne pouvait pas être discuté au

Le statut juridique de l'animal, feuilleton en trois épisodes et un épilogue (suite)

Sénat. Mais il devait être validé par une Commission mixte paritaire. Celle-ci, dans sa séance du 13 mai sous la présidence de Jean-Pierre Sueur, sénateur, a constaté ne pas pouvoir se mettre d'accord sur le texte de l'amendement, sur les modifications éventuelles à lui apporter, voire sur sa nécessité ; il sera soumis à nouveau, dans le cadre du projet de loi, au vote de l'assemblée qui a toutes les chances n'être négatif, compte tenu du nombre des députés défenseurs coalisés des intérêts de l'élevage industriel, de la chasse, du gavage, de la corrida, de l'influence des ministres, et indirectement de celle de syndicats et fédérations.

Fin du deuxième épisode.

On retiendra toutefois, avec beaucoup d'intérêt, dans le compte rendu des débats de la commission (8), que M. Glavany, répondant au sénateur Jacques Mézard qui soutenait l'opposition ferme de la FNSEA, a fait la remarque suivante : « *Au lieu d'accepter le petit pas symbolique que nous proposons, la FNSEA se montre conservatrice, au risque de voir venir en lieu et place un statut de l'animal qui inquiétera vraiment éleveurs et gaveurs.* » Cette phrase est importante et très révélatrice. Elle confirme en effet l'information selon laquelle M. Glavany aurait présenté son amendement afin de court-circuiter d'autres initiatives ou propositions de loi plus explicites et plus ambitieuses.

De quelle proposition pouvait-il s'agir ? Il n'est pas impossible que ce soit celle de la députée Geneviève Gaillard (9), qui avec dix-huit autres signataires de divers bords, avait déposé le 29 avril sur le Bureau de l'Assemblée, une proposition de loi sur le statut juridique de l'animal ! Présentée par un long « exposé des motifs » faisant allusion aux liens et aux différences entre genre humain et monde animal, au droit international, aux diverses utilisations de l'animal, à Descartes, à l'évolution des connaissances scientifiques, à la pensée philosophique, à l'éthique, la proposition se dit mettre « *en cohérence le code civil avec les autres droits* ». Elle reprend, mais ici également sans que les sources soient citées (c'est semble-t-il dans les usages, au titre, paraît-il, des « idées historiquement partagées »), divers textes antérieurs (dont le Rapport Antoine de 2005, les propositions de loi du Sénateur Povinelli de 2011 (10), et plusieurs articles parus dans la revue de la LFDA). Elle comporte 9 articles modifiant 10 articles du code civil, 4 articles du code pénal, et un du code de procédure pénale.

Sans entrer dans les détails, retenons que le titre du Livre II du code civil est modifié en « Des animaux, des biens, et des dif-

férentes modifications de la propriété (le reste sans changement) », qu'un article 515-14 indique que : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.* » Suivent quelques aménagements ponctuels de divers articles (515-15, 515-16, 544). L'article 716 est complété et précise que : « *La faune sauvage relève du code de l'environnement* » (cf. rapport Antoine...).

Côté code pénal, l'article 521-1 (actes de cruauté et sévices graves) se trouve applicable à l'animal « *domestique ou sauvage* », au lieu d'être limité à l'animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, ce qui évidemment ne va pas laisser les chasseurs indifférents, le « gibier » étant concerné...

Cette proposition de loi a été présentée par Mme Gaillard et trois de ses signataires lors d'une conférence de presse réunissant une trentaine d'auditeurs, à l'Assemblée nationale, le 3 juin. Sans tenir compte du fait que cette proposition de loi, enregistrée le 29 avril, doit être examinée par la commission des lois constitutionnelles, puis être inscrite à l'ordre du jour des débats, la presse à nouveau s'est emparée du sujet, présentant à nouveau les propositions comme des acquis. Il n'en est rien, bien au contraire, et les quatre parlementaires présents à la conférence de presse ont donné l'impression d'en être conscients, de partir au combat dans l'hémicycle résignés, sinon battus d'avance, malgré qu'ils aient affirmé que la proposition de loi, ne fait en rien obstacle aux activités économiques, comme l'élevage, aux activités de loisir comme la chasse (laquelle, a-t-il été dit par Mme Gaillard, peut être exercée dans les règles éthiques...). Évidemment, chasse et élevage ont fait savoir leur opposition, qui sera portée avec vigueur devant l'Assemblée par les députés qui en sont les porte-parole, dans l'éventualité d'une mise à l'ordre du jour des débats.

Fin du troisième épisode.

Abandonnons les détails et particularités de ces diverses initiatives, parlementaires ou associatives, pour revenir et réfléchir à leur objectif initial et à leur fondement principal : la modification du code civil, afin d'y faire une place à l'animal en raison de sa sensibilité. C'est ce qui avait guidé les réflexions de notre LFDA depuis 1984, ce qui l'avait conduite à réclamer et à obtenir que l'animal soit distingué de l'objet ou du corps inerte, c'est-à-dire de la « chose » (loi du 6 janvier 1999), ce qui nous avait conduits à réclamer une harmonisation des codes en 2003 et 2004, auprès du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, qui avait

confié le dossier au garde des Sceaux Dominique Perben, lequel avait missionné Suzanne Antoine, avec, au résultat, le Rapport sur le régime juridique de l'animal de 2005.

C'est ce qui a conduit à poursuivre, à approfondir, à rediriger nos réflexions au sein de notre Fondation. Il nous est peu à peu apparu que la revendication d'une modification du code civil consistant à contester la place de l'animal dans les biens, résulte d'une erreur d'interprétation et de compréhension du code civil. En effet, le fait que l'animal soit placé parmi les biens n'est pas définir l'animal comme étant seulement un bien. Ces deux lectures, la place et la définition, sont d'ordres différents, juridique et réelle pour la première, philosophique et spéculative pour la deuxième. Elles ne doivent pas être confondues ; c'est pourtant ce qui a été fait et continue d'être fait, la sensibilité éthico-philosophique prenant le pas sur l'argument juridique. Que les animaux soit inclus dans le Livre « Des biens et des différentes modifications de la propriété » se révèle ne pas être critiquable du point de vue juridique, puisqu'ils sont achetés, vendables, commercialisables ; il n'est pas illégitime de penser qu'ils sont à leur place parmi les biens, cela ne préjuge en rien que leur nature d'êtres vivants en soit ignorée ou dégradée, et cela d'autant moins depuis qu'ils sont distingués des « objets » et des « corps » depuis la loi du 6 janvier 1999. C'est exactement l'analyse que fait Pierre Jérôme Delage (*Point de Vue*, Recueil Dalloz -22 mai) qui montre que l'animal « *est parmi les meubles par nature, textuellement différencié des « corps » et des objets inertes. [...] L'animal a toujours été et demeure un bien, une chose juridique, mais il n'a jamais été assimilé, dans le code civil à une chose pure, à une substance morte purement matérielle.* »

La discussion n'est donc plus de trouver à l'animal une place ici où là dans le code civil. Depuis deux ou trois ans, nos réflexions nous ont conduits à juger que le cœur du problème n'est pas de modifier le code civil pour en tirer une satisfaction symbolique, mais que le point crucial est de définir ce qu'est la « sensibilité » de l'animal, au nom de laquelle il doit bénéficier de dispositions spéciales. Certes, le code rural mentionne l'animal comme « *étant un être sensible* » (article L 214) et réprime les atteintes qui lui sont portées, et le code pénal prend en compte implicitement cette sensibilité, en réprimant les mauvais traitements et les sévices infligés à un animal pour autant qu'il est domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Mais les termes restent vagues, et donc sujets à interpréta-

Le statut juridique de l'animal, feuilleton en trois épisodes et un épilogue (suite)

tions, car ni ces codes, ni aucun autre texte réglementaire ne mentionnent en quoi consiste cette sensibilité à laquelle il est fait référence, explicitement ou non. Second point tout aussi important, aucun texte ne précise quels animaux sont concernés, alors que la « sensibilité » n'est pas uniforme dans tout le monde animal, étendu et varié, de l'éponge jusqu'aux primates (11).

Énoncer que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » n'est donc pas pertinent, ni sur le plan scientifique ni sur le plan juridique. D'une part les plantes sont aussi des êtres vivants, dotés d'une sensibilité, bien réelle même si elle n'est pas de nature nerveuse. D'autre part, certains animaux tels les éponges ne sont pas dotés de sensibilité nerveuse, tandis que la majorité des animaux invertébrés, les plus nombreux, tels par exemple, le corail, voire la moule, l'huître et l'abeille (lesquelles sont des biens immeubles, attachés aux parcs conchylicoles ou aux ruches), sont dotés d'une sensibilité nerveuse réflexe, mais ne sont pas pour autant capables d'éprouver des émotions comme le font les pieuvres ou les animaux vertébrés tels les poissons, les oiseaux, les mammifères, qui, eux, ressentent de la douleur ou éprouvent de la peur, de l'angoisse et de la détresse. Ces différentes formes ou niveaux de sensibilité très différents ne peuvent impliquer des dispositions juridiques protectrices communes

Il en résulte que les diverses propositions de loi déposées depuis cinq ou six ans jusqu'à l'amendement Glavany et la proposition de loi Gaillard, ne peuvent être acceptées parce qu'elles méconnaissent ces faits scientifiques.

La réforme législative essentielle et nécessaire est celle qui apportera des précisions et des dispositions établies sur des critères strictement scientifiques, dont les points principaux sont les suivants :

- la définition de ce qu'est un animal, ce qui pourrait paraître superflu, mais qui se révèle indispensable au vu de la multitude de formulations dans le monde (voir l'article de T. Auffret van der Kemp « Définitions du terme animaux dans les droits nationaux et le droit communautaire européen » dans le n° 80, janvier de cette *Revue*), et qui ne figure dans aucun écrit officiel français. La LFDA propose la formulation suivante : « *Est animal un organisme vivant pluricellulaire, se nourrissant d'autres organismes, et se mouvant par lui-même à un stade au moins de son développement* » ;

- la définition du caractère « sensible » d'un animal, qui oblige l'homme à lui porter une attention éthique et à adopter une

conduite lui épargnant douleur, souffrance et angoisse. À quelques exceptions près, tous les animaux possèdent un système nerveux qui leur permet de percevoir et de réagir ; parmi eux, certains ont une sensibilité qui ne se limite pas au simple réflexe, et se traduit par un état émotionnel, comprenant notamment douleur, souffrance et angoisse. C'est cette forme de sensibilité, reconnue sur des critères scientifiques, qui fait d'eux des animaux « êtres sensibles » ;

- la liste des groupes zoologiques des animaux « êtres sensibles ». Point n'est besoin d'en dresser une : elle figure déjà à l'article R. 214-87 du code rural modifié par le décret 2013-118 du 1^{er} février 2013 transposant la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette liste, comprenant l'ensemble des animaux vertébrés ainsi que les céphalopodes (premiers des invertébrés à être reconnus « êtres sensibles »), est appelée à être modifiée dans l'avenir en fonction des connaissances progressivement acquises par les recherches neurophysiologiques et comportementales notamment chez les invertébrés, tels les crustacés décapodes ; cette notion de possibilité de progrès des connaissances doit être prise en compte par la loi, laquelle devra être amendée lorsque ces progrès seront avérés.

- La reconnaissance de l'existence d'animaux qui ne sont pas dotés de la forme particulière de sensibilité telle que définie plus haut, mais dont pour autant l'entretien ne doit pas être négligé par l'homme à ce prétexte.

- La définition de ce qu'est le « bien-être de l'animal », en s'inspirant de la définition qu'en donne l'Organisation mondiale de la santé animale (O.I.E.), bien-être auquel font référence nombre de textes réglementaires nationaux et européens sans que le terme soit nulle part explicité dans ces textes réglementaires.

C'est dans ce sens que depuis 2012, notre Fondation LFDA a étudié et élaboré le texte d'un projet de proposition de loi qui apporte en deux articles les définitions nécessaires, et qui dans un troisième article, en raison des devoirs qui découlent de l'introduction d'une définition exacte de l'« être sensible », énumère plusieurs modifications et précisions à apporter au code rural, au code civil, au code de l'environnement et au code pénal, afin d'assurer entre eux la cohérence indispensable, et de mieux assurer les conditions de vie propres à la nature animale. Le code pénal, notamment, doit alourdir les peines prévues par l'article 521-1, car il n'est pas concevable que les actes de cruauté et les sévices graves infligés à un animal soient

punis moins sévèrement que n'est le vol, alors que la faute morale est infiniment plus grave.

Cette proposition de loi a été déposée au début de novembre 2013 au Cabinet de la présidence de la République afin d'y être examinée. Respectant les limites de forme et de fond que le président de la République avait indiquées dans son courrier à M. Louis Schweitzer, président de la LFDA, elle y a reçu une approbation de principe, y compris par le Président. Mais dans sa déclaration faite au journal *La France agricole* lors du Salon de l'agriculture, le président de la République s'est annoncé décidé à fermer le dossier, interrompant ainsi l'examen par ses services de notre proposition de loi, et annulant ses engagements pris par écrit en 2012. Notre projet de proposition de loi n'en reste pas moins valable, et sera réanimé et publié dès que les circonstances en donneront l'occasion.

JCN

(1) « Vérités sur le régime juridique de l'animal », Droit animal, Étique et Sciences, n° 80 de janvier, pp. 4-9.

(2) Réponse du candidat François Hollande.

(3) <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp>

(4) Rapport sur le régime juridique de l'animal par Mme Suzanne Antoine : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>

(5) http://www.henricapitant.org/sites/default/files/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-biens-19_11_08.pdf

(6) *L'Animal, la Chose juridique et la Chose pure*, P.-J. Delage, Recueil Dalloz, 22 mai, n° 19.

- Entretiens avec J.-M. Neumann, *Le Monde*, 16 avril et 4 juin.

- Interview de J.-P. Marguénaud, *Le Populaire*, 22 avril.

- Interview de Muriel Falaise, *Libération*, 18 avril.

- « Vers la fin de l'animal objet », Évelyne Berthome Doré, *Le Petit Juriste*, 29 avril.

(7) Xavier Beulin, né en 1958, président de la FNSEA depuis le 16 décembre 2010, céréalier, président de Sofiprotéol (groupe agro-industriel qui domine le secteur des huiles et protéines végétales, promoteur des agrocarburants, inspirateur du nouveau titre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, pdg de la société Glon Sanders leader français de la nutrition animale, toutes ces fonctions lui valant d'être surnommé « l'émir vert » par ses détracteurs ; cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/xavier_beulin

(8) <http://www.senat.fr/rap/13-529/13-529.html>

(9) <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1903.asp>

(10) <http://www.senat.fr/leg/pp10-575.html> et <http://www.senat.fr/leg/pp13-042.html>

(11) C'est d'ailleurs ce que reconnaît implicitement l'article L214-1 du code rural dans ses premiers mots : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé...* ». Le fait qu'il n'y ait pas de virgule placée entre « animal » et « étant » fait que cette formulation peut s'écrire « tout animal qui est un être sensible... » et a la même signification : cela implique que d'autres ne le sont pas. La signification serait autre si le code rural disait « Tout animal, qui est un être sensible... » : cette formulation signifierait alors que tous les animaux sont des êtres sensibles. Ce qui est faux.

Dans l'océan austral, les baleines vont enfin pouvoir nager tranquilles !

Le 31 mars au matin, la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye a donné raison à l'Australie face au Japon (1). Accusé de violer ses obligations internationales, le Japon a toujours soutenu être dans son plein droit de chasser les baleines à des fins scientifiques. En effet, la chasse scientifique est autorisée en vertu de l'article 8 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Pourtant, l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de cette affaire révèlent que la chasse japonaise n'est pas une chasse scientifique, mais bien une chasse commerciale, strictement interdite depuis le moratoire sur la chasse à la baleine adopté en 1986. Décidant que le Japon ne s'est pas conformé à ses engagements internationaux, la CIJ a ordonné la révocation de l'ensemble des autorisations de chasse délivrées au Japon. Son arrêt est définitif, obligatoire et sans appel (2). Le Japon ne pourra donc plus chasser les baleines dans l'océan austral en vertu de son programme

actuel (du nom de « Jarpa 2 »), lequel prévoyait de prélever environ 850 individus, majoritairement des petits rorquals ainsi qu'une cinquantaine de rorquals communs (3).

Cette décision est également venue confirmer l'état du droit international portant sur la chasse à la baleine. La chasse scientifique comme la chasse de subsistance des autochtones demeurent autorisées; mais toute chasse mensongère, cachée derrière des arguments scientifiques pour blanchir la chasse commerciale, ne l'est pas. Alors que la Commission baleinière internationale (CBI) a montré ses limites pour empêcher le Japon de perpétrer cette chasse, la CIJ a tranché. Le Japon ne pourra plus dissimuler l'illégalité de ses massacres baleiniers...

Cela n'a toutefois pas empêché le ministre japonais de l'Agriculture et des Pêches, lors du lancement d'une « Semaine de la baleine » destinée à faire savoir que la chasse à la baleine et la consommation de sa viande font partie de la culture japonaise (4), de déclarer au parlement que cette activité « n'enfreint aucune loi nationale ou internationale ».

Le Premier ministre Shinzo Abe (5) a ajouté qu'il souhaitait la reprise de la chasse commerciale, « en menant les recherches nécessaires à l'obtention de données permettant une gestion équilibrée des ressources » (6). Depuis, non seulement la chasse à la baleine a été maintenue dans les eaux nippones mais encore cette chasse a été même relancée au nord-ouest de l'archipel japonais!

SB

(1) CIJ Arrêt du 31 mars 2014, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)), en ligne: <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18136.pdf>.

(2) CIJ, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)), Communiqué de presse, n° 2014/14, 31 mars 2014, en ligne: <http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18163.pdf>.

(3) Jean-Claude Nouët, Nouvelles japonaises, 2. « Toujours la chasse à la baleine », *Droit animal, Éthique et Sciences* n° 81 avril, pp. 21-22.

(4) N.D.L.R.: Cette tradition s'éteint: si en 1986 la consommation moyenne annuelle de viande de baleine était de 2,3 kg par Japonais elle n'est plus aujourd'hui que de quelques dizaines de grammes, et seuls 14 % des Japonais avouent en consommer!

(5) Shinzo Abe est élu du département de Yamaguchi, où se trouve le port de Shimonoseki, le plus important de pêche baleinière...

(6) *Le Monde* 11 juin.



Moins de bruit dans les océans:

Une directive européenne pour le bien-être des mammifères marins

Le 12 mars dernier, le Parlement européen a soutenu la révision de la directive relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE), afin de rendre ces dernières plus claires et d'y intégrer la biodiversité et le changement climatique (1). Les eurodéputés ont entériné le vote de la Commission de l'environnement du Parlement, en soumettant désormais la pollution acoustique sous-marine provoquée par l'exploitation pétrolière à une EIE. Cette décision a été largement saluée par les organisations de protection de l'environnement et les acteurs de la conservation. En effet, comme le déclare Barbara Slee, responsable de campagne pour les mammifères marins du

Fonds international pour la protection des animaux (IFAW): « L'ancienne législation n'exigeait une EIE qu'en cas de forage des fonds marins et ne prenait donc pas en compte les effets néfastes de la prospection. Il était essentiel que la nouvelle directive fasse intervenir les EIE dès la phase d'exploration. » (2)

La décision du Parlement « reconnaît l'impact colossal » que la prospection sismique peut avoir sur l'environnement marin « dans son ensemble: sur les mammifères bien sûr, mais aussi sur les poissons et les autres produits de la pêche », affirme Michael Jasny, directeur du projet de protection des

mammifères marins du Natural resources defense council (NRDC).

Les mammifères marins, tout particulièrement les cétacés, sont des animaux très vocaux: alimentation, reproduction, communication, détection des prédateurs ou encore navigation sont autant de fonctions qui dépendent largement de signaux sonores. Ils sont donc particulièrement sensibles aux bruits. Or, les études sismiques pétrolières offshore font appel à des ondes acoustiques afin d'établir, par analyse de leurs réflexions et réfractions, la profondeur, la position et la forme des formations géologiques du sous-sol marin. Durant les levés sismiques en mer, de l'air comprimé est

Moins de bruit dans les océans : Une directive européenne pour le bien-être des mammifères marins (suite)

relâché dans la colonne d'eau, créant ainsi une impulsion d'ondes acoustiques. « *Les canons à air utilisés pour l'exploration sismique émettent des sons puissants toutes les quelques secondes pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois* », déclare Kriton Arsenis, membre du Parlement européen. « *Nous, humains, ne serions pas capables de supporter un tel bruit, mais les effets sont probablement pires sur les espèces marines, qui ont une ouïe bien plus développée que la nôtre.* » Pour des animaux marins situés à proximité de la source sismique-acoustique, ces puissants martèlements sonores peuvent provoquer des pertes d'audition ou des traumatismes auditifs irréversibles. Les ondes sonores se déplaçant cinq fois plus vite et sur de distances bien plus importantes dans l'océan que dans l'air, ce bruit sous marin chronique, selon plusieurs études (3) peut-être suffisamment intense pour couvrir les émissions sonores des baleines sur des milliers de km.

Parmi les effets du bruit sur les mammifères marins, on note aussi une modification des vocalisations, de la respiration, de la vitesse de nage et des modalités de plongée et de recherche de nourriture, mais également des déplacements de populations, des évitements, des modifications des routes de migration, du stress et enfin des échouages. De plus, il ne faut pas oublier que même si un animal ne manifeste pas de réaction visible, il peut ressentir une souffrance importante pouvant aller jusqu'à la mort. Ces effets observés peuvent donc conduire à moins d'efficacité dans la recherche alimentaire, plus de besoins énergétiques, moins de cohésion de groupe, plus de prédation et moins de reproduction, et ainsi impacter sérieusement les populations (2).

« *Bien que tardif, le geste du Parlement est sage et responsable. Nous devons faire en sorte que cette directive d'importance capitale soit correctement mise en place en 2017 afin d'améliorer le sort des mammifères marins d'Europe au plus tôt* », a souligné Michael Jasny du NRDC.

CSa

(1) <http://www.senat.fr/leg/ppr12-444.html>

(2) D'après le communiqué de presse du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) du 12 mars.

(3) « *Bruit des océans : baissez le volume* », Rapport IFAW

http://www.ifaw.org/sites/default/files/bat_IFAW%20brochure%20ocean.pdf

Islande, Norvège et Canada : Nouvelles atteintes aux mammifères marins

En invoquant l'amendement Pelly du 6 février qui accuse l'Islande de miner les efforts de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le président des USA a annoncé le 3 avril, la prise de mesures fermes contre l'Islande, pour s'opposer à la chasse et au commerce de baleine de cet État européen. Après avoir interrompu la pêche à la baleine en 2011 et 2012, il l'a en effet reprise en 2013 en élargissant jusqu'à 2018 ses quotas annuels de capture de 216 à 229 baleines de Minke et de 137 à 154 rorquals communs. La veille de l'annonce du président américain, le dernier chasseur de baleine islandais faisait charger 2000 t de viande de rorqual commun dans un cargo à destination du Japon !

Désormais les représentants des agences gouvernementales américaines condamneront systématiquement la chasse au rorqual commun et la vente de sa viande et de ses produits dérivés, dans toutes les réunions à la CITES portant sur le sujet et toute autre réunion à laquelle les autorités islandaises participeront. Le gouvernement américain va en outre réexaminer les projets de coopération bilatérale avec l'Islande et reconsidérer toute visite de responsables en Islande du fait de la reprise depuis 2013 de la chasse au rorqual et du commerce de sa viande. Les organismes gouvernementaux américains compétents sont chargés de continuer de surveiller l'évolution de cette pratique en Islande et de fournir dans 6 mois un rapport d'évaluation à partir duquel les USA opteront éventuellement pour des sanctions à l'égard de l'Islande.

La Norvège de son côté, le seul pays européen avec l'Islande à continuer de pratiquer la chasse commerciale à la baleine, avait annoncé l'avant-veille de la déclaration américaine, maintenir son quota à 1286 baleines comme les années précédentes. Fort heureusement, de l'aveu même des professionnels norvégiens de la chasse à la baleine, ils sont dans l'incapacité d'atteindre ce quota (594 cétacés harponnés en 2013). Le coût élevé du carburant, l'éloignement des zones de chasse, la très faible consommation intérieure (alors qu'autrefois la viande de baleine était le plat du pauvre en Norvège) rend cette pêche peu rentable dans ce pays peu exportateur vers le Japon.

L'annonce des mesures américaines contre l'Islande, qui intervenait seulement quelques jours après que la Cour internationale de justice de La Haye, requise par l'Australie, ait proclamé l'interdiction du programme de chasse à la baleine par le Japon dans les eaux antarctiques (voir article précédent), est un sérieux coup de semonce pour mettre fin à cette pratique archaïque et cruelle tant au nord qu'au sud de la planète. L'Islande, où seulement 3 % de ses citoyens adultes (selon un sondage Capacent Gallup d'octobre 2013) affirment consommer de la viande de baleine est un pays qui accueille annuellement 175 000 touristes européens venus spécialement admirer les baleines. Le Japon, où la consommation de viande de baleine est en nette régression (14 % des habitants), est un pays où l'écotourisme baleinier est aussi en plein développement. Les opérateurs touristiques maritimes du Japon comme d'Islande doivent faire comprendre à leurs gouvernements que cette activité d'observation touristique des cétacés est non seulement économiquement tout aussi rentable, sinon plus, que la chasse à la baleine, mais encore beaucoup plus éthique. ▶



Islande, Norvège et Canada : nouvelles atteintes aux mammifères marins (suite)

quement valorisante pour l'image internationale de chacun de ces pays (d'après le communiqué de presse du Fonds international pour la protection des animaux – IFAW – du 3 avril).

De son côté, le gouvernement fédéral canadien entend, lui, plutôt valoriser l'industrie pétrolière même si cela doit être au détriment des baleines. En effet, le *Journal officiel* canadien a publié une décision qui décline la baleine à bosse d'« espèce en péril » à « espèce préoccupante », allégeant ainsi les obligations du projet d'oléoduc Northern Gateway de la société Enbridge en matière de protection de l'habitat essentiel des baleines. En effet, le terminal de ce projet d'oléoduc, qui traversera les Rocheuses, aboutira sur la côte de Colombie britannique au fond d'un chenal face à deux aires marines du Pacifique très fréquentées par les baleines à bosse (d'après *Le Monde* du 27 avril).

De son côté, l'association des chasseurs de phoques des îles de la Madeleine au Québec, estiment que l'interdiction de 1987 de la chasse aux bébés phoques âgés de quelques jours, dits « blanchons », est le fruit d'une erreur (quotidien montréalais *Le Soleil* des 20 et 25 avril) et réclame la levée de cette interdiction. L'IFAW, dans un communiqué du 25 avril, rappelle que 98 % des phoques chassés à des fins commerciales au Canada sont âgés de 3 semaines à 3 mois et que, selon un sondage Environics, 71 % des Canadiens sont favorables à une protection pour les phoques de moins d'un an. Une reprise de la chasse au blanchon provoquerait, sans aucun doute, un tollé international et nuirait à l'économie et à la réputation du Canada dans le monde entier. Un communiqué de l'IFAW du 15 avril rappelait que la chasse commerciale des phoques de plus de 3 semaines opère presque exclusivement pour la fourrure et la graisse : dans plus de 90 % des cas la viande est abandonnée sur la banquise. Bien que les débouchés de cette chasse se soient considérablement réduits au cours des trente dernières années et que le nombre des prises reste très inférieur (90 000 t) au quota autorisé (400 000 t), la chasse commerciale aux phoques perdure au Canada car elle est subventionnée par l'État. Or, selon plusieurs sondages d'opinion, pour 71 % des Canadiens, cette chasse ne devrait pas recevoir d'aide de l'État et pour 3/4 des habitants de Terre-Neuve, l'octroi de ces subventions devrait servir une reconversion des chasseurs, dont la moitié se dit prête à changer d'activité si le gouvernement l'aide!

TAVDK

Nouvelles interdictions de chasse, de pêche et de captivité dans le monde

VERS UNE INTERDICTION CALIFORNIENNE DE CAPTIVITÉ D'ORQUES ÉPAULARDS

Une proposition de loi (The Orca Welfare and Safety Act), déposée le 20 février par Richard Bloom, député démocrate du 50^e district à l'Assemblée de Californie, prévoit d'interdire la pêche des orques, leur reproduction et leur dressage en captivité dans cet État. Si la loi est adoptée, les orques déjà détenues dans des aquariums et parcs d'attraction aquatiques devront être soit relâchées dans leur milieu naturel d'origine soit, pour les individus vieux ou qui ont passé toute leur existence en bassin, placées dans des enclos marins ou gardées dans les parcs sans participer aux spectacles.

Déjà trois États américains (Caroline du Nord, Hawaï et New York) ont interdit l'exposition des orques et des dauphins à des fins de divertissement, mais dans ces États il n'existait aucune installation présentant de tels animaux, alors qu'en Californie, le géant américain des parcs d'attraction aquatiques « Seaworld » dispose de plusieurs équipements présentant au public ces cétacés. Cette société qui nie, bien entendu, les effets négatifs de la captivité sur le bien-être des orques, a réussi à repousser la décision à 2015, en attendant qu'une enquête sur les effets réels de la captivité sur les cétacés ait été menée (d'après *Le Monde* du 23 avril). Reste à espérer que cette étude sera effectuée par des biologistes marins indépendants (sans conflit d'intérêt avec des aquariums et parcs d'attraction aquatiques) et reconnus internationalement comme spécialistes de ces cétacés.

L'INDONÉSIE PROTÈGE LES RAIES MANTA

Depuis le 21 février, la raie manta est classée protégée dans les eaux côtières des 17 000 îles de l'archipel indonésien, formant un sanctuaire de 6 millions de km². Toute capture de raies manta, sauf à des fins scientifiques, y est désormais rigoureusement interdite. Un rapport publié l'an passé montrait qu'une seule raie manta génère tout au long de sa vie jusqu'à un million de dollars de revenus touristiques, alors que pêchée pour sa chair, elle ne rapporte que 40 à 500 \$ selon la taille. Cette pêche est principalement exportée vers la Chine dont la médecine traditionnelle utilise notamment les branchies des raies manta. On peut penser que ce rapport n'est pas étranger à la prise de décision de cette réglementation de protection par le gouvernement indonésien (d'après *Ouest-France* du 22 février et *Le Télégramme* du 26 mars). Reste à espérer que les autorités

indonésiennes trouveront des moyens de lutte plus efficaces contre le braconnage que les autorités costaricaines dans le Pacifique. Celles-ci ne parviennent pas en effet, faute de sanctions autres que la saisie du matériel de pêche, à faire cesser la pêche illégale, notamment aux requins et au thon jaune, pratiquée par une trentaine de navires palangriers braconnant dans une aire maritime protégée du Parc national naturel de l'île Coco, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1997 (cf. Martine Valo, « Les nouveaux pirates du Pacifique, pilleurs des riches mers de l'île Coco », p. 5 *Le Monde*, 13 mai).

CHASSE TOTALEMENT INTERDITE POUR 2 ANS EN ALBANIE

L'Albanie a interdit la chasse sur son territoire jusqu'en mars 2016.

Le ministre de l'Environnement l'albanais s'est dit avoir été obligé de prendre cette mesure radicale, compte tenu que le braconnage menace de disparition de nombreuses espèces sauvages : les effectifs des populations de renards, de lapins et de cailles ont diminué de 30 à 50 % en deux décennies tandis que l'ours brun, le faisan et l'aigle ont disparu complètement des montagnes. Des amendes très sévères sont prévues en cas de violation de ce moratoire. Cependant, devant l'incapacité des autorités d'avoir pu contrôler le braconnage et le commerce illégal des animaux sauvages qui sont à l'origine d'un tel massacre, certaines associations albanaises de protection animale, mais aussi de chasseurs, s'interrogent sur les modalités de surveillance du respect de ce moratoire durant les deux prochaines années. Dans ce pays de trois millions d'habitants, l'on compte, de l'aveu même de sa police, 75 000 fusils de chasse déclarés et un nombre équivalent, non déclarés, seraient en circulation (d'après *Le Figaro.fr*, 4 février)!

TAVDK



Le loup en Europe, d'une protection affirmée à une acceptation hésitante

À bien y penser, la vie du loup n'est pas une partie de plaisir : naître dans un environnement hostile, faire sa place dans la hiérarchie familiale, défendre son territoire, préparer minutieusement chaque sortie de chasse, échouer neuf fois sur dix aux tentatives, éviter toute blessure synonyme de fin prématurée, et enfin, survivre dans un territoire concurrencé par les autres prédateurs tels que l'homme.

Face à ce constat, les discours de protection du loup ne sont-ils pas dérisoires ? Au contraire : parce que la survie du loup est fragile, sa protection devient indispensable. Étant donné le recul avancé du territoire naturel du loup par la présence humaine, la protection apparaît alors, non pas comme un luxe, mais bien comme une nécessité. Dès lors que l'homme et le loup sont deux grands prédateurs, la concurrence de territoire, bien plus que la concurrence de chasse, doit être encadrée afin d'y atteindre un semblant de cohabitation.

Persécuté et exterminé au ^{xx}^e siècle, le loup a su reconquérir l'Europe. La protection de la diversité biologique a favorisé le développement d'espaces dits naturels abritant ainsi de nombreuses espèces dont le loup *Canis lupus*. Les grands prédateurs ont toujours suscité l'intérêt de l'homme. L'organisation hiérarchique du loup, animal social, est semblable à celle de l'homme. Il demeure la première espèce apprivoisée puis domestiquée par l'homme avant la sédentarisation. Cette longue cohabitation et cette association ont donné naissance au fil des sélections à notre chien actuel, surnommé le meilleur ami de l'homme. Quel paradoxe !

À l'instar du lion en Afrique, le loup est le roi des animaux d'Europe. En cela, le loup symbolise la nature sauvage. Plus largement, cet animal, tantôt vénéré, tantôt diabolisé, est le révélateur des rapports entre l'homme et son environnement. Il pose « le problème des racines animales de l'homme (1) ». Le conflit avec le loup illustre la place occupée par la nature dans la sphère humaine, et inversement. En effet, les questions environnementales mettent en lumière les questions sociétales. Bruno Bettelheim, psychologue américain, dans *La Psychanalyse des contes de fées*, en vient à la conclusion suivante : « *Nous attribuons au loup ce qu'il y a de plus terrifiant en nous-mêmes.* »

Le loup est l'animal mythique par excellence. Il est présent dans la mémoire de nombreuses civilisations européennes comme celles des Celtes, des Grecs, ou encore des Germains. Parmi les légendes et les mythologies faisant référence à ce grand canidé, l'une des plus connues est certainement celle de la louve nourricière de Rome, ayant allaité les jumeaux Remus

et Romulus, fondateurs de la ville. Les religions, dont le christianisme, ont aussi pris le relais dans la symbolique du loup. L'attention que l'homme porte au loup n'est pas neutre. Les siècles passent, et le loup demeure l'animal le plus controversé de ses pairs prédateurs. La représentation du loup est effectivement déterminante dans le différend qui se dessine aujourd'hui.

Le retour naturel du loup en Europe, sans s'attarder sur la polémique d'une éventuelle réintroduction de l'animal, crée un véritable désaccord. Les opposants (éleveurs, chasseurs, quelques élus) et les partisans du loup entrent dans un conflit relayé par les médias, dont les faits divers ne font que déchaîner les passions. Que l'approche soit territoriale, sociétale, politique ou économique, l'ampleur du phénomène « *Canis lupus* » en Europe dévoile la crise « *à l'intérieur de la cité, la polis, d'où l'importance du politique* (2). »

À ce titre, la recolonisation du loup sur le continent européen a contraint les autorités à déterminer le statut juridique de ce grand carnivore. Comment le droit en Europe peut-il être le vecteur d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et le loup ?

L'Europe comprend les États du Conseil de l'Europe (47 membres), dont parmi eux figurent les États de l'Union européenne (28 membres). La forte diminution de la population lupine en Europe a conduit ses États à prendre des normes protectrices en faveur du loup. Cette approche est donc commune pour les États destinataires. Quant à l'acceptation du grand carnivore dans chaque État, l'approche devient alors hétérogène.

LA PROTECTION COMMUNE DU LOUP EN EUROPE

En provenance des États-Unis, la prise de conscience environnementale débute en Europe dans les années 1970. La société internationale comprend que les ressources naturelles sont limitées et épuisables. Elle multiplie donc les textes consensuels relevant du droit conventionnel ou du droit déclaratoire, dans un souci d'avenir pour l'environnement. Ainsi, la Charte mondiale de la nature de 1982, tout comme la Convention sur la diversité biologique de 1992, attestent de l'importance de la sauvegarde et de la conservation des écosystèmes et des habitats naturels. Contraignants ou moralisateurs, ces accords marquent l'engagement des États signataires à vouloir promouvoir, pour les générations présentes et futures, le développement durable. La démarche demeure globale. Toutefois, ils ne citent pas explicitement les espèces auxquelles ils s'appliquent.

Il faudra attendre la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (CITES), pour que l'espèce *Canis lupus* soit nommément désignée. Signée le 3 mars 1973, la Convention a pour objectif de protéger et conserver la faune et la flore sauvages, par le contrôle de leur commerce. Les États de l'Union européenne (UE), tout comme la plupart des États du Conseil de l'Europe, applique la Convention. *Canis lupus* est considéré comme une espèce dont l'exploitation commerciale est incompatible avec sa survie. Toute utilisation de spécimens de cette espèce à des fins commerciales est donc interdite.

La **Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** a été adoptée le 19 septembre 1979, à Berne, sous l'égide du Conseil de l'Europe. L'UE, disposant de la personnalité juridique depuis 2009, ses États membres sont États-parties à la Convention. L'objectif est de conserver les espèces de la faune et la flore sauvages de l'Europe, ainsi que leurs habitats naturels, dans une optique de coopération entre États. Selon le rapport explicatif, la spécificité des espèces et de leurs besoins est reconnue. En raison d'une répartition disparate et de la mobilité des espèces en Europe, la Convention se doit d'être souple dans son action. Ainsi, toutes les espèces sont concernées indépendamment de leur rareté, et l'espace géographique couverte par la Convention ne se limite pas au continent européen. La Convention est le premier texte à réellement protéger le loup. Elle l'inscrit comme une espèce strictement protégée, qui à ce titre bénéficie d'une protection très encadrée. Toute forme de perturbation, détérioration et destruction intentionnelles du loup et de son habitat est interdite. La dérogation à cette protection doit répondre à deux conditions générales cumulatives : aucune autre solution satisfaisante ne doit exister, et la dérogation ne doit pas nuire à la survie de la population intéressée. Cette dérogation doit se rapporter à l'une des conditions indiquant sa finalité, telle que la prévention des dommages au bétail. Sont également interdits des moyens de capture et de mise à mort tels que le poison.

La **directive n° 92/43/CEE** du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou plus communément la **directive « habitats »**, est l'application de la Convention de Berne par les États membres de l'UE. Par sa nature, la directive est un outil souple. L'obligation de résultat laisse aux États une liberté de moyens quant aux mesures nationales

Le loup en Europe, d'une protection affirmée à une acceptation hésitante (suite)

d'exécution. Une directive doit être transposée dans les droits nationaux dans un délai imparti et sous le contrôle de la Commission européenne. Contraignante et de portée générale, la directive tend à une harmonisation des législations nationales. La directive « Habitats » est un appui décisif dans la protection du loup. Elle porte plus loin l'objectif de la Convention de Berne. Elle met en œuvre un réseau écologique européen, le réseau Natura 2000. Il se compose des zones de protection spéciales (ZPS) issues de la directive « Oiseaux » de 1979, et des zones spéciales de conservation (ZSC) érigées par la directive « Habitats ». Comparée à la Convention, la directive confère une protection plus étendue. L'espèce loup est considérée comme d'intérêt communautaire car sa population sur l'aire géographique de l'UE est en danger. Par conséquent, elle est une espèce prioritaire qui nécessite la création de ZSC et l'établissement d'un plan de gestion par chaque État. Elle exige aussi une protection stricte que la directive rend plus précise et plus large. Les formes de destruction, perturbation et détérioration ne nécessitent plus d'être intentionnelles. Également, la dérogation à la protection demande à ce qu'elle ne nuise pas, non plus à la survie de la population, mais au maintien de la population dans un état favorable. Sont exclues de la protection stricte les populations lupines polonaises, slovaques, et finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes. En outre, ces populations sont aussi exclues de la désignation de ZSC avec les populations estoniennes, lettonnes, lituanienes, espagnoles au sud du Duero, et grecques au sud du 39° parallèle.

La Commission européenne établit une liste rouge des espèces menacées à l'échelle européenne, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'espèce *Canis lupus* entre dans la catégorie de « préoccupation mineure ». L'UICN avec le concours de Large carnivore initiative for Europe, appuie l'action de la Commission en vertu de la directive « Habitats ».

L'ACCEPTATION HÉTÉROGÈNE DU LOUP EN EUROPE

La répartition du loup est inégale en Europe. La persécution de l'animal et la pression démographique ont conduit à la régression des populations. La déforestation et l'urbanisation ont réduit l'habitat naturel du loup.

Trouvant refuge dans des zones de repli écartées de la présence humaine tels que le milieu montagneux, le loup a progressivement reconquis les territoires. Des populations se sont ainsi reconstituées. L'Italie,

l'Espagne, le Portugal, la France, la Suisse, et maintenant l'Allemagne, la Slovénie, l'Autriche, et bientôt le Danemark et les Pays-Bas sont des États ciblés par *Canis lupus*. La raison est simple. Les mesures de conservation ont amélioré favorablement les écosystèmes. Le Comité permanent de la Convention de Berne veille à sa bonne application. Il émet notamment des recommandations aux Parties sur la mise en œuvre de ladite Convention. De nombreuses recommandations font référence au loup. La plus récente est relative à la gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe (n° 163, 2012). Elle préconise aux Parties « une amélioration de l'acceptation des grands carnivores et (...) une compréhension de leurs habitudes par la société. » Le groupe d'experts sur les grands carnivores surveille la prise en compte de ces recommandations. La **directive « Habitats »**, quant à elle, poursuit ses objectifs de conservation par l'extension du réseau Natura 2000. La Commission européenne félicite les « signes d'amélioration (...) observés dans certaines parties de l'UE pour (...) le loup ». Mais elle soutient que « de nombreux efforts restent nécessaires pour établir des populations saines et durables (3) ». Également, la politique environnementale de l'UE dispose depuis 1992 d'un instrument financier, le **programme LIFE**. Devenu **LIFE+**, le programme actuel (2014-2020) cofinance de nombreux projets de conservation du loup. Par exemple, le projet WOLFALPS est mené jusqu'en 2018 en vue d'une action transfrontalière dans les Alpes (Italie, France, Slovénie) pour améliorer la recolonisation du loup et sa préservation.

Certains États prennent des initiatives plus sévères. Les tribunaux allemands ont condamné en 2013 un chasseur à une amende et au retrait définitif de son permis de chasse, pour avoir braconné un loup (4). L'Est de l'Allemagne est même un exemple d'acceptation et de cohabitation. Même sur leurs gardes, les hommes ont vaincu leur peur, et le loup est habitué au bourdonnement de la vie humaine. « L'appréhension du loup est une question de culture (5). » D'autres États ont été poursuivis par la Commission européenne. La Cour de justice de l'UE (CJUE) a condamné la Finlande en juin 2007 pour avoir violé la directive « Habitats », en accordant des permis de chasse au loup sans avoir précisé les conditions dans lesquelles celle-ci était menée (6). De même, à la suite de l'ouverture de la chasse au loup le 15 janvier 2011 en Suède, la Commission a ouvert une procédure d'infraction en vertu de la directive « Habitats » en adressant

une lettre de mise en demeure. La Suède a ainsi pris des mesures pour se conformer à la législation (7). Le Tribunal de Stockholm a, par ailleurs, suspendu un arrêté de chasse au loup pour l'hiver 2013.

ET LA FRANCE ?

Si la représentation du loup est une approche culturelle, alors la France demeure bien singulière. La mémoire collective y est très forte à l'égard du loup. Dès lors, la protection du loup n'apparaît pas en France comme une évidence.

La **Convention de Berne** a été ratifiée en France qu'à partir de 1990 (8), à la suite de « l'affaire de Fontan (9) » concernant l'abattage volontaire d'un loup. Jusqu'à cette date, *Canis lupus* n'était ni un nuisible, ni un gibier et encore moins une espèce protégée. Les chasseurs ont profité d'une certaine liberté durant cette période de « vide juridique. » Dans la recommandation n° 17 relative à la protection du loup en Europe de 1989, le Comité « invite la France à assurer la protection juridique totale du loup, en particulier pour les individus qui pourraient immigrer d'un pays voisin ». Il s'agit du présage, ou de l'annonce, du retour naturel du loup en France par les Alpes italiennes, avant la constatation officielle de 1992. Il était donc difficile de nier la recolonisation éminente du grand canidé en France, à la fois sur le terrain mais aussi par les autorités.

Mauvaise élève, la France n'a pas failli à sa réputation. Elle a été condamnée à plusieurs reprises pour mauvaises transpositions de la **directive « Habitats »**, par la CJUE. C'est à l'issue de sa première condamnation en 2000 (10), que la France a adopté un texte de transposition, la loi du 3 janvier 2001, et son ordonnance du 14 avril 2001. Riche d'une remarquable diversité biologique et géographique, la France a mis en place son premier plan de gestion pour le loup en 2004. Toutefois, le plan loup actuel (2013-2017) ainsi que les arrêtés annuels fixant le nombre maximal de spécimens de loup pouvant être tués, et listant les départements bénéficiant d'autorisation de destruction, font toujours débat. Les associations réclament le respect de la directive par les autorités accablées par les lobbies, tandis que les opposants demandent une dépréciation du statut légal du loup (11). Les élus anti-loup multiplient les initiatives. En 2013, une proposition de loi (12) préconise la création de zones de protection renforcée contre le loup, dans lesquelles l'abattage est autorisé « indépendamment du prélèvement défini par le niveau national ». En 2014, un projet de loi (13) soumet le même concept de zonage, dans le cadre de battues aux animaux nuisibles. Par ailleurs, Christian

Le loup en Europe, d'une protection affirmée à une acceptation hésitante (suite)

Estrosi, député-maire de Nice, soulève depuis 2002, la question d'une prétendue réintroduction du loup par des agents de l'État. Au regard de l'implantation du loup actuellement, les propos de l'élu paraissent désuets. Toutes ces démarches marquent l'impuissance des opposants face à l'avancée du loup (14), et frôlent parfois l'illégalité dans le fond.

Vivre ensemble demande à accepter l'autre. Accepter une autre espèce suppose la comprendre. Et vivre en harmonie avec elle exige des concessions. C'est bien ce qui fait défaut à la France : trouver un compromis. Le loup évolue dans le paysage français parce qu'il a su observer et s'adapter. Pendant près d'un demi-siècle, l'éleveur et le chasseur français se sont acclimatés à une situation dénuée de toute prédation lupine, contrairement à l'Italie ou l'Espagne. La détresse d'une activité isolée pour l'un et la rivalité pour l'autre les réunissent vers un coupable : *Canis lupus*. Pourtant, le loup est un modèle de régulation des ressources sauvages. Il prélève des cervidés, responsables des dégâts forestiers : leur prolifération en l'absence des grands prédateurs a un impact sur la biodiversité (15). Les loups chassent toujours des individus vulnérables (vieillissant, malade, jeune, blessé). En véritable Monsieur Propre de la forêt, il améliore le patrimoine génétique de ses proies et réduit les maladies. Les écosystèmes demeurent interdépendants.

CONCLUSION

À l'heure où le statut juridique des animaux domestiques et non domestiques tenus en captivité bénéficie d'un regain d'intérêt pour leur caractère d'« êtres sensibles », l'animal sauvage en liberté trouve difficilement sa place dans le cœur des hommes. C'est bien la rareté d'une espèce qui lui confère une protection ; la disparition imminente d'une espèce en fait apprécier davantage sa richesse mais aussi sa fragilité. Le loup n'échappe pas à la règle. Il est un exemple d'adaptation. De surcroît, il est l'emblème de la complexité du rapport de l'homme avec la nature. La question de l'harmonie entre l'homme et le loup reste avant tout politique et sociétale. L'influence de l'homme a conduit le loup à se réfugier dans les montagnes. Dès lors, un paradoxe mérite d'être souligné. À la manière de la question « qui de la poule ou de l'œuf est arrivé le premier ? », la responsabilité des dégâts cherche encore son coupable. Est-ce l'homme qui dégrade son environnement, ou le loup qui attaque les animaux d'élevage extensif ? La réponse réside certainement dans la place qu'occupent ces deux grands prédateurs dans la nature.

FM

(1) Pierre Jouventin, *Kamala, une louve dans ma famille*, collection Flammarion, p. 19.

(2) F. Benhammou, *Une géopolitique du loup (Canis lupus) en France : quels apports pour une géographie de l'environnement et des territoires ruraux ?*

(3) Rapport de synthèse de la Commission sur l'état de conservation des types d'habitats et des espèces conformément à l'article 17 de la directive « Habitats », 13 juillet 2009.

(4) FERUS, Chasseur ayant abattu un loup en Allemagne : responsable, mais pas coupable, 20 août 2013.

(5) *Buvettes des alpages*, B. de Menten, Lausitz : « On avait tout simplement oublié comment vivre avec le loup ! », 4 mars 2013.

(6) Communiqué de presse de la Commission européenne n°IP/08/525.

(7) Communiqué de presse de la Commission européenne n°IP/11/95.

(8) Décret n° 90-756, 22 août 1990.

(9) Tribunal d'instance de Nice, 16 janvier 1990, ASPAS c. Robert Beltramo.

(10) CJCE, affaire C-256/98 du 6 avril 2000, Commission des Communautés européennes c. République française.

(11) Rapport d'information n° 384 sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne (proposition 23), 19 février 2014 + Pétition n° 1021/2013 de Pierre Morel-A-L'Huissier au Parlement européen.

N.D.L.R. : Lors du lancement, le 10 juin dernier, de la « Plateforme de l'Union européenne sur la coexistence entre l'Homme et les grands carnivores », la Commission européenne a averti que cette plateforme ne sera pas l'enceinte appropriée pour envisager une révision de la directive « Habitats » comme le réclament des organisations agricoles (notamment françaises) participantes (D'après *La Dépêche Vétérinaire*, n° 1265, 14 juin).

(12) Proposition de loi n° 663 visant à créer des zones de protection renforcée contre le loup, 30 janvier 2013.

(13) Projet de loi n° 1892 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, 17 avril 2014.

(14) Le loup est aujourd'hui présent dans 46 départements. Il est installé de façon permanente dans 13 d'entre-eux (cf. www.observatoireduloup.fr).

(15) P. Vouillon, Dossier Forêt-Faune sauvage, un fragile équilibre, *Terre sauvage* n° 305, juin 2014.



Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

(15 décembre 2013 au 15 mai 2014)

établie par TAVDK

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral des décrets et arrêtés ministériels. Les autres textes réglementaires sont des arrêtés préfectoraux consultables sur les sites des préfectures correspondantes.

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

* Décret n° 2013-1163 du 14 décembre 2013 (J. O. 18 décembre) portant classement du parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (région Nord-Pas-de-Calais)

* Décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 (J. O. 21 décembre) portant classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande (région Haute-Normandie)

* Arrêté du 20 décembre 2013 (J. O. 5 janvier 2014) habilitant l'association « Réserves naturelles de France- RNF » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales

Suite de 2 *arrêtés du 26 décembre 2013 (J. O. 17 janvier 2014) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- monts du Forez
- chaîne des puys

* Arrêté du 26 décembre 2013 (J. O. 22 janvier 2014) portant désignation du site Natura 2000 basse Sioule (zone spéciale de conservation)

Suite de 14 *arrêtés du 26 décembre 2013 (J. O. 30 janvier 2014) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
- marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
- rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
- vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux
- bois de Serqueux
- bois d'Humegnill-Epothémont
- prairies de la vallée de l'Aisne
- étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie
- étangs latéraux du Der
- réservoir de la Marne dit du Der-Chantecocq
- pelouses, rochers, bois, prairie de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay
- vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe
- forêt de Doulaincourt
- massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés

Suite de 13 *arrêtés du 26 décembre 2013 (J. O. 5 février 2014) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- pelouses, rochers et buxais de la pointe de Givet
- fort de Dampierre ou Magalotti
- camp militaire du bois d'Ajou
- la Durance
- l'Asse
- Entraunes
- rivière et gorges du Loup
- Préalpes de Grasse
- Dormillouse-Lavercoq
- la tour des Sagnes-vallon des Terres Plaines-Orrenaye

- marais et zones humides liés à l'étang de Berre
- Venterol-Piégut-Grand Vallon
- Grand Coyer

* Décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 (J. O. 23 janvier) portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe

* Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 (J. O. 23 janvier) portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion

* Décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 (J. O. 23 janvier) portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)

Suite de 2 *arrêtés du 26 décembre 2013 (J. O. 5 mars 2014) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- marais tufeux du plateau de Langres (section Nord)
- bois de Villiers-sur-Marne, Bruxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt

* Arrêté du 26 décembre 2013 (J. O. 18 février 2014) portant désignation du site Natura 2000 gîtes de hérisson (zone spéciale de conservation)

* Arrêté du 26 décembre 2013 (J. O. 19 février 2014) portant désignation du site Natura 2000 ouvrages militaires de la région de Langres (zone spéciale de conservation)

* Arrêté du 26 décembre 2013 (J. O. 25 mars 2014) portant désignation du site Natura 2000 gorges de la Vingeanne (zone spéciale de conservation)

* Arrêté du 21 janvier 2014 (J. O. 26 février) portant désignation du site Natura 2000 la plaine et le massif des Maures (zone spéciale de conservation)

* Arrêté du 21 janvier 2014 (J. O. 28 février) portant désignation du site Natura 2000 Le Mercantour (zone spéciale de conservation)

Suite de 7 *arrêtés du 30 janvier 2014 (J. O. 18 février) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- marais de l'Erdre
- forêt de Multonne, corniche de Pail
- carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne
- cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte
- Goulaine
- châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans
- forêt de Sillé

* Arrêté du 30 janvier 2014 (J. O. 22 février) portant désignation du site Natura 2000 bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie (zone spéciale de conservation)

* Arrêté du 10 février 2014 (J. O. 18 février) portant retrait de l'iguane vert de la liste des espèces protégées dans le département de la Guadeloupe

* Décret n° 2014-124 du 13 février 2014 (J. O. 15 février) portant création de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller

Suite de 5 *arrêtés du 17 février 2014 (J. O. 12 mars) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- complexe de l'est des montagnes Noires
- têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères
- vallée de l'Aulne
- forêt de Huelgoat
- rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière de Sarre

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux (suite)

Suite de 3 *arrêtés du 17 février 2014 (J. O. 13 mars) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- estuaire de la Rance
- chiroptères du Morbihan
- vallée du Canut

Arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans le département de la Corrèze

* Arrêté du 25 mars 2014 (J. O. 2 avril) modifiant l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Suite de 2 *arrêtés du 9 avril 2014 (J. O. 3 mai) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- côte de Champvermol
- tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs

Suite de 7 *arrêtés du 17 avril 2014 (J. O. 3 mai) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
- rivières du Loing et du Lunain
- secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin
- rivière du Vannetin
- carrière de Darvault
- bois des Réserves, des Usages et de Montgé
- rivière du Dragon

Suite de 7 *arrêtés du 22 avril 2014 (J. O. 3 mai) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- Artense
- massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges
- sucs de Breysse
- forêt des Colettes
- vallée de l'Allier sud
- vallée de l'Allier nord
- monts de la Madeleine

* Arrêté du 17 avril 2014 (J. O. 6 mai) portant désignation du site Natura 2000 La Bassée (zone spéciale de conservation)

Suite de 3 *arrêtés du 6 mai 2014 (J. O. 16 mai) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- estuaire de la Loire
- marais poitevin
- marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

Suite de 13 *arrêtés du 6 mai 2014 (J. O. 23 mai) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard
- Ouessant-Molène
- cap Sizun
- massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées
- île de Groix
- Belle-Ile-en-Mer
- pointe de Corsen, le Conquet
- rade de Brest, estuaire de l'Aulne
- marais de Moustierlin
- côte de Cancale à Paramé
- rivière Laïta, pointe de Talud, étangs du Loc'h et de Lannenc
- baie de Saint-Brieuc est
- chaussée de Sein

Suite de 2 *arrêtés du 6 mai 2014 (J. O. 11 juin) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)

- complexe forestier Rennes-Liffre-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève
- sites chiroptères du Vexin français

* Arrêté du 12 mai 2014 (J. O. 12 juin) portant désignation du site Natura 2000 secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (zone spéciale de conservation)

ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSES DE LOISIR ET ADMINISTRATIVES

* Décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 (J. O. 27 décembre) relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Arrêté préfectoral n° 2013-358-04 du 24 décembre 2013 relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola terrestris* L.) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone dans les communes du département de la Creuse

* Décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 (J. O. 31 décembre) relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial

* Arrêté du 8 janvier 2014 (J. O. 17 janvier) relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Arrêté préfectoral du Loiret du 21 janvier 2014, portant autorisation de destruction administrative de spécimens d'une espèce exotique envahissante : l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*)

Arrêté préfectoral de l'Ariège du 29 janvier 2014, encadrant les mesures de régulation de sangliers, renards et blaireaux

* Arrêté du 30 janvier 2014 (J. O. 31 janvier) relatif à la chasse de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2014

* Arrêté du 24 février 2014 (J. O. 28 février) portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 2014056-0002 du 25 février 2014, autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du territoire de Belfort.

Arrêté préfectoral DDDCSPP n° 2014-021 du 25 février 2014 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Meuse

Arrêté préfectoral de Saône-et-Loire n° 2014064-0002 du 5 mars 2014, portant sur l'organisation d'interventions administratives de destruction de renards par les lieutenants de louveterie

Arrêté préfectoral de Saône-et-Loire n° 2014064-0003 du 5 mars 2014, portant sur l'organisation d'interventions administratives de destruction de corbeaux freux et de corneilles noires par les lieutenants de louveterie

Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 relatif à la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise

* Arrêté du 19 mars 2014 (J. O. 28 mars) modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles

* Arrêté du 19 mars 2014 (J. O. 2 avril) pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

* Arrêté du 31 mars 2014 (J. O. 2 avril) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'identification et la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014, n° 14EB0562-DDTM, portant modification de l'arrêté n° 14EB0508-DDTM fixant la liste des experts référents du département de la Charente-Maritime formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) pour l'année 2014.

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux (suite)

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014, fixant les conditions dans lesquelles une lutte collective permettant de réguler les populations des espèces de corvidés – *Corvus frugilegus* et *Corvus corone corone* – est organisée dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral n° 2014107-0005 du 17 avril 2014 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2015 dans le département du Haut-Rhin

Arrêté préfectoral de l'Ain du 9 avril 2014 autorisant la régulation exceptionnelle de l'espèce blaireau sur les cantons de Poncin et Pont d'Ain

Arrêté préfectoral permanent du 12 mai 2014 portant autorisation de détruire en tout temps les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département du Var

Arrêté préfectoral n° 2014 132-0010 du 12 mai 2014 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente

* Arrêté du 14 mai 2014 (J. O. 4 juin) relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

POISSONS D'ESPÈCES SAUVAGES ET PÊCHES

* Arrêté du 24 décembre 2013 (J. O. 28 décembre 2013) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2013

* Arrêté du 18 décembre 2013 (J. O. 9 janvier 2014) fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*)

* Décret n° 2014-824 du 24 janvier 2014 (J. O. 26 janvier) définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche

* Arrêté du 27 janvier 2014 (J. O. 31 janvier) relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015

* Arrêté du 29 janvier 2014 (J. O. 6 février) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2014

* Arrêté du 3 février 2014 (J. O. 11 février) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de janvier 2014

* Arrêté du 12 février 2014 (J. O. 15 février) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et de cabillaud des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d ainsi que dans les eaux communautaires des zones CIEM II a et V b et dans le cadre de l'exemption prévue dans les zones de reconstitution du stock de cabillaud pour l'année 2014

* Arrêté du 12 février 2014 (J. O. 16 février) portant modification de l'arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités des permis de pêche spéciaux relatifs à certains engins ou techniques de pêche applicables, aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée

* Arrêté du 13 février 2014 (J. O. 16 février) modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'un régime d'effort de pêche pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

* Arrêté du 17 février (J. O. 25 février) modifiant l'arrêté du 3 février 2014 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de janvier 2014

* Arrêté du 21 février (J. O. 1^{er} mars) fixant le contenu et les modalités de la formation de sensibilisation au respect des règles de politique commune de la pêche et à la lutte contre la pêche illicite

* Arrêté du 25 mars (J. O. 3 avril) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2014

* Arrêté du 1^{er} avril 2014 (J. O. 2 avril) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge accordé à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et Méditerranée pour l'année 2014

* Avis n° 3 (J. O. 9 avril 2014) relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2014

* Avis (J. O. 13 avril 2014) relatif à la fermeture de la pêche de l'anguille de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels en eau douce de l'UGA (unité de gestion de l'anguille) « Loire, côtiers vendéens, Sèvre niortaise » n'adhérant pas à l'organisation de producteurs « Estuaires »

* Arrêté du 10 avril 2014 (J. O. 19 avril) définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

* Arrêté du 11 avril 2014 (J. O. 18 avril) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) accordé à la France pour la zone océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et la Méditerranée pour l'année 2014

* Arrêté du 11 avril 2014 (J. O. 18 avril) précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde

* Arrêté du 15 avril 2014 (J. O. 24 avril) modifiant l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale

* Arrêté du 15 avril 2014 (J. O. 25 avril) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2014

* Arrêté du 15 avril 2014 (J. O. 30 avril) portant adoption de plans de gestions pour les activités de pêche professionnelle à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français* Arrêté du 23 avril 2014 (J. O. 2 mai) relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille européennes (*Anguilla anguilla*) sur les façades Atlantique, Manche et mer du Nord

* Arrêté du 25 avril 2014 (J. O. 2 mai) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine

* Arrêté du 25 avril 2014 (J. O. 2 mai) portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

* Arrêté du 7 mai 2014 (J. O. 16 mai) fixant pour la campagne de pêche 2014-2015 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

* Arrêté du 13 mai 2014 (J. O. 27 mai) portant adoption de plans de gestions pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux (suite)

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

* Arrêté du 28 novembre 2013 (J. O. 4 décembre) modifiant l'arrêté du 10 octobre 2012 portant homologation de la notice technique définissant les critères minimaux à respecter par les cahiers des charges et les exigences minimales de contrôle à remplir pour l'obtention d'un label rouge « Œufs de poules élevées en plein air, poules fermières élevées en plein air/liberté », poules présentées en frais, surgelées, entières ou découpées

* Arrêté du 10 décembre 2013 (J. O. 17 décembre) modifiant l'arrêté du 23 avril 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval islandais

* Arrêté du 10 décembre 2013 (J. O. 18 décembre) modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval arabe Shagya

* Arrêté du 12 décembre 2013 (J. O. 19 décembre) relatif à l'enregistrement et à la certification de la parenté des bovins

* Arrêté du 17 décembre 2013 (J. O. 21 décembre) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 portant approbation du règlement du stud-book du baudet du Poitou

* Arrêté du 17 décembre 2013 (J. O. 21 décembre) modifiant l'arrêté du 11 février 2003 portant approbation du règlement du stud-book du trait poitevin mulassier

* Arrêté du 17 décembre 2013 (J. O. 24 décembre) modifiant l'arrêté du 13 août 2004 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval Fjord

* Arrêté du 17 décembre 2013 (J. O. 24 décembre) portant homologation d'un cahier des charges de label rouge « porc fermier élevé en plein air »

* Arrêté du 18 décembre 2013 (J. O. 7 janvier 2014) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2011 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet des Cévennes » ou « Chapon des Cévennes »

* Arrêté du 23 décembre 2013 (J. O. 28 décembre) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval de Mérens

* Arrêté du 23 décembre 2013 (J. O. 28 décembre) relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime

* Arrêté du 30 décembre 2013 (J. O. 31 décembre) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

* Arrêté du 8 janvier 2014 (J. O. 21 janvier) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du poney Connemara

* Arrêté du 8 janvier 2014 (J. O. 21 janvier) modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 portant approbation du règlement du stud-book français du poney de selle

* Arrêté du 15 janvier 2014 (J. O. 24 janvier) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du cheval arabe

* Arrêté du 16 janvier 2014 (J. O. 25 janvier) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du poney Welsh

* Arrêté du 27 janvier 2014 (J. O. 19 février) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2002 portant publication de la liste des dispensateurs de

formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

* Arrêté du 29 janvier 2014 (J. O. 13 février) modifiant l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins

* Arrêté du 30 janvier 2014 (J. O. 7 février) modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du cheval pur sang

* Arrêté du 30 janvier 2014 (J. O. 25 février) modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

* Arrêté du 14 février 2014 (J. O. 22 février) modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval autre que pur sang

* Arrêté du 7 mars 2014 (J. O. 20 mars) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval anglo-arabe et au registre du demi-sang anglo-arabe

* Arrêté du 20 mars 2014 (J. O. 3 avril) modifiant l'arrêté du 8 avril 1999 fixant la liste des objectifs nutritionnels particuliers des aliments diététiques pour animaux

* Arrêté du 28 mars 2014 (J. O. 2 avril) fixant pour l'année 2014 la répartition budgétaire pour la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants » pour les départements d'outre-mer

* Arrêté du 25 avril 2014 (J. O. 27 avril) relatif aux normes minimales applicables aux installations d'élevage des poules pondeuses à Mayotte et à la mise sur le marché des œufs en provenant

* Arrêté du 22 avril 2014 (J. O. 6 mai) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'agrément des opérateurs de service universel de la distribution et de la mise en place de la semence des ruminants pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014

* Arrêté du 12 mai 2014 (J. O. 29 mai) modifiant l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales

* Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

* Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant retrait de l'homologation de cahiers des charges de label agricole ou de label rouge

* Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge

* Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge LA n° 22-89 « veau nourri au lait entier présenté en viandes fraîches »

* Arrêté du 16 mai 2014 (J. O. 29 mai) portant homologation de cahiers des charges de label rouge LA n° 30-99 « veau nourri au lait entier – veau de type C »

ANIMAUX DE COMPAGNIE

* Arrêté du 3 avril 2014 (J. O. 17 avril) fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime

Les mines de phosphate : nouvelle menace pour les Pandas



Dans *Le Monde* du 22 avril, Harold Thibault rapporte que la restauration de l'habitat du panda géant dans la réserve naturelle du mont Jiuding de la Province chinoise du Sichuan est menacée par l'industrie minière du phosphate. Malgré le discours officiel du gouvernement central chinois, affirmant sa détermination à se montrer intraitable sur la protection de l'environnement et la lutte contre l'implantation des industries polluantes à proximité des zones protégées, on constate que le groupe minier Hongda a pu obtenir en toute légalité d'exploiter un gisement de phosphate de 325 ha en plein cœur de cette réserve montagneuse. Pour sauver les apparences, cet exploitant minier a compensé l'exclusion de cette superficie de la réserve naturelle par l'inclusion d'un autre terrain (hors habitat du panda) d'une superficie équivalente, en périphérie de la réserve naturelle dont la surface globale demeure ainsi inchangée sur le papier. Comme l'impose la loi, une étude d'impact environnemental a bien été aussi commandée à des scientifiques universitaires, mais celle-ci a été réalisée après seulement deux visites de terrain et l'avis des experts scientifiques n'est que consultatif et non décisionnel. De telles demandes de modifications au bénéfice des exploitants miniers sont fréquentes : elles transforment la réserve naturelle en gruyère, provoquent, notamment par le bruit des explosions, la fuite des pandas et réduisent leur territoire y compris par les glissements des terrains que le creusement des galeries amplifie lors de la saison des pluies ou lors des séismes qui affectent cette région. En Chine, comme ailleurs, le profit à court terme est antinomique du respect de la vie.

TAVDK

Des éléphants à sauver en Inde

Quatre éléphanteaux orphelins qui avaient été trouvés blessés et très amaigris dans l'État d'Assam en Inde, avaient été soignés et élevés durant 5 ans au centre de sauvetage d'animaux sauvages du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) de Kaziranga. Une fois sevrés, ils ont été réintroduits début avril dans le parc national de Manas, inscrit par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2000. Cette réintroduction en espace naturel intervient dans un processus de réhabilitation piloté conjointement par l'IFAW et le Wildlife Trust of India. Les soigneurs peuvent suivre à distance les jeunes éléphants équipés chacun d'un collier émetteur. Ils peuvent ainsi rejoindre les éléphants et les accompagner régulièrement dans la forêt, jusqu'à ce qu'ils s'intègrent progressivement à des troupes d'autres éléphants (communiqué IFAW du 14 avril).

Par contre, l'éléphant de 14 ans qui avait été victime de mauvais traitements et a

vécu 6 ans enchaîné dans un temple à Kolhapur en Inde, souffrant de blessures à un œil et à une oreille, n'a toujours pas été libéré. Malgré les interventions menées depuis 2012 par des associations de protection telles PETA et par le « Beatle » Sir Paul McCartney, et en dépit de l'ordonnance de la Haute Cour de Bombay enjoignant en mars le Département des forêts d'effectuer la libération de l'animal dans un sanctuaire approprié, l'éléphant vit encore aujourd'hui dans un hangar. Celui-ci, ouvert sur trois côtés, l'expose à la chaleur en journée et au froid durant la nuit, et il ne peut se coucher en raison des lourdes chaînes qui continuent à lui entraver les pattes. Il est mal nourri et a été battu violemment à l'aide d'un poteau par un coriac, comme en témoigne un document vidéo tourné en décembre 2013 (cf. Marion Riegert, « Il faut sauver Sunder », *Paris Match*, 24 mars).

TAVDK

Nature détruite, nature vivante

BLAIREAUX



En septembre 2012, dans l'ouest de la Grande-Bretagne, ont été lancées par Owen Paterson, ministre de l'Environnement, des opérations d'abattage des blaireaux. Des chasseurs ont été recrutés avec l'objectif de détruire 70 % des blaireaux dans les territoires choisis. Ils se sont heurtés aux équipes de protecteurs, mobilisés pour surveiller les méthodes employées, au point que les forces de police ont dû s'interposer. Le résultat a été déplorable : nombre d'animaux n'ont pas été tués net : jusqu'à 1/5^e d'entre eux ont mis plus de 5 minutes à mourir, et au total environ 40 % ont été tués au lieu de 70 % : ce fiasco a démontré que la destruction

n'est pas la méthode appropriée. Mais pourquoi de tels massacres ? Depuis des années, le blaireau est accusé d'être propagateur de la tuberculose bovine, outre-Manche comme en France. En dépit des contestations sur l'efficacité de sa destruction, dont une étude de 1990 montrant que si la tuberculose est légèrement réduite dans la zone de destruction des blaireaux, elle augmente dans les régions voisines où les animaux chassés se réfugient, en dépit à l'opposé, de l'efficacité démontrée du recours à la vaccination, la destruction est organisée systématiquement. En Grande-Bretagne, l'échec de la dernière opération de chasse a conduit O. Paterson à faire

Nature détruite, nature vivante (suite)

marche arrière : au lieu de l'étendre à d'autres zones, il y a mis fin, et préconise des campagnes de vaccination des blaireaux. En France, accusés à la fois de détruire les cultures, notamment de maïs, et de propager la tuberculose bovine, leur destruction continue. Elle est si intense que l'espèce est au bord de la situation de risque de disparition, au point qu'en mars un dossier de plainte a été élaboré à l'encontre de la France au motif d'une « Présomption d'éradication abusive de blaireaux ». Il n'est pas du tout ni assuré ni prouvé, actuellement, que le blaireau soit le vecteur du bacille de la tuberculose bovine, et donc responsable de la contamination du cheptel ; il est possible, et pour certains plus que probable, qu'il soit victime lui-même, et contaminé... par les bovins, qui seraient eux-mêmes le « réservoir » du bacille. Quant à l'éradication au motif agricole, elle est totalement abusive : le régime alimentaire du blaireau est opportuniste, au hasard de ce qu'il trouve : campagnols, taupes, grenouilles, insectes et chenilles, lombrics, escargots, cadavres ou animaux blessés, racines, champignons, baies sauvages, exceptionnellement épis de maïs, ou de blé en cas de disette. Autant dire qu'il n'est aucunement justifié de réclamer la destruction au titre des dommages causés aux récoltes, comme au titre de prédateur ; il s'agit à l'évidence d'une manœuvre des milieux de la chasse, qui ne cessent de réclamer l'élimination des prédateurs réels ou supposés du « gibier », fouine, furet, belette, martre, renard et blaireau. On retrouve, avec le blaireau et la tuberculose, la même situation vécue dans les années 1980 avec le renard et la rage. L'extermination des renards (on en a massacré des millions !) a duré des années, sans arrêter la zoonose, et même en accélérant l'extension des zones contaminées, parce que les territoires vidés de leurs renards étaient immédiatement occupés par animaux des territoires voisins. Cette politique stupide n'a cessé, et la rage avec, que lorsque la chasse, le piège et le poison ont été enfin remplacés par la vaccination, réclamée en vain durant des années, pendant lesquelles nous étions déclarés ignorants des réalités (lors de réunions au ministère de l'Agriculture), voire qualifiés d'« escrologistes » (par les chasseurs).

La vaccination contre la tuberculose, et du blaireau, et du cheptel bovin est la mesure principale à appliquer, jointe à une gestion et une surveillance des déplacements des troupeaux.

MASSACRES

L'article sur les safaris du président T. Roosevelt, paru dans le n° 81 d'avril de la Revue, (p. 17) nous a valu quelques courriers incrédules. Pourtant, la vérité est là : le Président Roosevelt a commis d'effroyables tueries d'animaux. Comme le faisaient d'ailleurs tous les dirigeants d'alors, couronnés ou non. Afin de confirmer l'authenticité du récit des chasses dans l'Ouganda, nous pouvons apporter des précisions sur l'organisation du safari, trouvées dans l'article Le Président Roosevelt va chasser le fauve, du numéro de mars 1909 des *Lectures pour tous*, et notamment sur l'armement que devait emporter le président six mois plus tard : « une carabine Springfield calibre 30 arrangée pour moi et réglée à ma vue, une Winchester 605 et un 500/450 Holland à double barillet, arme superbe qui m'avait été aimablement offerte par un groupe d'amis anglais ». Les tueries auxquelles ces armes ont servi avaient pour justification affichée de rapporter des dépouilles afin de constituer des collections d'animaux naturalisés ; leur vrai motif était le plaisir de rechercher, de traquer, de viser et de tuer des « gibiers » prestigieux.

C'est celui qui anime encore aujourd'hui les clients des entreprises qui organisent des voyages de chasse. Telle JP Bernon Safaris, qui propose, à des tarifs s'étalant suivant la destination et la durée de 5 000 à 29 000 €, des safaris en Afrique (Bénin, Cameroun, Éthiopie, Afrique du Sud, Botswana, Mozambique, Namibie, Zambie) en Alaska, au Canada, en Argentine, en Nouvelle Zélande, en Australie, pour y aller tirer ici antilopes, buffles, lions, léopards, éléphant, là ours brun, ours noir, loup, caribou, orignal, etc.

En droit criminel, il existe un principe établi depuis longtemps, dont la formulation est célèbre : l'intention est dans le canon. Elle concerne les crimes par arme à feu, et

consiste à considérer que la première munition utilisée est l'intention de tuer, avant d'être la munition elle-même ; ce principe concerne tout autant la chasse. Porter un fusil, viser un animal sont des gestes qui portent la mort en eux, dans lesquels l'intention de tuer préexiste bien, tout autant que celui de charger la cartouche, et celui de presser l'index sur la détente, dernier geste d'une série, d'un enchaînement. Cette intention existe déjà d'ailleurs dans le seul fait de posséder une arme de chasse. Pire, elle existe déjà dans le simple fait de faire démarrer sa voiture pour partir à la chasse, et même déjà dans le fait de signer le chèque réglant un safari de chasse ! Peut-on estimer, et craindre, que pour la majorité les chasseurs, blesser, faire souffrir et tuer un animal constituent un plaisir, ou expriment le besoin d'une jouissance particulière ? Espérons que non. Peut-on croire les chasseurs qui prétendent tuer l'animal dans une espèce de méconnaissance de sa nature d'être vivant sensible réduit à une cible, à l'instar des meurtriers qui disent, eux, avoir oublié, au moment où ils commettaient leur crime, que leur victime était un être humain comme eux ? Les uns comme les autres n'en sont pas moins entièrement responsables moralement de leur acte. Amener les chasseurs à reconnaître que s'ils possèdent un fusil, que s'ils achètent des cartouches, c'est parce qu'ils ont l'intention de tuer, et rien d'autre ; leur faire admettre qu'en chassant ils privent des êtres vivants de leur Vie sans aucune nécessité, c'est peut-être ce qui pourrait les conduire à prendre la chasse en horreur. ➔



Nature détruite, nature vivante (suite)

NATURE SAUVAGE RETROUVÉE

Le 22 avril, l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) a inauguré la réserve privée qu'elle a créée, au cœur de la Drôme. La propriété de plus de 100 hectares se situe au cœur d'un vaste massif boisé à la biodiversité exceptionnelle, le massif du Grand Barry, cerné par des falaises et accidenté de crêtes et de combes. Labellisée « réserve de vie sauvage », elle sera vouée à préservation totale de la nature, excluant toute intervention humaine. Y sont interdits la chasse, la pêche, l'exploitation agricole et forestière, les feux, les chiens non tenus en laisse, et la cueillette. Cet espace de vie sauvage comporte actuellement très peu de chemins permettant de le sillonner et cela contribuera à assurer une bonne garantie de sécurité pour la faune qui y vit. Une piste, difficilement carrossable l'hiver, conduit au cœur de la réserve. Tout autour, s'étendent bois et landes pentus et aux accès très limités. Elle sera surveillée par une équipe d'une demi-douzaine d'agents bénévoles assermentés.

La flore du massif du Grand Barry est celle des collines supra méditerranéennes, chênes pubescents, buis, pins sylvestres, quelques pins noirs et genévriers. Plus d'une vingtaine d'espèces d'orchidées ont été recensées. L'abondance de vieux arbres favorise la prolifération des insectes vivant du bois dégradé (coléoptères, hyménoptères). Parmi les reptiles, sont présents lézards verts, couleuvres, vipères.

Sangliers, cerfs, chevreuils, ne sont pas encore suffisamment nombreux pour être souvent observés, mais les traces et les crottes attestent de leurs passages fréquents. Le massif abrite les espèces de carnivores habituels du milieu collinéen boisé : renard, blaireau, martre, fouine, belette, hermine. Parmi les oiseaux figurent des passe-reaux particulièrement intéressants : alouette lulu, fauvettes passerinette et pitchou, ortolan, tichodrome, pie-grièche écorcheur, hirondelle de rocher, sitelle torchepot, ainsi que pic épeiche, pic ver, pic noir, et grand corbeau.

Le massif du Grand Barry héberge un site de nidification d'aigles royaux et de faucons pèlerins, ainsi que plusieurs couples de faucons crécerelles. Le massif est régulièrement survolé par des vautours fauves et des vautours moines issus des colonies du Vercors et des Baronnies.

Avec cette acquisition foncière de l'Aspas, une nouvelle approche de la conservation de la biodiversité se fait jour. Chacune des espèces présentes, animale comme végétale, sera sauvegardée, chacune mènera sa vie naturelle ; l'écosystème forestier sera laissé en libre évolution, intégralement et durablement protégé, et fera l'objet d'un suivi naturaliste en lien avec d'autres associations, chercheurs ou universitaires. Bravo et merci à l'Aspas.

Sources : *Le Monde*, 20-21 avril 2014, et www.aspas-nature.org, conservatoire de l'Aspas, RVS du Grand Barry

UNE FERME NATURE REVIVIFIÉE

Les réhabilitations d'exploitation fermière sont à féliciter, surtout lorsqu'elles ont valeur éducative. En parler est ici justifié, puisque l'élevage fermier est respectueux de la nature même des animaux, non seulement de leurs besoins physiologiques, mais aussi de leurs besoins comportementaux, sans enfermement, sans contraintes, sans stress, et au total un bien-être assuré. C'est le cas de la Ferme de la Ville-Oger, dans le quartier de la Croix-Saint-Lambert de Saint-Brieuc, dans les Côtes-d'Armor. Sauvée de la destruction, dans les années 1970, par la mobilisation des habitants de ce quartier, la ferme a été totalement restaurée en quelques années, et ses dix hectares de terres réhabilités. Mais qu'en faire ? En se renseignant, le groupe d'habitants a connu l'existence de fermes pédagogiques pour enfants dans certaines villes d'Europe. La décision a été prise. Le groupe initial est devenu association, qui a pris en charge conception, travaux et organisation. Trente ans après, la Ferme de la Ville-Oger est devenue une base nature pédagogique, avec six salariés permanents, un budget annuel de 300 000 €, qui accueille 12 000 scolaires, en plus du grand public. Il ne s'agit pas d'une sorte de zoo d'animaux domestiques. L'esprit ferme est préservé. Si l'on y voit veaux, vaches, cochons, chèvres, oies, poules, et autres animaux, les enfants ont à participer aux travaux de la ferme, changer les litières, entretenir et faire fructifier le potager, traire, nourrir, faire le beurre, etc. La ferme récolte un succès qui ne fait que s'accroître.

On ne dira jamais assez le bénéfice éducatif considérable à tirer de ces établissements qui remettent en vrai contact l'enfant avec l'animal, particulièrement au sein même des villes.

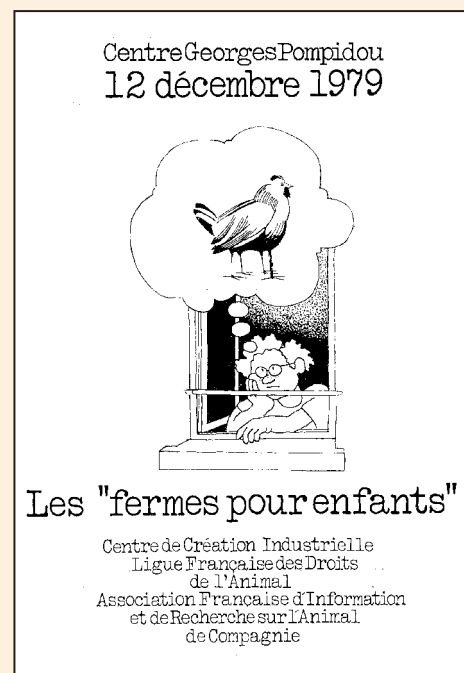
C'est là, et pourquoi ne pas en être fier, une action que la LFDA a lancée dès 1977, à la suite de la catastrophe sanitaire de 1975-1976 qui avait provoqué la fermeture de Jardin de Plantes de Paris. En nous inspirant des expériences étrangères déjà en œuvre à l'époque (Jugentfarmen en Allemagne et notamment à Stuttgart, Farms Fun Art en Angleterre, Jardinets d'écoliers au Québec et aux Pays-Bas) nous avons conçu un projet architectural et paysager (1) de réaménagement de la ménagerie en ferme, permettant à la fois des visites de passage par des talutages, des passerelles, et une participation active aux travaux dans les enclos, pâtures, réservée elle aux groupes scolaires et aux enfants du quartier. Les installations, classées, étaient conservées et réaménagées. De nouvelles constructions fonctionnelles étaient prévues, dont certaines, telles l'écurie, la bergerie, ou l'étable, présentaient le double

accès, au sol pour l'entretien, en hauteur pour la visite, et d'autres, affectées à la production (lait, fromage, beurre, œufs) et à la vente des produits de la ferme à une clientèle, restreinte certes, mais attirée par la qualité et la nouveauté.

Il est éminemment regrettable que ce projet n'ait pas été pris en considération.

En 1979, la LFDA a organisé un colloque au Centre Pompidou (Paris) sur le thème « Les fermes pour enfants » avec le concours du Centre de création industrielle et de l'Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie (Afirac). Citons quelques passages tirés du fascicule (2) publié à cette occasion :

« Les jeunes citadins n'ont plus avec la nature que des relations épisodiques et frelatées. Ils ne savent plus que la vache



donne du lait, que l'agneau et le veau ont une mère, que la poule pond des œufs et élève ses poussins. L'enfant des villes ne connaît plus l'animal des champs qu'il ne voit plus nulle part, parce que l'élevage traditionnel s'est effacé devant l'industrie des protéines, parce que la « ferme » a laissé la place à la batterie. Il faut renouer ces liens. La présence de fermes à l'intérieur même de la Ville en est l'un des meilleurs moyens. Permettre à nouveau aux enfants l'approche, l'observation, les échanges, les relations affectives, est leur donner les clefs de la connaissance, et partant du respect. Comment mieux leur enseigner la patience, le sens du service, du travail bien fait et de la responsabilité qu'en les chargeant de l'entretien d'une vie ? » (J.-C. Nouët).

« Dans leurs enclos, les animaux pourront être approchés, examinés, touchés, cares-

Nature détruite, nature vivante (suite)

sés, afin d'aborder « de manibus » leurs caractéristiques: la chaleur du corps, ses fonctions biologiques (faim, soif, alimentation, excréments), ainsi que sa destinée et ses relations au végétal. On doit offrir à l'enfant le spectacle des relations de l'animal dans son groupe (leçon éthologique), dans sa reproduction (procréation, naissance), dans sa croissance (relations mère et petits, jeux des jeunes entre eux, socialisation, hiérarchisation). Les réactions d'un enfant mis en contact avec l'animal peuvent éclairer le psychologue et le pédagogue sur sa sensibilité, ses qualités d'imagination, d'esthétique, de création. » (Ange Cadoret).

Le projet du Jardin des Plantes n'a pas abouti, mais en revanche le colloque du Centre Pompidou a suscité diverses initiatives en France, soit en campagne, soit en zones périurbaines, dont peut-être la Ferme de la Ville-Oger. Mais ces fermes pour enfants restent trop peu nombreuses en France, alors que leur apport pédagogique est multiple et de première importance.

(1) *Une ferme à Paris*, J.-L. Laure, R. de Leu, C. Thoreau, J.-C. Nouët, novembre 1977.

(2) « Les "fermes pour enfants" », Centre Georges Pompidou, 12 décembre 1979.

ABEILLES EN PÉRIL

Les 46 836 apiculteurs enregistrés en France métropolitaine en 2013, ne représentent plus que 60 % de leur effectif de 2010. Partant de 30 000 tonnes de miel par an dans les années 1990, la production est tombée à 25 500 en 2004, et à 15 000 tonnes en 2013. Avec une mortalité hivernale habituelle de moins de 10 %, le taux s'est élevé à 25 %. Nous sommes au bord d'un véritable cataclysme écologique et économique. Plus de 30 % de la nourriture humaine dépend de la pollinisation, et 84 % des espèces de végétaux cultivés ont besoin d'être pollinisées par les abeilles. Il en est tout autant pour la faune sauvage, dont les fleurs doivent être visitées par les insectes pollinisateurs (les abeilles à miel ne sont pas les seuls).

Ces informations ont fait l'objet d'une récente communication à la presse donnée par l'Unité Abeilles et Environnement de l'INRA-Avignon, dirigée par Yves Le Conte, dont les travaux sont dédiés à la compréhension du déclin des abeilles ; les 400 colonies d'abeilles de 30 000 à 60 000 individus du centre sont scrutées constamment. Ce



déclin a commencé en 1995 avec l'utilisation du Gaucho (imidaclopride), un insecticide systémique utilisé massivement dans les champs de culture (retiré en 2006). Ont suivi le Régent (fipronil), puis les néonicotinoïdes. Ces derniers, dont le Cruiser, font l'objet d'un moratoire depuis 2013, après qu'avait été démontré qu'à doses même infimes, ils modifient gravement le comportement des abeilles, complètement désorientées et incapables de revenir à leur ruche, perturbées dans leur communication entre elles, affaiblies dans leur sens de l'odorat.

L'affaire est aggravée par la présence de parasites de l'abeille, tels que le varroa, un acarien arrivé d'Asie il y a une trentaine d'années ; c'est un parasite qui arrive à détruire totalement une ruche ; la femelle pond les œufs dans la cellule d'abeille contenant une larve, avant son operculation, et les adultes vivent accrochés sur l'abeille, en suçant son hémolymphe. L'extension du frelon asiatique, terrible prédateur de l'abeille, contribue également à la disparition des ruches.

Redoutables aussi sont les 25 espèces de virus responsables par exemple de paralysies, ou de l'apparition du syndrome des ailes déformées, ainsi que le champignon *Nosema ceranea* qui attaque l'intestin.

Sans que l'on ait débrouillé le mécanisme des interférences probables entre ces diverses causes, empoisonnement, virus, parasites, prédateurs, sans oublier l'extension des monocultures qui appauvrissent les espèces végétales cultivées (selon l'organisation mondiale de la santé animale), il est certain que leur coalition entraîne une mortalité très inquiétante. L'Europe aurait besoin de plus de 13 millions de colonies supplémentaires pour assurer son rendement agricole. On en est loin, et le

Parlement européen a consacré deux journées de travaux, le 1^{er} et le 2 avril, à étudier les conditions de la survie des abeilles. Déjà, en Chine, on envoie les enfants dans les arbres fertiliser les fleurs avec une pipette. Et aux USA, les grandes exploitations fruitières louent des ruchers sur camions-remorques à plateforme au moment de la floraison.

Sources : <http://www.midilibre.fr/2014/05/19/les-abeilles-sont-elles-condamnees-a-disparaitre.862694.php>, *Le Monde*, 24-25 mai.

BISONS

En Roumanie, plus de 250 000 hectares de forêts quasi vierges abritent une vie sauvage riche : plus de 6 000 ours bruns et 3 000 loups. Mais le bison a totalement disparu depuis que le dernier a été tué en 1762. En Europe, il n'en survit qu'environ 1 500 en captivité, et 3 500 à l'état sauvage ou en semi-liberté, dont 102 en Roumanie dans des réserves naturelles protégées. Or les espaces larges ou faiblement boisés, non cultivés et comportant des pâtures, y couvrent des superficies importantes. Un projet de réintroduction a été conçu par l'antenne roumaine du WWF, associée à la fondation néerlandaise Rewilding Europe. La région d'Armenis dans le Sud-Est du pays a été choisie, en plein accord avec la communauté locale, qui met les terrains nécessaires à disposition, et avec la population elle-même qui voit dans les bisons un moteur pour le développement économique du village. Déjà, les habitants se préparent, aménagent des chambres, prévoient de répartir les tâches, nourrissage et surveillance : le braconnage est un sport local actif... Le 17 mai, 17 bisons venus d'Allemagne, de Suède, d'Italie et de Belgique sont arrivés par route à Armenis. Selon Adrian Hagatis, responsable roumain du projet, ils vont d'abord rester dans un enclos de 15 ha, puis en octobre, ils pourront accéder à un parc de 140 ha pour être totalement relâchés dans la nature en 2015. Le projet ambitionne de reconstituer un troupeau de 500 bisons dans les Carpates.

Source : *Le Monde*, 21 mai.

JCN

Quand on pense qu'au XVIII^e siècle des gens sensés, de par Descartes, refusaient une âme aux animaux ! Outre l'ineptie qu'il y avait à refuser à d'autres êtres une chose dont l'homme n'a pas la moindre idée, il eut autant valu prétendre que le rossignol, par exemple, n'a pas de voix, mais, dans le bec, un petit sifflet fort bien fait, acheté par lui à Pan ou à quelque autre Satyre, bibelotier de la forêt.

Jules RENARD, *Journal*, 18 janvier 1889

Zooxymore

Un oxymore est le rapprochement de deux mots qui semblent contradictoires (« le clair-obscur », « un silence assourdissant », par exemple). Par extension, on peut appliquer ce terme à tout vocable qui, en lui-même, est intrinsèquement contradictoire.

Les zoos cherchant à justifier leur existence par un prétendu rôle dans la préservation des espèces, alors qu'ils détiennent en captivité des animaux dont les espèces ont la nature et la liberté pour conditions de vie essentielles, et qu'ils sont dans l'incapacité démontrée de préserver à long terme intacts les caractères génétiques, morphologiques, physiologiques et comportementaux des dites espèces, ils sont bien dans l'autocontradiction. Le néologisme de *zooxymore* s'impose donc pour souligner la contradiction qu'implique le terme même de zoo; par essence, le zoo est un oxymore. Voire parfois un occis-morts...

Un exemple très démonstratif de zooxymore se trouve en plein Paris: c'est la Ménagerie du Jardin des Plantes, que nous avons voulu visiter à nouveau tout récemment. Visite consternante, révoltante, mais convaincante, qui éclaire les contre-vérités des annonces et de la « communication », et montre l'absurdité de maintenir ouvert cet établissement.

En effet, la ménagerie se présente (www.mnhn.fr/fr/visitez/lieux/menagerie-zoo-jardin-plantes) comme un « conservatoire des espèces », et tout particulièrement de celles qui sont « menacées d'extinction », voué à leur élevage en vue de leur réintroduction, où « tous les ans » survient « le boom » des naissances de « panthères de Chine ou longibandes, pandas roux, chevaux de Przewalski, nombreux primates, oiseaux, reptiles et amphibiens », un centre exemplaire de « sensibilisation à l'environnement » d'un public appelé « à côtoyer au plus près la vie sauvage ».

On croit rêver! La vérité est tout autre, et se révèle à ceux qui se sont laissés prendre à ce discours sirupeux. Pour 13 € (c'est cher payé l'entrée) on déambule dans des allées labyrinthiques bordées d'enclos, de cages ou de volières, longées souvent d'espaces laissés à l'abandon et à la prolifération des « mauvaises herbes ». Les animaux sont identifiés par des pancartes dont les textes optimistes contredisent la vision de l'inaction forcée et de l'ennui qui les frappent. Les surfaces réduites des enclos sont sans aucun rapport avec les espaces naturels qui devraient être les leurs, ceux dans lesquels vivent leurs congénères sauvages libres, conformément aux besoins de leurs espèces. Un baudet du Poitou dort debout oreilles pendantes; quatre gours (un bovidé des forêts d'Extrême-Orient) restent plantés sur quelques dizaines de m² de cailloutis; diverses espèces de chèvres ou apparentées en font autant, ou aussi peu, dans des

enclos où quelques petits rochers ont la prétention d'évoquer les Montagnes Rocheuses, les Alpes, ou l'Himalaya; les oiseaux rapaces nocturnes sont figés dans leurs volières de 5 x 5 x 5 m, comme le sont aussi dans les leurs les vautours de deux ou trois espèces; quatre sangliers des Philippines pataugent dans 80 m² de boue; quelques petits pandas roux occupent l'une des deux anciennes fosses à ours; l'autre est occupée par des binturongs, sorte de civette frugivore de forêts tropicales, aux mœurs nocturnes, donc un animal particulièrement adapté à la détention dans un zoo, par définition visité de jour!.. On ne voit guère que deux grues couronnées et un paon dans la « volière africaine », traversée d'une mare d'eau croupie, et plantée d'arbustes de nos jardins. Quelques oiseaux, canards, oies, pâturent ici ou là: leurs ailes ont été nécessairement éjointées afin d'empêcher leur envol, comme il a été probablement fait à la vingtaine de flamants d'Amérique du Sud qui déambulent sur 100 m² d'herbe rase. Sur une cinquantaine de m², une « mini-ferme » présente pauvrement deux ou trois poules, et autant de chèvres.

Au moins tous ceux-là sont-ils dehors; il en est d'autres qui sont enfermés.

Comment peut-on encore, à notre époque, détenir dans des cages de quelques mètres carrés un léopard, une panthère nébuleuse et un caracal, condamnés à faire d'incessants allers-retours? Comment peut-on offrir en spectacle, si l'on ose dire, quatre orangs-outans dont la parenté avec notre espèce rend les conditions de leur captivité encore plus scandaleuses (en malais, orang-outan signifie « homme des bois »!). Affublés de façon ridiculement anthropomorphique de prénoms tels que Joey, Théodora, ou Nénette, ils sont affaîsés, ne quittant leur coin que pour aller dans un autre; l'un d'eux, accroupi, tourne le dos au public, et tête repliée en avant, accroche désespérément ses deux mains à un grillage, bras tendus. Les larmes montent aux yeux, et l'envie surgit de lui dire notre honte, et d'implorer son pardon. Autrefois, se mourait ici pendant trente années le gorille dont on disait qu'il avait été élevé puis rapporté d'Afrique par Albert Schweitzer qui ne voulait pas l'y laisser. Il était fou, il se mutilait volontairement les doigts des mains, et mangeait ses défécations. Terminons ce tour « zoologique », éducatif et distrayant par le pavillon des reptiles, qui abrite deux fosses où baignent deux crocodiles du Nil, et deux



Orang-outan à la ménagerie du Jardin des Plantes © TAVDK/LFDA

Zooxmore (suite)

alligators, ainsi qu'une série de vitrines contenant divers serpents.

Et sortons avec tristesse et abattement de cet établissement, dont la visite s'imposait pourtant, au moment de l'ouverture du Zoo de Vincennes rénové et du battage médiatique qui l'a accompagnée. Pour ce faire, rien n'a été ménagé à faire monter la sauce publicitaire habituelle des zoos et à l'amplifier *ad nauseam*, pour louer son modernisme, ses innovations, son rôle scientifique dans la préservation des espèces, son souci de s'être plié au devoir d'assurer le bien-être animal; tout a été bien pesé dans le choix des mots, des termes et des arguments par la cellule de communication du Muséum, aidée ou non par des communicants extérieurs mercenaires, dont probablement ceux de Bouygues Construction (investisseur, premier intéressé au succès attendu), et sans lésiner sur le coût faramineux de cette pub. Les visiteurs ont été invités à effectuer un « véritable voyage au cœur de la biodiversité », à apprécier « la priorité donnée au bien-être des animaux », « l'acclimatation des espèces », « la possibilité de laisser les animaux s'exprimer comme dans la nature », etc. À plusieurs reprises nous avons dit ce qu'il faut penser de cette opération financière immobilière (1) et du rôle illusoire des zoos dans la préservation des espèces (2). N'y revenons pas ici; mais au passage, soulignons un point intéressant, tiré des réactions des premiers visiteurs recueillies par la presse. Beaucoup d'entre eux ont été déçus de ne pas voir les animaux dans leurs enclos. Il est vrai que tous n'ont pas encore transportés à Vincennes; mais il est une autre raison, plus subtile. Le premier dispositif relatif au bien-être des animaux de zoo est de leur ménager un retrait, une cache, leur permettant de s'isoler, de se reposer au calme. Le résultat est que disposant d'une cache, les animaux s'y précipitent, et y restent, parce qu'ils y trouvent refuge et tranquillité, en échappant ainsi au stress des odeurs, des cris et des mouvements étrangers. Visiteurs qui défilent et bien-être animal sont incompatibles!

Devant le concert organisé des éloges au nouveau Vincennes, l'idée nous était donc venue d'aller faire un tour à la ménagerie du Jardin des Plantes, de constater ce qu'il y aurait été fait, comment les animaux y sont détenus. Cela valait vraiment le déplacement! Monter en épingle le modernisme et louer le souci d'avoir tenu compte du bien-être animal dans l'un, ne fait que rendre plus évident l'état de mal-être dans lequel vivent les captifs dans l'autre. La ménagerie du Jardin des Plantes montre la détresse et le malheur des animaux, leur ennui et leur mort à petit feu. Cela n'est digne ni de notre temps, ni sur-



Vautour dans une cage de la ménagerie du Jardin des Plantes © TAVDK/LFDA.

tout du Muséum national d'histoire naturelle et des éminentes personnalités qui lui appartiennent. Cela n'a plus de raison d'être, cela ne doit plus durer.

Une occasion a été manquée de fermer la ménagerie au décours de l'épizootie de mélioiïdose de 1975-1976, qui avait décimé les animaux: chevaux, singes, antilopes, tatou, pigeons, glouton, chimpanzé, tous se retrouvaient au charnier de la rue Buffon. Le bacille de Whitmore, l'agent infectieux responsable, avait été introduit par l'un des deux pandas (3) offerts en cadeaux à la France quelques années auparavant! L'ensemble du terrain de la ménagerie, les enclos, les allées, les bâtiments, tout avait été infecté y compris les alentours, dont les bacs de sable et le toboggan pour les enfants.

Devant les résultats des examens bactériologiques pratiqués par l'Institut Pasteur, la ménagerie a été fermée durant quatre mois à l'initiative du ministère de la Santé, et tout a dû être désinfecté à coups d'Eau de Javel: toutes les installations de la ménagerie, 4 500 m² de locaux du Muséum, 120 000 m² du Jardin des Plantes, ainsi que trois écoles situées à proximité. Après quoi, la ménagerie a été rouverte; la fermeture définitive s'imposait, pourtant.

Sa fermeture, certes, mais aussi sa transformation en Ferme: c'était une proposition faite à l'époque par la LFDA, qui avait étudié et établi un projet avec l'aide de deux architectes et d'un urbaniste (voir article en page 22). L'idée serait à reprendre aujourd'hui. À l'époque, elle avait été

vivement soutenue par les écoles des alentours, des 5^e, 12^e et 13^e arrondissements.

Dans l'état pitoyable et révoltant où est actuellement la ménagerie du Jardin des Plantes, la décision de fermeture s'impose, parce qu'elle est restée « une enclave anachronique et scandaleuse » telle que la décrivait Philippe Diolé (4) en juin 1974 (5). Et faute d'une ferme au cœur de la ville, nous ne pouvons en 2014 que répéter ce qu'a écrit Diolé il y a 40 ans, « Fermez donc tout ça, et mettez des fleurs »!

JCN

(1) « Le parc zoologique de Paris: une réouverture dans un contexte incertain », J.-M. Neumann, *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 81, janvier, pp. 13-16.

(2) Zoos, in *Si les lions pouvaient parler*, p. 542-553, Gallimard, 1998.

- « Pandas et imposture des zoos », J.-C. Nouët, *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 73, avril 2012, pp.21-22.

- « Vincennes, de coûteuses et vaines mises en scène », J.-C. Nouët, *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 75, octobre 2012, p. 19.

- « Préservation des espèces sans préservation des espaces: une imposture », J.-C. Nouët, *Droit animal, Éthique et Sciences*, n° 79, octobre 2013, p. 14.

(3) Les pandas offerts par la Chine au Président Pompidou étaient non pas un couple tel qu'annoncé officiellement, mais deux mâles, la Chine étant peu désireuse de voir d'autres pays se lancer dans la reproduction! L'un des deux avait été contaminé par le Whitmore. Plusieurs causes fantaisistes avaient été avancées par la direction (l'ennui, le mal du pays...), jusqu'à ce que les examens révèlent la présence du germe dans la moelle osseuse rouge, ce qui incrimine une infection généralisée par septicémie.

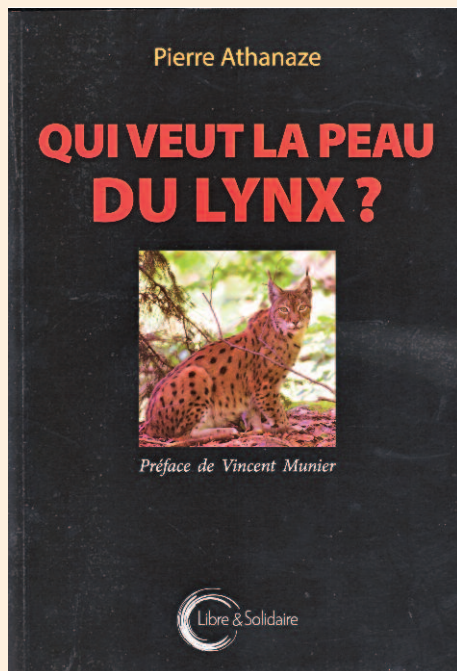
(4) Philippe Diolé (1908-1977) journaliste, écrivain, cofondateur de la LFDA.

(5) « Prisons dans un jardin », Philippe Diolé, *Le Figaro*, 1^{er} juin 1974.

Comptes-rendus de lecture

Qui veut la peau du lynx ?

Pierre Athanaze, Libre et Solidaire éditeur, Paris, 2014.



Animal « d'une discrétion absolue [...] Il est celui qu'on ne voit jamais » (Vincent Munier dans sa préface, p. 17), le lynx fait partie, en France, des animaux les plus dangereusement menacés. S'il reste « l'un de nos plus beaux mammifères » (p. 21), les causes de sa raréfaction restent multiples et souvent liées entre elles, comme le défrichement et la disparition des forêts qui constituent son habitat, la raréfaction de ses proies habituelles, la chasse humaine aussi, bien sûr « on note [...] des chasseurs qui s'enorgueillissaient d'avoir tué des dizaines de lynx » (p. 30). Grâce à des mesures de protection prises à temps, le lynx a pu être sauvé dans divers pays européens, notamment en Suède ainsi qu'en Europe centrale et orientale. Une réintroduction relativement réussie a eu lieu en Suisse. Mais qu'en est-il de notre beau pays ? Pierre Athanaze, président de l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) nous relate ici les efforts qui ont été faits, les déboires, mais aussi les espoirs de retrouver un jour des lynx dans nos forêts.

Trois chapitres relatent, point par point, ce qui s'est passé dans le Jura, dans les Vosges et dans les Alpes. Réintroductions dans les deux premiers cas et repeuplement quasi spontané à partir des populations réintroduites en Suisse dans le cas des Alpes : « Même s'il n'a pas été réintroduit, le lynx a conquis les Alpes » (p. 160). La réintroduction fut particulièrement difficile dans les Vosges, où de nombreux animaux furent mis à mort par des

braconniers. Mais, dans tous les cas, on trouve un mélange de volonté des écologistes, de réserve des agriculteurs, de mauvaise foi des chasseurs, de fausses rumeurs (les lynx seraient vecteurs de la rage, alors que « c'est une espèce qui a la réputation d'être très résistante à la rage », p. 48), d'indemnisation des paysans pour les possibles dégâts causés par le lynx, d'associations antilynx (généralement émanations « du monde de la chasse », p. 63)...

Enfin, qu'en est-il du lynx en France en ce début de XXI^e siècle ? « On est [...] très loin, nous rappelle l'auteur, de la caricature de protection absolue du lynx tracée par les chasseurs » (p. 169). Le lynx est encore dans une situation où l'on ne peut pas savoir s'il va progresser ou régresser. L'une des principales raisons de s'alarmer est fondée par les abattages illégaux dus au braconnage, insuffisamment combattus pas les chasseurs qui, au fond, « veulent la peau du lynx » (p. 178). Si les empoisonnements qui visent d'autres animaux contribuent aussi, indirectement, à la raréfaction des lynx, il reste, selon Athanaze, que le braconnage est le problème principal. Celui-ci est surtout important en automne et en hiver, ce qui « laisse penser que ces braconnages interviennent au hasard de parties de chasse » (p. 205). Certaines études ont pu montrer, comme en Slovénie, que le braconnage « peut compromettre la survie d'une population » (p. 206). Dans un mouvement inverse, les animaux blessés sont parfois soignés pour être remis en liberté par des protecteurs de la nature. Mais « il a fallu attendre 2011 pour qu'enfin un braconnier de lynx soit condamné » (p. 208); ce triste sire était d'ailleurs le « président de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) » (p. 208). Et, comme le souligne l'auteur, souvent les pouvoirs publics s'intéressent davantage à des lobbys minoritaires mais bruyants, comme ceux de la chasse, plutôt qu'à l'opinion générale de la population, qui, elle, est très favorable au maintien du lynx. C'est sur cette position du grand public, qui donne quelque raison d'espérer, que s'achève ce beau plaidoyer.

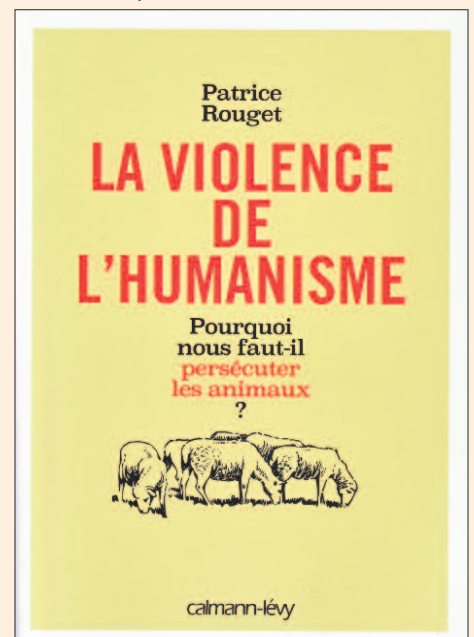
La Violence de l'humanisme (pourquoi faut-il persécuter les animaux ?)

Patrice Rouget, Calmann-Lévy, 2014

Patrice Rouget règle leur compte aux abominations de l'humanisme à l'égard des animaux. Entendez par « humanisme », l'humanisme métaphysique, qui a trouvé toute sa « splendeur » dans les thèses de Descartes et de Malebranche, mais qui, au fond, hante toute la philosophie occidentale en décrétant arbitrairement une rupture ontologique absolue entre l'être humain et

le reste de la nature. L'auteur rappelle que cependant une position différente continuiste existait déjà chez les Grecs, selon laquelle « l'homme est donc situé quelque part sur une échelle graduelle entre les espèces les moins développées et les dieux » (p. 23). Mais, dans la quasi-totalité des philosophies occidentales, aussi bien dans leur expression chrétienne que dans les pensées d'auteurs comme Platon ou Aristote, ou même dans la philosophie qui sous-tend les droits de l'homme, cette position continuiste a été gommée. Même de nos jours, face à l'aveuglante évidence darwinienne, on tend encore à prôner la rupture de l'homme d'avec l'animalité. En témoignent aussi bien l'humanisme existentialiste sartrien que la dialectique hégélienne. Cette rupture ontologique absolue « arrange » tout : dénué de tout droit, l'animal non humain peut être traité comme un objet, comme une marchandise, sans aucun égard pour sa sensibilité particulière. On aboutit ainsi au « régime de la jouissance maximale citoyenne, instauré par les États modernes, étayée par l'idéologie humaniste, qui érige l'homme en finalité ultime du cosmos connu » (p. 97). Un régime de jouissance qui trouve son apogée dans la civilisation industrielle qui est la nôtre, dans un monde indéfiniment fermé sur lui-même « qui se passe de toute référence à une quelconque extériorité ou à une quelconque antériorité de la seule raison humaine » (p. 115) et qui conduit inéluctablement « au meurtre industriel de l'être vivant » (p. 139). « Ce qui rapproche irrésistiblement les crimes des camps nazis et l'enfer de l'abattoir » (p. 142).

Le constat de civilisation est accablant et il est clair que, dans cette déconstruction



Comptes-rendus de lecture

magistrale de l'humanisme dans ses côtés noirs, Rouget a fait une œuvre très salubre. On peut regretter qu'il ne se soit pas davantage intéressé au versant positif de son propos, c'est-à-dire l'attitude continuiste. Celle-ci est clairement étayée par la science d'aujourd'hui, et si elle offre, certes, davantage d'espace pour le respect des animaux, elle ne résout pas, pour autant, tous les problèmes. Dans une vision continuiste, pourquoi l'espèce humaine n'aurait-elle pas, comme les autres espèces animales, la faculté de défendre ses droits propres ? Un chercheur fait souffrir une souris pour mettre au point un médicament. Un chat fait souffrir une souris pour s'en amuser et la manger. En quoi, dans une vision continuiste, l'« humano-centrisme » partiel de l'un est-il plus répréhensible que le « félicentrisme » partiel de l'autre ? Sauf à considérer que, par la puissance de son cerveau, l'homme a une responsabilité particulière à l'égard de ses cousins animaux. La continuité darwinienne, c'est aussi la loi de la jungle. Au nom de quoi l'espèce humaine doit-elle s'en abstraire ?

Je suis de ceux qui pensent que l'homme a une finalité morale et je pense, comme l'auteur, que notre espèce doit abandonner l'humanisme métaphysique, qui a fait tant de mal, non seulement aux (autres) animaux, mais aussi, au cours de l'histoire, comme le rappelle justement Rouget, à de nombreuses populations humaines, perçues comme « inférieures », voire « non humaines ». L'abandon, de l'humanisme métaphysique absolutiste donnerait à l'homme une vision plus saine de la nature et permettrait l'amorce d'un comportement plus respectueux de celle-ci et des êtres souffrants qui la peuplent. Mais il ouvrirait sur de nouvelles questions morales que l'on peut regretter que l'auteur n'aborde pas avec la même fougue.

Corrida la honte

Roger Lahana (Anna Galore),
Éditions du Puits du Roule,
2014-06-11.

Plusieurs livres ont été écrits sur cette abomination morale qu'est la corrida, introduite en France par la femme de Napoléon III, et dont on nous raconte qu'elle constitue une tradition locale française. Le présent ouvrage vaut par son caractère extensif et complet. On y trouvera tous les aspects de la corrida. Le spectacle lui-même d'abord, dans toute sa sanglante abjection. Mais aussi beaucoup d'à-côtés troubles et insoupçonnés. L'auteur (Anna Galore est

son pseudonyme de romancier) est vice-président du Crac Europe (Comité radicalement anti-corrída). Il nous relate, photos à l'appui, les combats menés par cette organisation exemplaire, la manière avec laquelle des militants paisibles et pacifiques sont malmenés et blessés physiquement par des « aficionados » (encore un terme « traditionnel » bien français) violents, avec parfois la passivité complice des pouvoirs publics. Le travail courageux de notre ami Jean-Paul Richier contre la corrida est aussi salué comme il le mérite.

Lahana nous rappelle les dessous peu glorieux de ce prétendu « art » sanguinaire, la manière dont les cornes des taureaux sont limées à la scie, les médicaments que l'animal reçoit pour l'affaiblir, quand ce ne sont pas des coups de sacs de sables de 100 kg sur les rein. L'auteur nous rappelle aussi la manière dont la proposition d'inscrire la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France s'est faite à l'insu de beaucoup des responsables politiques concernés (p. 97). Il nous fait revivre les sinistres « *Graines de toreros* », où l'on apprenait à des adolescents à torturer des veaux, en contradiction avec des textes juridiques français, puisque le code du travail interdit aux jeunes « *des travaux les exposant à des actes [...] à caractère [...] violent* » (p. 233). D'ailleurs « *en France on peut assister à une corrida quel que soit son âge* » (p. 211) et de jeunes enfants « *profitent* » ainsi de ce spectacle abominable, avec les conséquences psychologiques que l'on peut imaginer. L'auteur nous mentionne cette énormité des partisans de la corrida selon laquelle « *s'ils torturent des taureaux, c'est qu'ils les aiment* » (p. 139), un amour vache qui tourne à la perversité la plus cruelle. Il démystifie les deux héros pathétiques des corridas : Hemingway, « *l'impuissant bipolaire qui finit par se suicider* » (p. 149) et Picasso, « *le tyran obsessionnel à l'infidélité compulsive* » (p. 151). Il rapporte par le détail (p. 165) les hallucinants démêlés des organisateurs de corridas avec les services fiscaux, car défendre un « art » corrompu n'empêche pas de viser le profit. Il signale que, bien qu'interdite dans la plus grande partie de l'Europe, la corrida bénéficierait indirectement de subventions européennes « *totalisant plusieurs centaines de millions d'euros* » (p. 241). Il révèle (p. 179) l'existence de fausses listes de signatures de soutien à la corrida. Il stigmatise, face à la position du Vatican qui « *dès 1567 [...] interdit par une bulle les courses de taureaux* » (p. 192), la position divergente de



curés dévoyés. D'intéressantes annexes rappellent aussi (pp. 297 et 301) l'opposition très claire à la corrida des autorités juives et musulmanes... Bref on trouve dans cet ouvrage tout ce qu'il faut savoir sur la corrida et ses sombres dessous.

Il y a toutefois des raisons d'être optimiste : en France comme en Espagne, la corrida est en perte de vitesse, le nombre des spectacles et des spectateurs sont en constante réduction. Faisons un pari. La corrida a été supprimée en Catalogne. Gageons qu'elle sera supprimée en Espagne, pays où, effectivement, elle peut être considérée comme une tradition locale, certes peu recommandable, avant d'être bannie de notre beau pays des droits de l'homme, où elle est traditionnelle... depuis quelques décennies seulement. Les paris sont ouverts ! Rappelons enfin, plus fondamentalement, qu'une tradition, qu'elle soit française ou étrangère, ne doit être respectée que si elle est respectable. Ce n'est évidemment pas le cas de la corrida, qui ne mérite aucun respect, mais au contraire le plus parfait mépris. Quant à l'habit de lumière des toreros, jamais il ne devrait amener la corrida à faire partie d'un patrimoine culturel immatériel quel qu'il soit. Clairement ici, l'habit ne fait pas le patrimoine !

GC

Le bien-être au péril du stress

À la différence du bien-être dont la définition paraît assez claire (sensation agréable procurée par la satisfaction des besoins physiques et l'absence de tensions psychologiques), le terme stress, abusivement utilisé dans le langage contemporain, qualifie des situations très diverses. Dans un commentaire antérieur (1) il a été considéré comme s'appliquant à des situations en retrait des notions de nociception, douleur et souffrance. Cette approche quoique floue sera reprise ici pour décrire les effets du stress sur l'animal qui le subit et aussi sur sa descendance à l'aide de quelques exemples concernant les rongeurs de laboratoire.

Le premier exemple concerne de jeunes souris âgées de 4 à 11 semaines (12 mâles et 11 femelles) qui sont soumises à un stress chronique (2). Celui-ci consiste à modifier fréquemment la composition des animaux dans les cages de telle sorte que ceux-ci ne peuvent établir avec leurs congénères des relations normales reposant sur une hiérarchie sociale. Les effets de ce stress chronique sont évalués deux mois plus tard à l'aide de tests concernant l'anxiété et les comportements sociaux des souris stressées en comparaison avec ceux de souris non stressées. L'anxiété des femelles est accrue et leur sociabilité est altérée; leur taux de corticostérone, l'hormone du stress, est augmenté. Les mâles stressés sont eux aussi atteints, bien que moins anxieux que les femelles. Les résultats les plus stimulants de cette publication sont fournis par l'étude de la descendance des souris stressées croisées entre elles. Cette descendance, appelons-la population de première génération F1, est testée à l'âge de deux mois; les mâles ne présentent pas de comportement modifié décelable, alors que les femelles présentent une anxiété accrue accompagnée d'interactions sociales altérées et cela même lorsqu'elles ne sont pas élevées par leurs parents stressés.

L'étude du comportement de la descendance a été poursuivie en croisant entre eux les individus de la population F1 ou en les croisant avec des souris non apparentées et ayant un comportement normal. Dans la population de 2^e génération obtenue dite F2, seules les femelles présentent des signes d'anxiété et une sociabilité altérée. Une nouvelle série de croisements a fourni une population de 3^e génération dite F3, dont seules les femelles sont anxieuses et présentent des interactions sociales altérées. Au total, les femelles semblent hériter leur comportement anormal de leur père issu d'un grand-parent ayant subi le stress initial. Il est remarqua-



ble que les effets de celui-ci se maintiennent chez les femelles au cours des générations. Le mécanisme de cet héritage ne semble pas obéir aux règles de la génétique classique mendélienne et reste à élucider. On peut supposer comme le suggère E. J. Nestler (3) que des mécanismes épigénétiques sont en jeu qui assurent la transmission d'une génération à l'autre d'une information génétique parentale dont les capacités d'expression sont modifiées, positivement ou négativement, par le stress sans que les séquences des bases de l'ADN, (l'acide désoxyribonucléique, constituant les gènes), soient elles-mêmes modifiées.

À la différence des effets du stress psychologique décrits ci-dessus, des souris ont été soumises à un stress nutritionnel (4). Ainsi, des souris gestantes ont été sous-alimentées. Les auteurs ont constaté que la descendance mâle présentait une modification du gène, dit « Lxra », qui régule le métabolisme des lipides du foie. Il apparaît que la malnutrition de souris gestantes provoque des effets épigénétiques qui affectent à la fois leur descendance directe et la génération suivante.

La « piste » des changements épigénétiques est renforcée par de nouvelles observations (5) résultant de l'administration d'un stress psychologique à des souris qui sont séparées périodiquement de leurs tout jeunes nouveau-nés. Lors de la séparation, ces mères sont soumises à de situations stressantes soit en les plaçant dans de l'eau froide soit en les bridant physiquement. Ces séparations ont été infligées chaque jour mais à des moments aléatoires de telle sorte que les mères ne pouvaient reconforter leurs petits, dits de la génération F1, par un « dorlotage » renforcé avant la séparation.

Lors de tests, la descendance mâle, élevée dans ces conditions, manifeste des comportements dépressifs et tend à sous-évaluer les situations de risque. De plus, le sperme de ces mâles présente une expression anormalement élevée de cinq microARN (acide ribonucléique, consti-

tuant les éléments transcrits des gènes avant leur expression) dont l'un d'entre eux (miR-375) a été relié au stress et à la régulation du métabolisme. Dans la descendance de génération F2 de ces mâles, les mâles manifestent des comportements dépressifs semblables tout autant qu'un métabolisme anormal du sucre.

Les taux anormaux des 5 microARN se retrouvent dans le sang des individus des générations F1 et F2 et aussi au niveau de l'hippocampe, qui est une région du cerveau impliquée dans la réponse au stress. Les troubles du comportement persistent dans la génération F3.

Afin d'écartier l'éventualité que les effets du stress aient été transmis socialement de parents à enfants, les chercheurs ont recueilli l'ARN du sperme des mâles de la génération F1 et l'ont injecté dans des œufs fécondés de souris non traumatisées. Ceux-ci sont ensuite implantés dans des souris porteuses non traumatisées. Les souris issues du développement de ces œufs ont des comportements dépressifs et des symptômes métaboliques comparables à ceux des mâles de la génération F1 et ces comportements dépressifs sont transmis à la génération suivante. Il convient de rappeler que les individus des générations F2 et F3 n'ont pas subi directement le stress. Les mécanismes de la transmission intergénérationnelle des troubles psychologiques et métaboliques restent à établir. Mais si l'hypothèse d'un mécanisme épigénétique est plausible, de nombreuses questions restent en suspens comme celle-ci, par exemple: comment le stress induit-il les changements des microARN des spermatozoïdes? De quoi stimuler la curiosité des chercheurs.

On remarquera que les observations effectuées sur les rongeurs de laboratoire et citées ici devraient conduire les éleveurs, notamment ceux qui se consacrent aux animaux de compagnie, à ne pas négliger l'éventualité des effets à long terme, voire transgénérationnel, d'un stress qui aurait été subi par un géniteur, même titré, et qui serait ignoré ou négligé de la part de l'éleveur. Il en va d'ailleurs de même pour les animaux de rente surtout si l'on envisage l'éventualité du déclenchement de troubles métaboliques. **Le respect du bien-être apparaît ainsi comme un impératif catégorique tant sur le plan éthique que sur le plan biologique.**

Mais un stress peut aussi survenir dans une conjoncture tout à fait inattendue. C'est ainsi qu'un article récent (6) rapporte que les souris ou les rats manipulés par des expérimentateurs masculins sont stressés mais ne le sont pas par des expérimenta-

Le bien-être au péril du stress (suite)

trices. « Par leur seule présence, les hommes stressent autant les rongeurs que trois minutes de nage forcée ou quinze minutes passées enfermés dans un tube », alors qu'une présence féminine ne trouble en rien les animaux. La présence d'un expérimentateur masculin, se traduit chez les rongeurs par une hausse des taux d'hormones de stress dans le sang, une diminution de la sensation de douleur et une élévation de la température interne. Il apparaît que c'est l'odeur des mâles de mammifères (y compris les hommes) liée aux hormones androgènes, telles la testostérone, qui provoque ce stress.

On notera que ces observations contraignent à réexaminer certains résultats expérimentaux apparemment contradictoires entre eux et surtout à élaborer des protocoles écartant ce biais expérimental. On notera également les expériences qui les ont permises, même si leurs résultats sont révolutionnaires, soulèvent des problèmes d'éthique important : celui des animaux à qui on inflige un stress et celui de leurs descendants qui en subissent aussi les conséquences

Les effets à long terme et transgénérationnels du stress que démontrent des observations de plus en plus nombreuses et leurs analyses expérimentales incitent à modifier la lecture de l'assertion moralisatrice de la Bible : « Ils avaient mangé les raisins verts, de force et non de leur plein gré, et leurs enfants en ont eu les dents agacées. »

AC

(1) Alain Collenot. in « Souffrance animale : de la science au droit ». Colloque international. Thierry Auffret van der Kemp et Martine Lachance (sous la direction de). Conclusion de la première partie, p.219-221 Éditions Yvon Blais.

(2) Lorena Saavedra-Rodriguez et Larry A. Feig. Chronic social instability induces anxiety and defective social interactions across generations. *Biological Psychiatry* 2012, 73 (1), 44-53 ; 1 January 2013, cité dans *Le Monde* du 1^{er} septembre 2012.

(3) Eric J. Nestler (2012) Stress makes its molecular mark, *Nature* 490, 171-172 Published on line 10 October 2012.

(4) Josep Jiménez-Chillarón & al. (2014) Hunger marks offspring's genome in Research Highlights, *Nature* 509, 136-137, 8 May 2014.

(5) Virginia. Hugues (2014) Sperm RNA carries marks of trauma. *Nature* 508, 296-297 15 April 2014 /Réf. Katharina. Gapp et al(2014). Implication of sperm RNAs in transgenerational inheritance of the effects of early trauma in mice. *Nature Neuroscience* 17, 667-669, Published on line 13 April 2014.

(6) V. Thivent. « L'odeur du chercheur, biais expérimental ». *Le Monde* du 14 mai /Réf. Robert E. Sorge & al. (2014) Olfactory exposure to males, including men, causes stress and related analgesia in rodents. *Nature Methods*. Published on line 28 April 2014.

Nouveaux exploits animaux dans les profondeurs marines

RECORDS DE PLONGÉE CHEZ LES BALEINES À BEC

Les baleines de Cuvier, dites baleines à bec (*Ziphius cavirostris*), sont des mammifères marins qui, bien que présents dans tous les océans (sauf dans les eaux polaires), sont difficiles à observer car ces animaux passent la plus grande partie de leur temps dans les eaux profondes du large et n'approchent pas des navires, contrairement à d'autres cétacés.

Des chercheurs américains (1) ont cependant réussi à placer des balises près des nageoires dorsales de huit de ces baleines, afin de suivre par satellite leurs déplacements au large des côtes de Californie, durant près de trois mois. Deux des baleines ainsi suivies ont été enregistrées comme ayant établi deux records de plongée. L'une est restée en plongée durant 2 heures et 18 minutes et l'autre a atteint 2992 m de profondeur. Ces baleines battent ainsi les précédents records de durée et de profondeur de plongée (120 minutes et 2388 m) établis par des éléphants de mer du Sud (*Mirounga leonina*). Voilà des prouesses physiques qui laissent loin derrière celles dont l'homme s'enorgueillit à tort sur les marches des podiums de championnat.

Durant la nuit, ces baleines sont plus fréquemment en surface tandis que le jour elles plongent en profondeur. Elles sont connues pour effectuer deux types de plongées : d'une part des longues et profondes au cours desquelles elles émettent des ultrasons de moyenne fréquence, et d'autre part des plongées courtes et peu profondes au cours desquelles les baleines demeurent silencieuses. Comme il s'avère que 68 % des cas d'ensablement des mammifères marins sont dus à une perturbation de leur sonar d'écholocation par des sonars militaires, l'équipe de chercheurs va tenter de recouper les données enregistrées sur les baleines à bec avec les utilisations de sonars artificiels pour savoir dans quelle mesure ils perturbent les plongées de ces baleines.

(1) Gregory S. Schorr, Erin A. Falcone, David J. Moretti, Russel D. Andrews. First Long-Term Behavioral Records from Cuvier's Beaked Whales (*Ziphius cavirostris*) Reveal Record-Breaking Dives *Plos One* March 26.

L'ÉNIGME DU SON DE CANARD DE L'OcéAN ANTARCTIQUE ENFIN RÉSOLUE

Depuis 50 ans, on s'interrogeait sur l'origine d'un mystérieux son sous-marin à tonalité de canard, enregistré dans tout l'océan Antarctique, notamment en hiver et au printemps, y compris sous la banquise. Une équipe internationale (américano-australienne) a résolu l'énigme, en comparant les enregistrements existants de ces sons,

constitués de séries répétées d'impulsions de 50 à 300 Hz séparées par des intervalles de 3,1 sec, à ceux captés par des enregistreurs placés sur plusieurs baleines (1). Ce bruit répétitif est produit par les baleines de Minke (*Balaenoptera bonaerensis*). La source du son sous-marin antarctique étant désormais identifiée, le suivi des enregistrements devrait permettre d'avoir une meilleure compréhension du comportement migratoire des populations de ces baleines dans l'Antarctique, notamment lorsqu'en hiver, nageant sous la banquise, elles ne sont plus visuellement observables. Des différences géographiques ont déjà été notées dans leur comportement vocal : dans la mer de Ross les séries sonores sont constituées de 3 impulsions tandis que dans l'Antarctique occidental les séries sont faites de 5 à 6 impulsions.

(1) Denise Risch & al. Mysterious bio-duck sound attributed to the Antarctic minke whale (*Balaenoptera bonaerensis*), *Biology Letters*, vol 10 n°4, 23 April.

POISSONS LIMACES SOUS PRESSION MAXIMUM

Les poissons sont absents des profondeurs dépassant 8400 m. Ils ne pourraient pas résister aux très fortes pressions hydrostatiques, 840 fois supérieures à la pression atmosphérique. À ce jour, le record de profondeur (7703 m) est détenu par un poisson-limace observé en 2010 dans une fosse marine japonaise.

Une équipe américaine et anglo-néozélandaise a mené une étude (1) sur le poisson-limace, *Notoliparis kermadecensis*, vivant à 7000 m dans la fosse des Kermadec, au nord de la Nouvelle-Zélande. Cette étude a découvert la contrainte biochimique qui explique l'absence de poissons au-delà de 8400 m de profondeur.

La forte pression hydrostatique tend à faire pénétrer les molécules d'eau à l'intérieur des protéines, déformant ainsi leur conformation tridimensionnelle, ce qui a pour conséquence d'inactiver leur fonction biologique. Tous les poissons, de façon proportionnelle à la profondeur de leur habitat et donc à la pression qui y règne, produisent une molécule azotée soluble, la N oxyde triméthylamine ou TMAO, qui empêche les molécules d'eau de déstabiliser leurs protéines. C'est d'ailleurs cette molécule qui donne l'odeur si caractéristique des poissons. L'équipe de recherche a montré que chez les poissons-limaces, la concentration en TMAO des

(1) Paul H. Yancey & al., Marine fish may be biochemically constrained from inhabiting the deepest ocean depths. *PNAS*, vol 111 n°2, pp. 4461-4465, 3 March.

Nouveaux exploits animaux dans les profondeurs marines (suite)

tissus musculaires est exceptionnellement élevée. Toutefois, une concentration encore plus élevée en TMAO, qui permettrait de se protéger de la pression régnant à 8400 m de profondeur, deviendrait toxique car l'eau cellulaire serait alors plus concentrée en solutés que l'eau de mer en sel et provoquerait une inversion osmotique. Le phénomène dit « osmotique » conduit l'eau à diffuser au travers des membranes des compartiments les moins concentrés en solutés vers les compartiments les plus concentrés. Chez les poissons d'eau de mer des mécanismes maintiennent d'ordinaire la concentration cellulaire en solutés en équilibre avec celle de l'eau de mer, leur permettant ainsi de se protéger de la perte d'eau interne. Chez ces poissons de profondeur la TMAO est une substance chimique aux propriétés versatiles : toxique à haute dose, elle contraint le poisson à ne pas dépasser la profondeur où l'effet protecteur contre la détérioration par l'eau de la structure tridimensionnelle des protéines est compensé par l'effet nocif par la perte d'eau. Mais la TMAO des poissons-limaces, en l'absence de pression élevée, deviendrait aussi létale car elle provoquerait un repliement total des protéines sur elles-mêmes, bloquant leur fonctionnement. C'est pourquoi ces poissons ne peuvent pas non plus vivre plus près de la surface dans des conditions de pression que nous considérons comme plus confortables.

LUMIÈRES SUR LES REQUINS BIOLUMINESCENTS DES PROFONDEURS TÉNÉBREUSES

On connaît une cinquantaine d'espèces de requins de profondeur dont le ventre est parsemé de petits organes luminescents appelés photophores. Dans la mesure où la lumière diffusée par le ventre de ces animaux ressemble depuis les profondeurs à la lumière résiduelle du jour en provenance de la surface, la contre illumination produite par ces photophores servirait à dissimuler leur silhouettes aux yeux des prédateurs situés plus bas vers le fond.

À la différence des photophores des autres animaux marins bioluminescents qui sont capables de faire varier jusqu'à six fois l'intensité de la lumière émise, ceux des requins, une fois sollicités, diffusent une lumière d'intensité constante. Comment, dès lors, les requins bioluminescents réussissent-ils, malgré tout, à se dissimuler, alors que leur camouflage ne peut être efficace que seulement pour une intensité lumineuse ambiante correspondant à une profondeur donnée et devant correspondre à celle de leurs photophores ? Pour le savoir, des chercheurs belges (1), à l'aide de techniques de

traitement numérique d'images utilisées en microscopie, ont mesuré la proportion de surface ventrale occupée par les photophores chez vingt-et-une espèces de ces requins. Ils ont ensuite comparé cette valeur à la profondeur à laquelle les requins de chacune de ces espèces avaient été pêchés de jour. Enfin, à l'aide d'un logiciel informatique, ils ont établi la relation entre la profondeur et la densité des photophores et donc l'intensité de la bioluminescence de chaque espèce.

Les espèces dont le ventre présente une forte densité de photophores nagent dans les eaux situées plus près de la surface que celles qui possèdent une plus faible densité de photophores. Chaque espèce se sépare des autres en nageant à la profondeur où sa bioluminescence la rend invisible. Dans l'environnement de la pleine mer, a priori dépourvu de barrières géographiques, cette contre-illumination bioluminescente isole, au moins durant le jour, les animaux dans des zones stratifiées à caractéristiques physiques différentes (luminosité, température, pression...). Cet isolement au cours de l'évolution a pu conduire à la formation de nouvelles espèces selon un processus de spéciation dite « allopatrique », observée à terre chez les populations animales séparées par des barrières géographiques. Les auteurs de l'étude remarquent enfin que parmi ces espèces de requins, celles qui vivent tout près du fond, sont équipées d'organes bioluminescents permettant la communication entre congénères. Ces requins vivant dans un environnement très sombre, où l'intensité de la contre-illumination est minimum pour être efficace, auraient pu de ce fait laisser une partie de leurs photophores ventraux à la fonction de communication, au cours de l'évolution.

On notera que si l'évolution a doté ces requins des moyens lumineux pour se rendre invisibles aux prédateurs venus d'en bas, elle ne leur pas donné les moyens d'échapper aux filets aveugles du « super-prédateur », jamais rassasié, venu d'en haut. Il n'est pas inutile de rappeler, en effet, que la pêche intensive est responsable chaque année de la mort de 100 millions de requins et qu'il n'est pas impossible qu'au cours du siècle elle s'attaque aussi aux espèces profondes, après avoir dépeuplé celles de surface...

TAVDK

(1) Julien M. Claes, Dan-Eric Nilsson, Shaun P. Collin & Jérôme Mallefet, Iso-luminance counterillumination drove bioluminescent shark radiation. *Scientific Reports. Nature.com*. Published 10 March.

Les yeux des chiens et des chats captent l'ultraviolet

L'œil humain ne capte pas la lumière ultraviolette (UV), de longueur d'onde inférieure à celle de la lumière bleue. D'une part, notre cristallin absorbe totalement ce type de rayonnement et il n'existe pas de cellules rétinienne spécifiquement sensibles à l'UV. La lumière ultraviolette nous est dès lors invisible, alors que chez d'autres animaux, comme les abeilles par exemple, on sait que cette lumière est perçue comme colorée. On sait également que les chiens et les chats, ainsi que beaucoup d'autres mammifères, ne perçoivent pas les couleurs et ne font que distinguer les contrastes, en noir, gris et blanc ; mais selon une récente étude anglaise dirigée par Ron Douglas de la City University of London (1), leur cristallin se révèle transparent au rayonnement ultraviolet et leur rétine sensible à ce rayonnement. Cette capacité à percevoir l'UV, invisible pour l'homme, a été démontrée par ces chercheurs anglais non seulement chez ces deux carnivores de compagnie, mais aussi chez d'autres mammifères comme les hérissons, les souris, les chauves-souris, les furets, les okapis et les rennes. Les chercheurs ont travaillé sur des yeux de mammifères morts accidentellement ou de maladie ou euthanasiés, fournis par des zoos, des vétérinaires, des abattoirs ou des laboratoires. La captation de l'UV par la rétine de ces animaux pourrait servir à de multiples usages, par exemple le suivi des traces d'urine des congénères par les rongeurs... ou la détection par les rennes des ours polaires sur la neige. De plus, selon une étude norvégienne (2), si l'iris des yeux de rennes passe du doré en été au bleu en hiver, c'est par adaptation à la nuit polaire où la lumière bleue est la plus abondante : l'iris bleu en diffusant dans toutes les directions la lumière bleue, permet à la rétine de collecter d'avantage de lumière réfléchi par le miroir choroïdien qui tapisse le fond de l'œil de rennes comme celui des chats !

TAVDK

(1) Tana Lewis, Cats and Dogs May see in *Ultraviolet Livescience*, 18 February.

(2) Stokkan Karl-Arene, Folkow L, Dukes J, Nevue M, Hogg C, Siefken S, Dakin SC, Jeffery G. Shifting mirrors: adaptive changes in retinal reflections to winter darkness in Arctic reindeer. *Proceedings of the Royal Society B*, vol 280 n°1773,, 2013 22 December.

Le déclin des grands mammifères carnivores : menace pour l'équilibre biologique de trois continents

Une équipe de recherche pluridisciplinaire internationale a récemment réalisé l'étude la plus complète à ce jour sur le statut et les rôles écologiques de 7 des 31 espèces de grands mammifères carnivores, quatre félins, la loutre marine, le loup et le dingo (1). Ces espèces animales, à cause de leur position au sommet de la chaîne alimentaire, sont rares et dispersées; avec leur température interne constante et élevée, avec un poids supérieur à 15 kg, ces animaux ont en effet de grandes exigences métaboliques, et ont donc besoin de proies de taille importante et de vastes espaces.

Leurs exigences alimentaires et territoriales, ainsi que leur comportement parfois dangereux, les conduisent régulièrement à entrer en conflit avec l'homme et le bétail, et les rendent donc plus vulnérables à l'extinction. Les populations de grands mammifères carnivores terrestres sont soumises à un déclin massif et leur aire de répartition géographique à une réduction drastique. 19 des 31 espèces des grands mammifères carnivores sont classées comme menacées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et 17 des 31 espèces ont vu leur aire de répartition géographique réduite de moitié par rapport à leur territoire ancestral!

Paradoxalement leur destruction est la conséquence tout autant de l'admiration de la beauté de leur forme et de leur pelage ou de leurs performances, que de la peur de leur force lorsqu'ils entrent en compétition avec l'homme. Ces animaux, capturés dès l'antiquité pour être exposés vivants dans des zoos et des cirques, ou chassés pour leur fourrure, ou pour composer des ingrédients de pharmacopée ou encore pour être exposés empaillés dans les salons, sont aujourd'hui sans cesse repoussés par l'urbanisation et la mise en agriculture de leur territoire.

La perte et la dégradation de leurs habitats naturels, leur chasse et la réduction du nombre de leurs proies mettent en péril leur statut et leur rôle écologiques et, par effet de cascade sur trois échelons de la chaîne alimentaire des proies aux végétaux, entraînent de graves perturbations dans les structures des écosystèmes. En voici quelques exemples.

En Afrique de l'Ouest, le déclin des lions est extrême : on recense seulement 400 lions qui n'occupent plus que 1 % du territoire historique de leurs ancêtres. Cette raréfaction du lion ouest africain est d'autant plus redoutable que ce lion diffère net-

tement sur le plan génétique de ses cousins sud africains et est africains. Quoi qu'il en soit, le déclin des lions et des guépards a provoqué une explosion du nombre de singes babouin, lesquels s'attaquent désormais aux récoltes et même aux troupeaux.

En Europe, la raréfaction du lynx est liée aux surpopulations de chevreuils et aux dégâts forestiers qui en sont la conséquence. En France, le lynx qui a disparu dans les années 1930 puis a été réintroduit dans les années 1970, bien que juridiquement classée espèce protégée, est menacé par le braconnage de disparaître pour la seconde fois du territoire national : moins de 200 lynx subsistent dans les Vosges, dans le Jura (où le 27 janvier dernier une femelle adulte a été abattue par un braconnier) (2), et probablement dans les Pyrénées et notamment dans l'Aude où des adultes et des jeunes ont été observés depuis dix ans. Les associations de préservation évitent de donner des précisions sur les lieux où les lynx ont été observés, de crainte que ces informations soient utilisées par des chasseurs pour localiser et abattre clandestinement ce prédateur, considéré comme un concurrent à éliminer (3).

En Amérique du Nord, la diminution importante des effectifs de puma et de loup, dans le parc de Yellowstone, a entraîné la prolifération des cerfs à queue noire et l'étiollement des arbres et arbustes dont les feuilles ou l'écorce servent de nourriture de base à ces animaux. La ruine des plantations de peupliers qui bordent les rivières, l'érosion des berges et la dégradation de la qualité des eaux qui en résultent, sont notamment les autres conséquences indirectes de la prolifération des cervidés.

La diminution des populations de loutres sur les côtes d'Alaska, a entraîné un accroissement du nombre d'oursins et une diminution des algues dont ces invertébrés se nourrissent, avec une incidence sur les ressources de la pêche.

Les auteurs de l'étude poussent un véritable cri d'alarme sur les conséquences de la disparition des grands carnivores, en attirant l'attention sur les services économiques et écologiques rendus directement ou indirectement par ces animaux. Les services qu'ils rendent au maintien de la biodiversité et au fonctionnement équilibré des écosystèmes, sont autant de prestations gratuites que les activités humaines ne peuvent rendre ou remplacer, même à grands frais.

Le déclin accéléré des mammifères carnivores provoque déjà une perte d'abondance et de diversité des vertébrés et des invertébrés de la faune sauvage et contribue à la propagation des maladies car les animaux-proies les plus faibles font l'objet d'une moins grande prédation. Cette raréfaction des grands carnivores participe également au réchauffement climatique par la réduction de la séquestration du carbone par les végétaux qui dépérissent sous l'impact de la prolifération des herbivores, et enfin indirectement parfois à la dégradation des cours d'eau et des récoltes, comme il a déjà été dit.

On note par ailleurs que les avantages économiques directs que la nature emblématique des grands carnivores procurait aux populations humaines locales, du fait de l'écotourisme généré par le safari photographique, disparaissent à leur tour. Les grands prédateurs devenus trop rares dans les parcs naturels pour être aperçus par les touristes, l'attrait du safari-photo diminue, ce qui engendre en retour une réduction du nombre d'emplois de guides et de services hôteliers ainsi que de commerces artisanaux induits (4).

Les auteurs de l'étude (1) déclarent en conclusion :

« *La demande croissante de ressources pour la population humaine et le changement climatique auront une incidence importante sur la biodiversité et le maintien des écosystèmes [...]. Les grands carnivores doivent être protégés et leurs habitats doivent être entretenus et restaurés autant que possible. Afin de prévenir une extinction irréversible de ces espèces et la perte de leurs fonctions écologiques importantes et irremplaçables, on se doit de recourir à des actions délibérées, novatrices et audacieuses.* » Ils proposent à ce titre qu'« *une initiative mondiale soit prise pour coordonner des recherches et des politiques de préservation des espèces aux trois niveaux : local, national et international* », afin de réintroduire de ces grands mammifères dans la nature et reconstituer les populations. Seront-ils entendus et les actions menées à temps ?

TAVDK

(1) William J. Ripple and al. Status and Ecological Effects of the World's Largest Carnivores, *Science*, 10 January, vol 343 n°6167.

(2) Communiqué de l'Association Ferus.

(3) *Le Monde* du 6 novembre 2013.

(4) *Notre-planète.info*, 3 février.

Surprenants pelages

RAYURES ANTIMOUCHES

On supposait que les rayures des zèbres avaient une fonction de simple camouflage, en permettant à ces équidés, qui se déplacent dans les hautes herbes de la savane, de rompre leur silhouette au regard de leur prédateur. Mais voici qu'une étude américaine (1), pilotée par un zoologiste de l'université de Californie à Davis, suggère que le pelage zébré aurait un tout autre avantage : celui de repousser les mouches piqueuses telles que taons et glossines tsé-tsé. Les chercheurs ont comparé les aires géographiques du continent africain dans lesquelles se répartissent les zèbres et d'autres mammifères ongulés avec les zones dans lesquelles les mouches piqueuses sont abondantes, les zones dans lesquelles les grands prédateurs félins sont présents et les zones à végétation de hautes herbes. Seule la présence des mouches piqueuses est corrélée avec la répartition des zèbres. L'évolution aurait pu ne sélectionner les pelages à rayures que chez les zèbres et non chez d'autres mammifères, car les zèbres sont les seuls à avoir un poil suffisamment court. Mais reste à

savoir comment les rayures blanches et noires repoussent les mouches piqueuses ?

« JARDIN » D'ALGUES DANS LE PELAGE « MITÉ » DU PARESSEUX

Le paresseux à trois doigts (*Bradypus tridactylus*) est connu pour déféquer au sol et descendre à cette fin une fois par semaine de son arbre, au prix de beaucoup d'effort (8 % de la dépense énergétique quotidienne) et d'une dangereuse exposition aux prédateurs (50 % des paresseux sont tués au sol par un prédateur). Pourquoi ce comportement à risque a-t-il été sélectionné au cours de l'évolution, alors qu'une défécation depuis le haut des arbres semble plus avantageuse ? Une équipe américaine de l'université du Wisconsin (2) a découvert que le paresseux à trois doigts en tire un bénéfice nutritionnel. Il se nourrit non seulement des feuilles de son arbre mais aussi des algues microscopiques, qui poussent dans son pelage dont la structure particulière retient l'humidité. Mais son pelage héberge aussi des champignons microscopiques détritvovores de type moisissures et des mites pyrales (genre de petits papillons de nuit).

La décomposition des cadavres de mites par les champignons transforme les détritvovores organiques en nutriments azotés minéralisés qui servent alors de fertilisant aux algues. Lorsque l'animal vient déféquer au sol, les mites viennent pondre dans les excréments du paresseux qui serviront de nourriture aux chenilles. Cette association mutualiste à quatre partenaires a de quoi surprendre. Les auteurs de cette étude ont démontré que la fourrure du paresseux à trois doigts a des concentrations en mites, en azote inorganique et en algues, beaucoup plus élevées que chez le paresseux à deux doigts, lequel défèque depuis les arbres ; ils ont aussi montré que son estomac contient bien les mêmes algues que celles de son pelage, lesquelles sont trois fois plus riches en graisse que les feuilles des arbres !

TAVDK

(1) Tim Caro & al. The function of zebra stripes, *Nature Communications*, 5, 1 April.

(2) Jonathan N. Pauli & al. A syndrome of mutualism reinforces the lifestyle of a sloth. *Proceedings of the Royal Society B*, Vol.281, n°1778, 22 January.

Trois lézards à préserver

LE LÉZARD DES PYRÉNÉES ET LES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES

À la demande d'EDF et selon les préconisations du parc national des Pyrénées, l'association Nature Midi-Pyrénées a procédé depuis le 4 juin à la capture des lézards de Bonnal vivant sur le barrage d'Aubert, afin de les relâcher le plus loin possible du barrage pendant sa période d'entretien (1). Le lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*) est une espèce européenne rare, endémique des Pyrénées. Elle ne s'y rencontre seulement qu'entre 1580 m et 3060 m d'altitude, du massif du Pic du Midi d'Ossau au massif d'Aiguestortes, dans le sud des trois départements français des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de Haute-Garonne, et dans le nord des provinces espagnoles de Huesca et de Lérida. Ce lézard de petite taille (24 cm de long du museau à l'extrémité de la queue) à écailles lisses et dorées, ressemble au lézard commun des murailles ; il vit habituellement dans les éboulis, les rochers fissurés, les falaises et les lits des cours d'eau asséchés. Une fois les travaux d'entretien du barrage accomplis, les lézards de Bonnal déplacés seront remis en place sur les pierres du barrage. Voilà un bel exemple de respect de la faune sauvage à saluer.

LE LÉZARD CORNU DU MEXIQUE

Au Guerrero, au sud du Mexique, une nouvelle espèce de lézard cornu (*Phrynosoma sherbrookei*) a été identifiée à partir d'un échantillon de 14 individus capturés dans la Sierra Madre del Sur (2). 16 espèces de lézards cornus étaient déjà connues en Amérique du Nord et Centrale. Ces lézards, qui portent une corne sur le front, sont réputés éviter les prédateurs par leur capacité à se camoufler ou à effrayer en gonflant leur corps et en rejetant du sang autour des yeux. Ils sont adaptés aux milieux arides : ils utilisent leur queue pour conduire l'eau jusqu'à leur dos et leur bouche et leur ventre plat pour collecter la chaleur solaire. Si la longueur de la queue et la texture des écailles distinguent cette nouvelle espèce des autres lézards cornus, c'est surtout la comparaison des ADN qui a permis de confirmer l'identification de cette nouvelle espèce.

Espérons que l'on saura la préserver, en particulier des trafiquants de faune sauvage qui tirent profit de la vente à prix exorbitant de ces reptiles comme nouveaux animaux de compagnie, via Internet ou par l'intermédiaire d'animaleries exotiques peu scrupuleuses.

LE GECKO À QUEUE EN FEUILLE AU TOP 10 DES NOUVELLES ESPÈCES POUR 2014

Le 23 mai, pour le 307^e anniversaire du naturaliste suédois Carl Von Linné, l'inventeur de la classification binomique des espèces, un comité international, le Comité international d'experts systématiciens réuni par l'Institut international pour l'exploration des espèces, a publié la liste des 10 nouvelles espèces les plus significativement importantes parmi les 18000 découvertes en 2013. Parmi ce « Top 10 », une nouvelle espèce de lézard, un gecko dit à queue en feuille (*Saltuarius eximus*) découverte dans des rocaillies en Australie. Ce gecko, lézard nocturne de 20 cm de long, à gros yeux et à queue plate, constitue une espèce relique, improprement encore appelée fossile vivant, probablement répandue du temps où l'Australie était couverte de forêts pluvieuses.

Espérons que son habitat actuel ne soit pas perturbé par les activités humaines au point qu'il disparaisse en quelques dizaines d'années, après avoir survécu pendant des centaines de millénaires sans la présence humaine !

TAVDK

(1) Michel Pech. Il faut sauver le lézard de Bonnal, midi-pyrénées ; fr.3.fr. 4 juin.

(2) A New Species of Horned Lizard (*genus Phrynosoma*) from Guerrero, México, with an Updated Multilocus Phylogeny, *Herpetologica*, vol 70, N) 2.

(3) Conrad J. Hoskin et Patrick Couper, « A spectacular new leaf-tailed gecko (*Carphodactylidae*: *Saltuarius*) from the Melville Range, north-east Australia », *Zootaxa*, vol. 3717, no 4, 1 October 2013, p. 543.

L'ADN environnemental, une méthode innovante pour mesurer la biodiversité et protéger les espèces menacées

Le suivi de la biodiversité et de son évolution dans un écosystème est aujourd'hui essentiel pour guider les politiques publiques en termes de protection des milieux naturels, d'aménagement du territoire, de gestion sylvicole ou agricole. La caractérisation de la diversité des espèces vivant au sein d'un écosystème est un intérêt scientifique majeur pour comprendre le fonctionnement de ce dernier et comment le protéger. Depuis toujours, les espèces ont été identifiées sur la base de critères visuels ou acoustiques, qui trouvent notamment leurs limites dans les taxons où les individus se font discrets par leur morphologie ou leur comportement.

L'utilisation d'un fragment d'ADN, permettant de déterminer rapidement et avec fiabilité l'espèce dont il est issu, s'est développée depuis moins de dix ans sous la dénomination de « code-barres ADN » ou ADN environnemental (1). Développée par une firme française (Spygen), cette technique est sans impact sur l'écosystème et offre des performances inégalées particulièrement adaptées au suivi d'espèces rares et/ou discrètes. En effet, beaucoup d'animaux ne peuvent être détectés que par la présence d'échantillons environnementaux qu'ils laissent derrière eux : cadavres, mucus, excréments, poils, peau ou mue. L'ADN environnemental a permis de démontrer qu'il était possible de détecter la présence d'espèces dans un milieu alors même que les individus ne sont pas facilement caractérisables, telle la grenouille taureau, espèce invasive en France (2). L'éradication de l'espèce nécessitant une intervention précoce sur les nouveaux sites colonisés, Sa détection est donc une priorité. L'étude montre que, sur les 49 sites

étudiés, la Grenouille taureau a été détectée sur 7 plans d'eau avec une méthode d'inventaire classique et sur 38 plans d'eau avec une méthode d'inventaire basée sur l'étude de l'ADN environnemental. De même, plusieurs instituts français s'engagent dans une phase de test sur les zones humides fréquentées par des espèces menacées, notamment par la Cistude d'Europe, l'Écrevisse de Louisiane et le Pélobate cultripède afin de mettre en place des plans de protection adaptés.

La technique de l'ADN environnemental vient d'être également testée en mer comme technique simple et peu coûteuse pour effectuer l'inventaire et le suivi génétique des espèces, en complément de l'identification visuelle et acoustique. Les scientifiques danois ont tenté de savoir si l'ADN présent dans la colonne d'eau pouvait être utilisé pour détecter la présence de mammifères marins (3). Selon les résultats de l'étude, la détection des espèces avec l'ADN environnemental est moins fiable, cependant, dans l'écosystème marin qu'en eau douce. Cependant, ces résultats suggèrent qu'il est réellement possible de détecter la présence de cétacés par l'ADN environnemental. Mais tout dépend de paramètres morphologiques, démographiques ou comportementaux de l'espèce ciblée. Le problème est que cette méthode indirecte d'échantillonnage d'ADN ne permet pas de savoir si les animaux étaient présents sur le site récemment ou si l'ADN environnemental n'a pas voyagé avec les courants. L'ADN pourrait être également dû à la détection des restes d'un animal mort depuis longtemps.

La technique montre également un potentiel pour détecter le régime alimen-

taire d'une espèce. Sa capacité à déterminer les espèces consommées a été démontrée chez des animaux d'élevage (4) et pour une grande variété d'animaux sauvages. Chez le bison d'Europe, cette technique a, par exemple, été utilisée pour voir l'influence d'un apport de fourrage sur le régime alimentaire en hiver et permettre ainsi une meilleure conservation de l'espèce par sa réintroduction dans des milieux appropriés mais également une meilleure gestion de la biodiversité (5). En effet, le bison est connu pour avoir une influence favorable sur la diversité et la richesse des végétaux en structurant les zones naturelles par le broutage et la dispersion des graines.

La technique de l'ADN environnemental connaît un essor grâce à l'utilisation des nouvelles techniques de séquençage et de la bio-informatique. C'est maintenant une alternative efficace pour décrire la biodiversité à partir d'échantillons environnementaux dans les nombreux cas où les méthodes classiques d'inventaire s'avèrent peu résolutive et fastidieuses.

CSu

1. Valentini, A., Pompanon, F. & Taberlet, P. DNA barcoding for ecologists. *Trends Ecol. Evol.* **24**, 110–117 (2009).
2. Ficetola, G. F., Miaud, C., Pompanon, F. & Taberlet, P. Species detection using environmental DNA from water samples. *Biol. Lett.* **4**, 423–425 (2008).
3. Foote, A. D. *et al.* Investigating the Potential Use of Environmental DNA (eDNA) for Genetic Monitoring of Marine Mammals. *PLoS ONE* **7**, e41781 (2012).
4. Pegard, A. *et al.* Universal DNA-based methods for assessing the diet of grazing livestock and wildlife from feces. *J. Agric. Food Chem.* **57**, 5700–5706 (2009).
5. Rafal Kowalczyk, P. T. Influence of management practices on large herbivore diet—Case of European bison in Białowieża Primeval Forest (Poland). *For. Ecol. Manag.* **261**, 821–828 (2011).

Facultés et comportements étonnants

PERCEPTION DU RYTHME MUSICAL

Lors de la Conférence annuelle de l'American Association for the Advancement of science (AAAS) de février à Chicago, un symposium a été organisé par Patricia M. Grays, de l'université de Caroline du Nord. Plusieurs chercheurs y ont contribué à démontrer que les humains ne sont pas seuls à avoir le sens du rythme musical ; cette faculté s'observe chez l'otarie (Peter Cook, université de Californie), le bonobo (Patricia M. Grays, Edward W. Large, université de Floride Atlantique), le chimpanzé (Yuko Hattori, université de Kyoto), le macaque (Hugo Merchant, université nationale de Mexico), et quelques autres espèces (Aniruddh Patel, université Tufts). Il y a une dizaine d'années, P. Gray

avait observé qu'en tapant machinalement sur une vitre, un bonobo reproduisait les mêmes rythmes en tapant lui-même sur une vitre. Cette constatation l'a incitée à approfondir le sujet : elle en a conclu que les bonobos sont extrêmement sensibles aux sons, puisqu'elle a pu apprendre à ces singes à battre la mesure sur une batterie.

D'autres espèces animales ont aussi révélé une capacité étonnante à synchroniser leurs mouvements au rythme de la musique : un cacatoès qui danse sur les rythmes des Backstreet Boys et une otarie qui suit les rythmes de morceaux jamais entendus auparavant, et dont la chanson préférée est Boogie Wonderland. Mais Edward Large a fait remarquer que les chiens et bien d'autres animaux ne dansent

pas. Selon lui, la clé du sens musical réside dans la manière dont les circuits cérébraux se coordonnent en synchronisant les rythmes et comment les rythmes propres du cerveau s'harmonisent avec ceux de la musique. Il a estimé que la capacité de synchroniser les rythmes paraît être plutôt un mécanisme que l'évolution utilise différemment selon les espèces et les circonstances.

Charles Darwin, le père de la théorie de l'évolution, avait-il pressenti que toutes les créatures étaient capables de percevoir et d'apprécier les rythmes musicaux, une capacité selon lui commune à tous les animaux ?

Source : *Le Télégramme*, 26 février.

Facultés et comportements étonnants (suite)

DES TECHNIQUES EFFICACES D'AUTODÉFENSE

Lorsqu'ils sont dérangés dans leur nid, les oisillons du rolrier (*Coracias garrulus*) régurgitent un liquide orangé nauséabond, qui repousse le prédateur et alerte les parents de la menace. Les chercheurs de la Estacion Experimental de Zonas Aridas (Almeria, Espagne) ont montré qu'après que la paroi d'un nid avait été badigeonnée d'un pinceau imbibé de vomit, les parents rolliers s'approchent du nid en adoptant un comportement d'alerte.

D'autres espèces d'oiseaux ont des systèmes de défense analogues. Le fulmar boréal régurgite des huiles gastriques sur les indésirables, dont les plumages en perdent leur imperméabilité. L'eider à duvet et le canard pillet, qui font leur nid au sol, peuvent asperger leurs œufs d'excréments, afin de repousser les mammifères prédateurs. Les rolliers semblent être les seuls à utiliser « l'odeur de la peur » pour se défendre, et pour alerter leurs congénères.

On en arrive à regretter que l'homme n'ait pas la capacité peu ragoûtante, mais efficace du rolrier à couvrir de vomissement celui qui l'attaque... Qui pourrait y résister sans fuir!...

Source : *Le Télégramme*, 16 mai.

UN « VOLEUR À L'ASTUCE »

Le drongo brillant (*Dicrurus adsimilis*) est un passereau du sud saharien, maître chanteur et escroc, qui se nourrit aux dépens des victimes de son astuce : en imitant les cris d'alarme d'oiseaux d'autres espèces, il les fait fuir en abandonnant l'insecte capturé, dont il s'empare. Il va même jusqu'à imiter le cri d'alarme du suricate, ce petit carnivore parent de la mangouste (c'est lui qui se tient tout droit pour surveiller les alentours); le suricate éloigné, le voleur entre dans son terrier pour s'emparer des provisions qu'il y trouve. La technique est particulièrement rentable puisque ce vol à l'astuce lui procure un quart de son régime alimentaire. Du coup, il l'applique à une grande variété de victimes : le drongo varie les cris d'alarme au point qu'une cinquantaine de versions ont pu être enregistrées... Il serait étonnant que la technique du « vol à l'astuce » ne soit pratiquée que par une espèce. De fait, il semble qu'elle soit de plus en plus courante chez une certaine espèce de mammifère à deux pattes...

Source : *Science*, 2 mai, Flower et al.

MON CHOU, CAS DE BEAUX YEUX, TU SAIS...

Les yeux bleu clair, tirant sur le blanc, du choucas pourraient agir comme un signal à l'adresse d'un congénère. La compétition pour les nids est rude, et les bons emplacements sont convoités. Il semble que le choucas compte sur ses yeux pour dissuader un concurrent. Pour vérifier cette hypothèse de travail, Gabrielle Davidson, doctorante en psychologie à l'Université de Cambridge, a eu l'idée de comparer les réactions de choucas se trouvant face à un nichoir dans lequel était suspendue une image montrant une tête de choucas avec des yeux foncés, ou avec des yeux clairs ou seulement la paire d'yeux clairs. Il s'est révélé que les iris pâles empêchaient l'entrée dans le nichoir, alors que les choucas n'hésitaient pas à entrer quand s'y trouvait la tête aux yeux sombres. La scientifique estime que c'est là un moyen d'éviter un combat entre deux individus de la même espèce. L'évitement de tels combats est assez universellement répandu dans le monde animal, soit par exemple par des simulacres de combat, par des démonstrations de force, le but étant d'éviter les blessures graves voire la mort, ce qui est nuisible à l'espèce, tout en favorisant la sélection, ce qui lui est favorable. La méthode choucas simplifie efficacement la compétition.

Source : *Biology Letters* (Royal Society), 5 février.
Le Monde, 12 février.

LE FAUCON ATTAQUE À L'ABORDAGE

Les faucons chassent au vol, en piquant sur leur proie à des vitesses stupéfiantes, allant pour certains jusqu'à 320 km/h. Mais le simple bon sens arrive à cette réflexion : viser un but lui-même en déplacement exige une appréciation ultrarapide des données du temps et de l'espace dans ses trois dimensions et une correction constante du vol. Le piqué du faucon ne peut donc être une ligne droite. Quelle est la trajectoire ? Une hypothèse, émise en 2000 par le biologiste Vance Tucker, mais abandonnée depuis, évoquait un vol en spirale, de façon à conserver la proie à 45° dans le champ visuel. Suzanne A. Kane, du Haverford College (Pennsylvanie) a eu l'idée de se référer à un enregistrement vidéo du vol, au moyen de microcaméras portées par les faucons, sur la tête ou sur le dos suivant leur espèce. Ainsi ont été filmées 48 chasses de gerfauts (*Falco rusticolus*), de faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) et d'hybrides, mis à disposition pour cette

recherche par des fauconniers professionnels. Les expériences ont été conduites dans des champs de Belgique, de Grande-Bretagne, des États-Unis et dans le désert de Dubaï; les chasses ont été données à diverses espèces d'oiseaux dont la corneille noire et l'outarde. Les vidéos recueillies ont été analysées image par image, et interprétées à l'aide d'un logiciel et de simulation informatiques. S. A. Kane en tire la conclusion que « ces animaux utilisent une stratégie d'interception qu'on appelle camouflage du mouvement. Le prédateur anticipe le point d'interception de sa proie en fonction de sa vitesse, et fixe son cap sur ce point, en gardant la proie dans un angle constant de son champ de vision ». L'oiseau-proie est trompé, parce qu'il continue de voir le faucon dans une même position, dont il conclut qu'il reste à distance, jusqu'à ce qu'il soit trop tard. La manœuvre ne réussit que dans 25 % des attaques; elle échoue par exemple quand la proie fait volte-face et vole vers le prédateur, ce qui le perturbe et met fin à son attaque. L'étude a porté sur la chasse du pèlerin et du gerfaut; elle sera poursuivie avec l'autour des palombes et l'épervier, qui ont développé d'autres tactiques de poursuite.

JCN

Source : *Journal of Experimental Biology*, 15 janvier.
Le Monde, 29 janvier.



Compte-rendu de lecture

Mon chien a peur

(Mieux le comprendre et l'apaiser au quotidien)

Édith Beaumont-Graff et Nicolas Massal ;

Mon chat est jaloux

(Mieux le comprendre et le rassurer au quotidien)

Dominique Lachapèle et Nicolas Massal.

Collection « Mon véto de poche »,

Éditions Eyrolles, Paris, 2014

Ces deux petits ouvrages jumeaux, qui sont les deux premiers titres de cette nouvelle collection *Mon véto de poche*, combleront tous ceux qui, comme les titres l'indiquent, veulent mieux comprendre leur chien ou leur chat. Ils témoignent aussi de l'essor et de la réussite des écoles de vétérinaires comportementalistes de nos jours.

Bien loin, en effet, la conception traditionnelle cartésienne de l'animal-machine, qui a si longtemps influencé de manière négative la psychologie béhavioriste. Personne ne doute aujourd'hui que, comme notamment tous les autres mammifères dotés de structures nerveuses appropriées, nos plus fidèles animaux de compagnie éprouvent et manifestent des émotions proches des nôtres. Le jeune chiot « *a peur de tout* » (p. 15). Le chien peut avoir « *peur de l'orage* » (p. 39), « *des autres chiens* » (p. 57), « *de rester seul* » (p. 81), « *des enfants* » (p. 101), « *de la rue* » (p. 125), « *qu'on le touche* » (p. 143). Et le chien âgé peut souffrir de troubles proches de ceux du sujet humain âgé, dus au vieillissement de ses neurones et de ses organes sensoriels. En ce qui concerne le chat, il peut être « *de très mauvaise humeur quand je reçois des invités* » (p. 27), ne plus s'approcher « *si j'ai caressé un autre chat* » (p. 49), ne pas supporter « *mon nouveau conjoint* » (p. 67), faire



« *des dégâts quand je sors* » (p. 87), ne plus rentrer « *depuis que j'ai un nouveau chaton* » (p. 113), faire « *des bêtises si je ne m'occupe pas de lui* » (p. 135), fuir « *depuis l'arrivée de mon bébé* » (p. 153)...

Dans toutes ces situations, bien connues de tous ceux qui possèdent des animaux de compagnie et vivent à leur contact, les deux ouvrages offrent de nombreux conseils sur la manière de gérer les problèmes rencontrés. Par exemple, puisque « *la stabilité émotionnelle est une ressource qui ne s'improvise pas, elle se construit tout au long de la vie* » (p. 22), pour le chiot craintif, « *la première règle est simple : lui offrir un lieu sécurisant et une proximité rassurante* » (p. 25). Ou, autre exemple, pour le chat qui mani- ➔

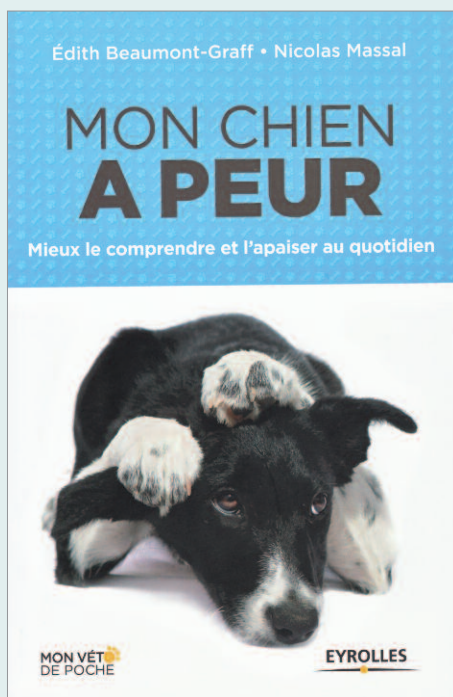
La LFDA ne bénéficie ni de subvention publique ni de mécénat. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES* et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, à de nombreuses ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de nombreux organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du gouvernement et membres de l'administration.

Compte-rendu de lecture

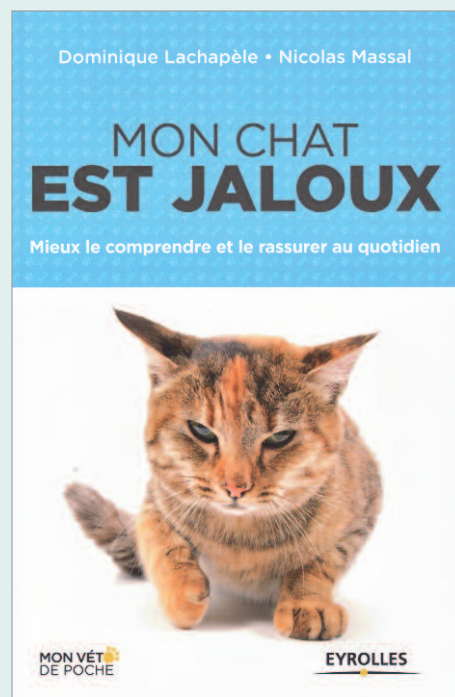
suite de la page précédente

feste sa mauvaise humeur en présence d'invités, ne pas faire « *ce qui ne marche pas* » (p. 36) comme « *imposer les contacts* » (p. 37), mais s'orienter vers « *ce qui marche* » (p. 38), comme « *encourager les contacts avec des humains dès le plus jeune âge* » (p. 39), « *resocialiser progressivement* » (p. 41), « *donner des contacts adaptés* » (p. 42) en évitant « *la pression excessive de vos mains sur son corps* » (p. 42) ou « *contrôler l'émotivité de votre chat* » (p. 44), en empêchant l'installation de l'anxiété, qui est « *un facteur d'aggravation important* » (p. 44). On pourrait multiplier les exemples.

Pour toutes les situations particulières évoquées dans le second paragraphe, on trouvera d'utiles conseils pratiques de gestion des problèmes posés. En outre, les livres sont aussi didactiques et donnent, en encadrés, des informations sur les processus nerveux, hormonaux ou comportementaux sous-jacents aux situations évoquées, comme la théorie de la stabilisation synaptique sélective de Changeux et collaborateurs (*Mon chien à peur*, p. 20), l'influence des phéromones maternelles d'apaisement (*Mon chien à peur*, p. 26) ou les agressions redirigées (*Mon chat est jaloux*, p. 55). Des anecdotes vécues, aux accents



parfois humoristiques, véritables « études de cas », viennent aussi étayer le propos et lui donner un caractère plus vivant, comme « *Orphée qui pleure dès que sa maîtresse part* » (*Mon chien à peur*, p. 83-84) ou comme le cas du chat de Mme Ilma Doore, qui fait des dégâts chaque fois que sa maîtresse s'absente (*Mon chat est jaloux*, pp. 89-91).



On l'aura compris : pour tous les amis des chiens et des chats, ces deux petits bijoux que sont ces livres, bourrés d'informations utiles et, de surcroît, très agréables à lire, constitueront une mine inépuisable de conseils pour améliorer et enrichir leur relation avec leurs animaux de compagnie.

GC



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

Madame Mademoiselle Monsieur
NOM
Prénom (indispensable)
Adresse
Code postal, Ville

Informations facultatives :

Téléphone
Fax
E-mail
Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :